



## ÉLABORATION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL

# TOME 1 : Rapport de présentation *Approbation*

Vu pour être annexé à la délibération  
du Conseil Communautaire en date du 23 juin 2022

Pour le Président de la Communauté urbaine d'Arras  
Le Vice-Président délégué à l'Urbanisme

Alain VAN GHELDER



# SOMMAIRE

|  |            |
|--|------------|
| <b>Introduction.....</b>   | <b>3</b>   |
| <b>I. Droit applicable sur le territoire en matière de publicité extérieure .....</b>  | <b>6</b>   |
| 1. <i>La notion d'agglomération.....</i>   | 6          |
| 2. <i>La notion d'unité urbaine.....</i>   | 6          |
| 3. <i>Les périmètres d'interdiction de toute publicité existant sur le territoire .....</i>  | 8          |
| a) <i>Les interdictions absolues.....</i>  | 8          |
| b) <i>Les interdictions relatives.....</i>   | 15         |
| 4. <i>Les règles applicables au territoire intercommunal .....</i>   | 16         |
| a) <i>Les règles applicables en matière de publicités et préenseignes au territoire intercommunal (Arras excepté) .....</i>  | 16         |
| b) <i>Les règles applicables en matière de publicités et préenseignes à Arras.....</i>   | 21         |
| c) <i>Les règles applicables en matière de préenseignes dérogatoires sur l'ensemble du territoire intercommunal y compris à Arras.....</i>                                     | 32         |
| d) <i>Les règles applicables en matière d'enseignes sur l'ensemble du territoire intercommunal y compris à Arras.....</i>  | 33         |
| e) <i>Les règles applicables en matière d'enseignes et préenseignes temporaires sur l'ensemble du territoire intercommunal y compris à Arras.....</i>                          | 39         |
| 5. <i>Le régime des autorisations et déclarations préalables.....</i>  | 40         |
| 6. <i>Les compétences en matière de publicité extérieure .....</i>   | 41         |
| <b>II. Diagnostic de la publicité extérieure.....</b>  | <b>42</b>  |
| <i>Introduction.....</i>   | 42         |
| 1. <i>Les territoires peu impactés par la publicité extérieure.....</i>  | 42         |
| 2. <i>Les territoires à forts enjeux en matière de publicité extérieure.....</i>   | 60         |
| 2. <i>Les zones d'activités .....</i>  | 61         |
| 3. <i>Les axes structurants du territoire .....</i>  | 109        |
| 4. <i>Le centre-ville d'Arras .....</i>  | 148        |
| <i>Conclusion .....</i>  | 167        |
| <b>III. Orientations et objectifs de la collectivité en matière de publicité extérieure.....</b>   | <b>169</b> |
| 1. <i>Les objectifs.....</i>   | 169        |
| 2. <i>Les orientations.....</i>  | 169        |
| <b>IV. Justification des choix retenus .....</b>   | <b>171</b> |
| 1. <i>Les choix retenus en matière de publicités et préenseignes .....</i>   | 171        |
| 2. <i>Les choix retenus en matière d'enseignes .....</i>   | 176        |
| 3. <i>Les choix retenus en matière de publicités, enseignes et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial .....</i> | 177        |





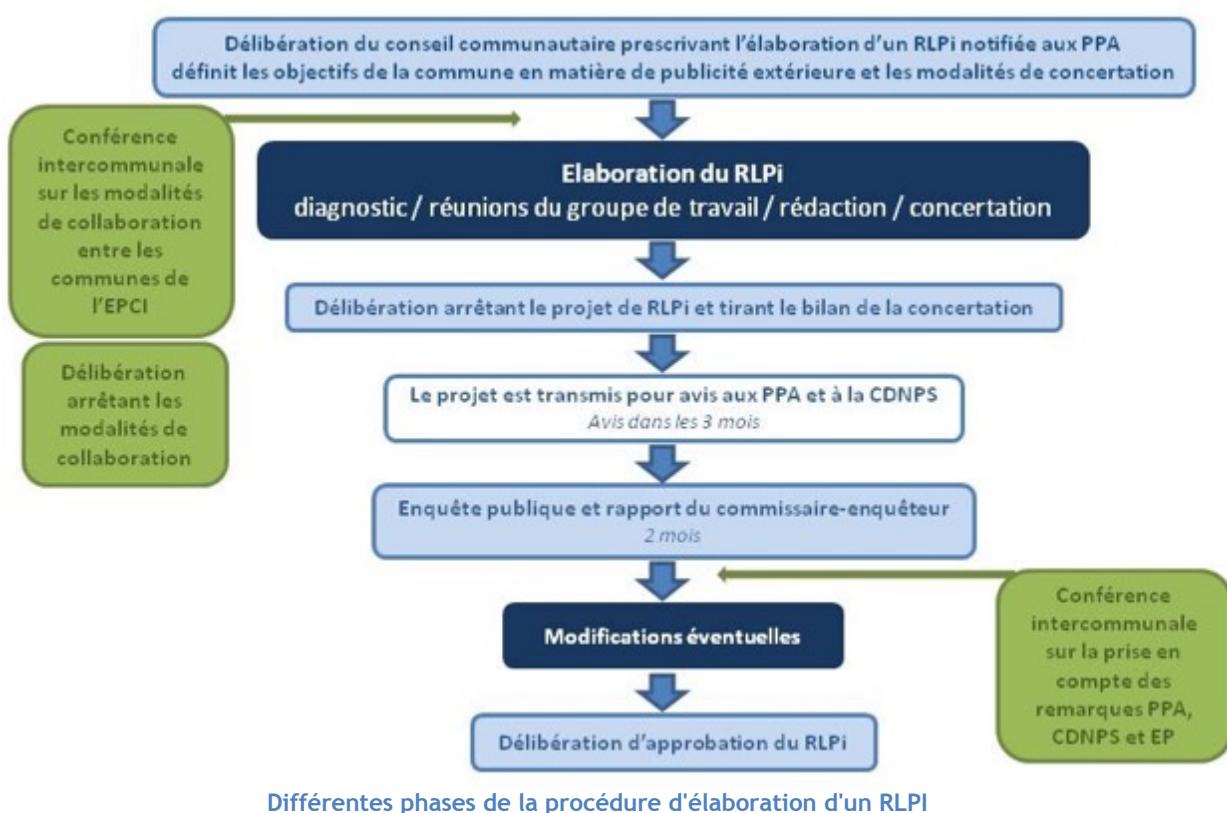
## Introduction

La protection du cadre de vie constitue un enjeu majeur pour les territoires et les populations. La règlementation de la publicité, des enseignes et préenseignes vise à concilier liberté d'expression<sup>1</sup> et enjeux environnementaux tels que la lutte contre les nuisances visuelles, la préservation des paysages et du patrimoine ou encore la réduction de la consommation d'énergie.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi ENE » ainsi que le décret du 30 janvier 2012 ont considérablement modifié une réglementation qui datait de 1979.

Parmi les évolutions de la réglementation issues de la loi ENE et de son décret, citons notamment :

- la clarification des compétences entre le maire et le préfet en matière d'instruction et de pouvoir de police de l'affichage ;
- le renforcement des sanctions notamment financières ;
- l'instauration d'une règle de densité publicitaire ;
- la création de règles d'extinction nocturne pour les publicités et enseignes lumineuses.



La loi ENE a intégralement refondée les procédures d'élaboration, de révision et de modification des Règlements Locaux de Publicité (RLP). Désormais, ils sont élaborés, révisés ou modifiés

<sup>1</sup> L'article L581-1 du code de l'environnement dispose que chacun a le droit d'exprimer et de diffuser des informations et idées à l'aide de la publicité, des enseignes et des préenseignes



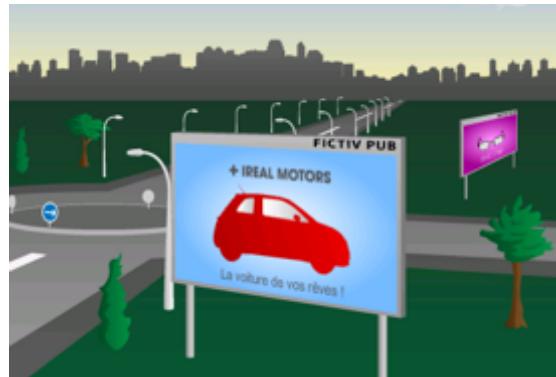
conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme (PLU) définies au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'urbanisme. Par ailleurs, un RLP et un PLU peuvent faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique. Suite à son approbation le RLP est annexé au PLU ou au document d'urbanisme en tenant lieu.

Véritable outil de la mise en œuvre d'une politique du paysage à l'échelle locale, le Règlement Local de Publicité (RLP) permet d'adapter la réglementation nationale aux caractéristiques d'un territoire, tout en étant plus restrictif que celle-ci.

Le RLP comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.

- **Le rapport de présentation** s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs.
- **La partie réglementaire** comprend les dispositions adaptant la réglementation nationale. Les prescriptions du règlement local de publicité peuvent être générales ou s'appliquer aux seules zones qu'il identifie.
- **Le ou les documents graphiques** font apparaître sur l'ensemble du territoire de la commune ou de l'intercommunalité les zones et, le cas échéant, les périmètres, identifiés par le règlement local de publicité et sont annexés à celui-ci. Les limites de l'agglomération fixées par le maire en application de l'article R. 411-2 du code de la route sont également représentées sur un document graphique annexé, avec les arrêtés municipaux fixant lesdites limites, au règlement local de publicité.

Le RLP permet de fixer des règles concernant les publicités, les enseignes et les préenseignes. Ces trois dispositifs sont définis par le code de l'environnement.



Constitue une publicité<sup>2</sup>, à l'exclusion des enseignes et préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.



Constitue une préenseigne<sup>4</sup> toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

<sup>2</sup> article L581-3-1° du code de l'environnement

<sup>3</sup> article L581-3-2° du code de l'environnement

<sup>4</sup> article L581-3-3° du code de l'environnement



## I. Droit applicable sur le territoire en matière de publicité extérieure

La communauté urbaine d'Arras est située dans le département du Pas-de-Calais dans la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie. Elle compte 110 169 habitants<sup>5</sup>.

Le territoire est structuré autour d'Arras, ville-centre et siège de la communauté urbaine. Il compte 9 communes dites « urbaines » : Anzin-Saint-Aubin, Sainte-Catherine, Saint-Nicolas, Saint-Laurent-Blangy, Tilloy-les-Mofflaines, Beaurains, Achicourt, Agny et Dainville. Les 36 autres communes sont qualifiées de « rurales ».

### 1. La notion d'agglomération

Conformément à l'article R110-2 du code de la route, une agglomération est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâties rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

En dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite<sup>6</sup>. Les préenseignes étant soumises aux mêmes règles que la publicité<sup>7</sup>, elles sont également interdites en dehors des agglomérations.

Toutefois, par dérogation à cette interdiction de la publicité en dehors des agglomérations, peuvent être signalés par des préenseignes dites dérogatoires :

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales,
- les activités culturelles,
- les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite,
- à titre temporaire, les opérations exceptionnelles et manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique.

Les activités autres que celles mentionnées ci-dessus ne peuvent être signalées qu'à travers la mise en place de Signalisation d'Information Locale (SIL) relevant du code de la route.

### 2. La notion d'unité urbaine

La notion d'unité urbaine repose sur la continuité du bâti et le nombre d'habitants. L'INSEE définit l'unité urbaine comme une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.

L'unité urbaine d'Arras regroupe 15 communes (en vert sur le tableau suivant) dont 14 appartiennent à la communauté urbaine (la seule exception étant Duisans). Elle compte 89 528 habitants<sup>8</sup>.

<sup>5</sup> Données démographiques issues du recensement 2014 de l'INSEE

<sup>6</sup> Article L581-7 du code de l'environnement

<sup>7</sup> Article L581-19 du code de l'environnement

<sup>8</sup> Données démographiques issues du recensement 2014 de l'INSEE



| COMMUNES                     | Nombre d'habitants<br>(Insee 2014) | Unité urbaine d'Arras |
|------------------------------|------------------------------------|-----------------------|
| <b>Arras (siège)</b>         | <b>42 161</b>                      | OUI                   |
| <b>Achicourt</b>             | <b>7 902</b>                       | OUI                   |
| Acq                          | 729                                | NON                   |
| <b>Agny</b>                  | <b>1 971</b>                       | OUI                   |
| <b>Anzin-Saint-Aubin</b>     | <b>2 810</b>                       | OUI                   |
| <b>Athies</b>                | <b>993</b>                         | OUI                   |
| Bailleul-Sir-Berthoult       | 1 362                              | NON                   |
| Basseux                      | 141                                | NON                   |
| Beaumetz-lès-Loges           | 988                                | NON                   |
| <b>Beaurains</b>             | <b>5 516</b>                       | OUI                   |
| Boiry-Becquerelle            | 418                                | NON                   |
| Boiry-Sainte-Rictrude        | 408                                | NON                   |
| Boiry-Saint-Martin           | 280                                | NON                   |
| Boisleux-au-Mont             | 518                                | NON                   |
| Boisleux-Saint-Marc          | 261                                | NON                   |
| Boyelles                     | 346                                | NON                   |
| <b>Dainville</b>             | <b>5 877</b>                       | OUI                   |
| Écurie                       | 399                                | NON                   |
| <b>Étrun</b>                 | <b>331</b>                         | OUI                   |
| Fampoux                      | 1 182                              | NON                   |
| Farbus                       | 555                                | NON                   |
| <b>Feuchy</b>                | <b>1 080</b>                       | OUI                   |
| Ficheux                      | 501                                | NON                   |
| Gavrelle                     | 627                                | NON                   |
| Guémappe                     | 354                                | NON                   |
| Héninel                      | 193                                | NON                   |
| Hénin-sur-Cojeul             | 527                                | NON                   |
| <b>Marœuil</b>               | <b>2 569</b>                       | OUI                   |
| Mercatel                     | 650                                | NON                   |
| Monchy-le-Preux              | 711                                | NON                   |
| Mont-Saint-Éloi              | 1 065                              | NON                   |
| Neuville-Saint-Vaast         | 1 524                              | NON                   |
| Neuville-Vitasse             | 526                                | NON                   |
| Ransart                      | 428                                | NON                   |
| Rivière                      | 1 162                              | NON                   |
| Roclincourt                  | 793                                | NON                   |
| Roeux                        | 1 501                              | NON                   |
| <b>Saint-Laurent-Blangy</b>  | <b>6 707</b>                       | OUI                   |
| Saint-Martin-sur-Cojeul      | 215                                | NON                   |
| <b>Saint-Nicolas</b>         | <b>5 026</b>                       | OUI                   |
| <b>Sainte-Catherine</b>      | <b>3 558</b>                       | OUI                   |
| Thélus                       | 1 248                              | NON                   |
| <b>Tilloy-lès-Mofflaines</b> | <b>1 559</b>                       | OUI                   |
| Wailly                       | 1 113                              | NON                   |
| Wancourt                     | 703                                | NON                   |
| Willerval                    | 681                                | NON                   |



|              |                |                           |
|--------------|----------------|---------------------------|
| <b>TOTAL</b> | <b>110 169</b> | <b>88 060<sup>9</sup></b> |
|--------------|----------------|---------------------------|

### *3. Les périmètres d'interdiction de toute publicité existant sur le territoire*

#### **a) Les interdictions absolues<sup>10</sup>**

Le territoire est concerné par les interdictions absolues suivantes :

- Sur les monuments historiques classés ou inscrits ;
- Dans les sites classés ;
- Sur les arbres.

Concernant les monuments historiques présents sur le territoire, ils sont représentés sur les cartes suivantes :

<sup>9</sup> L'unité urbaine d'Arras compte en fait 89 528 habitants (INSEE 2014) car la commune de Duisans en fait partie. Néanmoins, elle n'appartient pas la communauté urbaine d'Arras.

<sup>10</sup> Article L581-4 du code de l'environnement



### Monuments historiques à Mont-Saint-Eloi, Maroeuil et Etrun





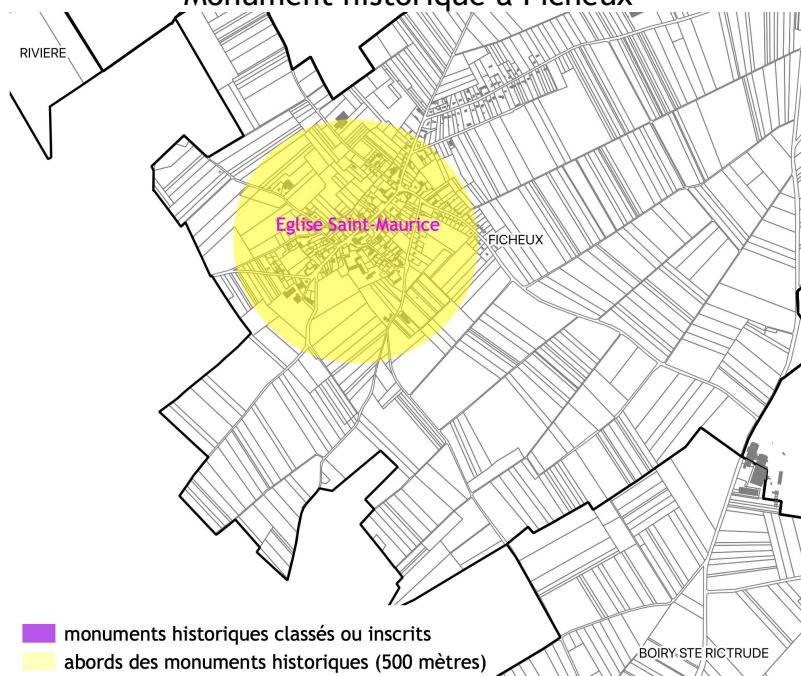
### Monuments historiques à Basseux, Beaumetz-lès-Loges et Rivière



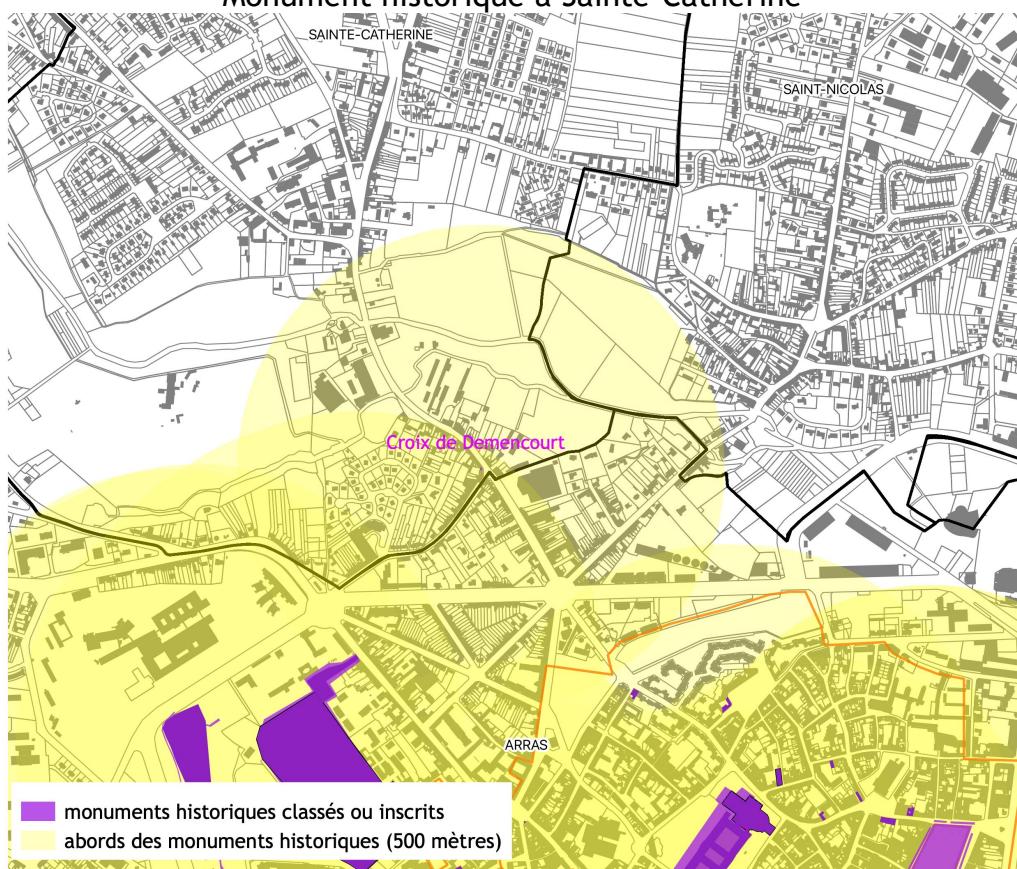




### Monument historique à Ficheux

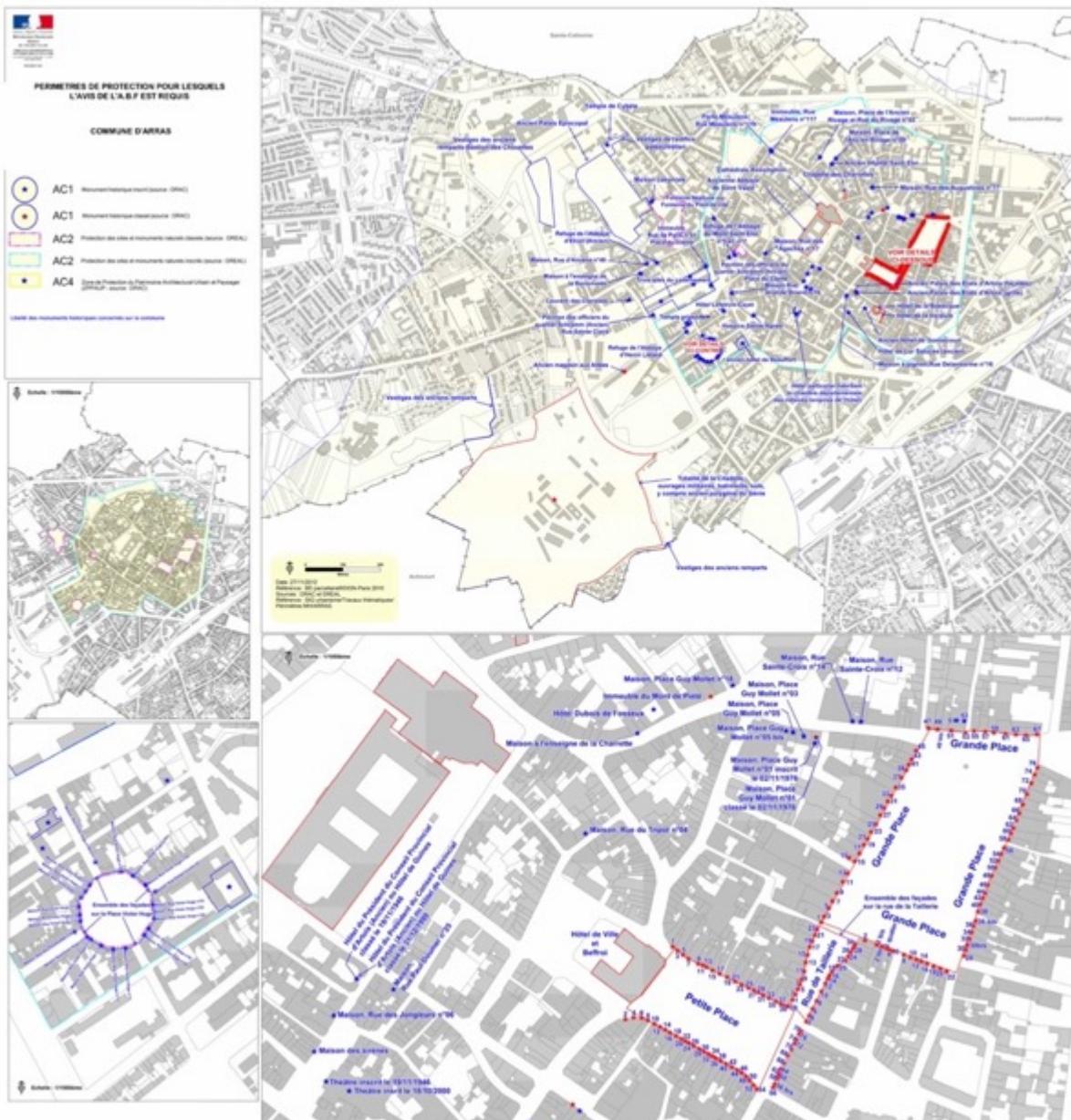


### Monument historique à Sainte-Catherine





## Monuments historiques à Arras



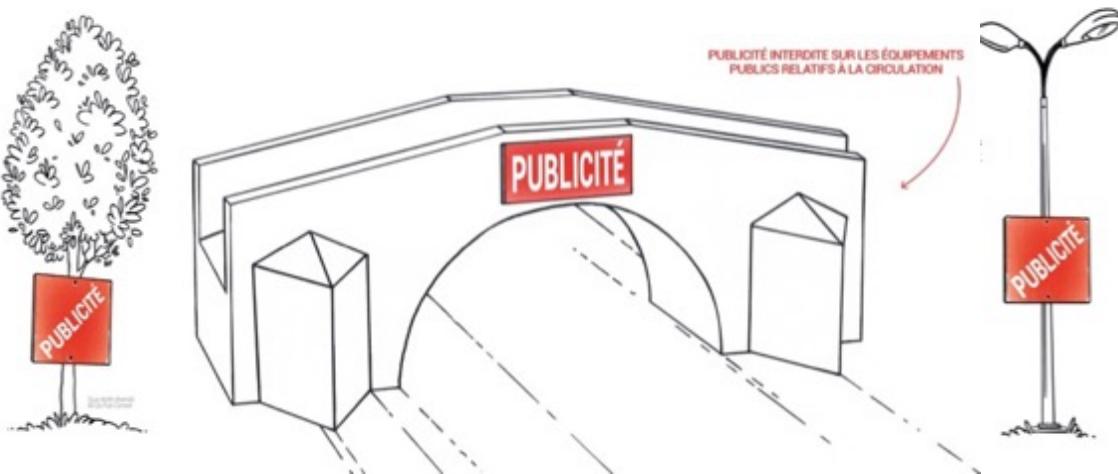
Les sites classés de la communauté urbaine sont :

- L'oppidum d'Etrun ;
- Le domaine de Vaudry-Fontaine à Saint-Laurent-Blangy ;
- L'Eglise, le Château et ses abords à Rivièvre ;
- La place Jean Moulin à Arras ;
- La place du Wetz d'Amain à Arras ;
- Les places d'Arras ;
- La place Victor Hugo à Arras.



La publicité est également interdite :

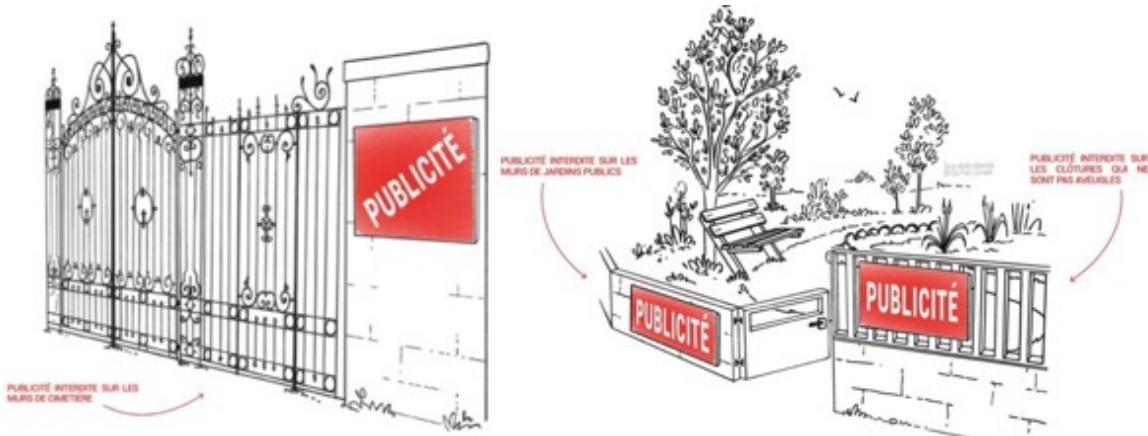
- 1° Sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;



- 2° Sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré ;

3° Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;

4° Sur les murs de cimetière et de jardin public<sup>11</sup>.



<sup>11</sup> Article R581-22 du code de l'environnement



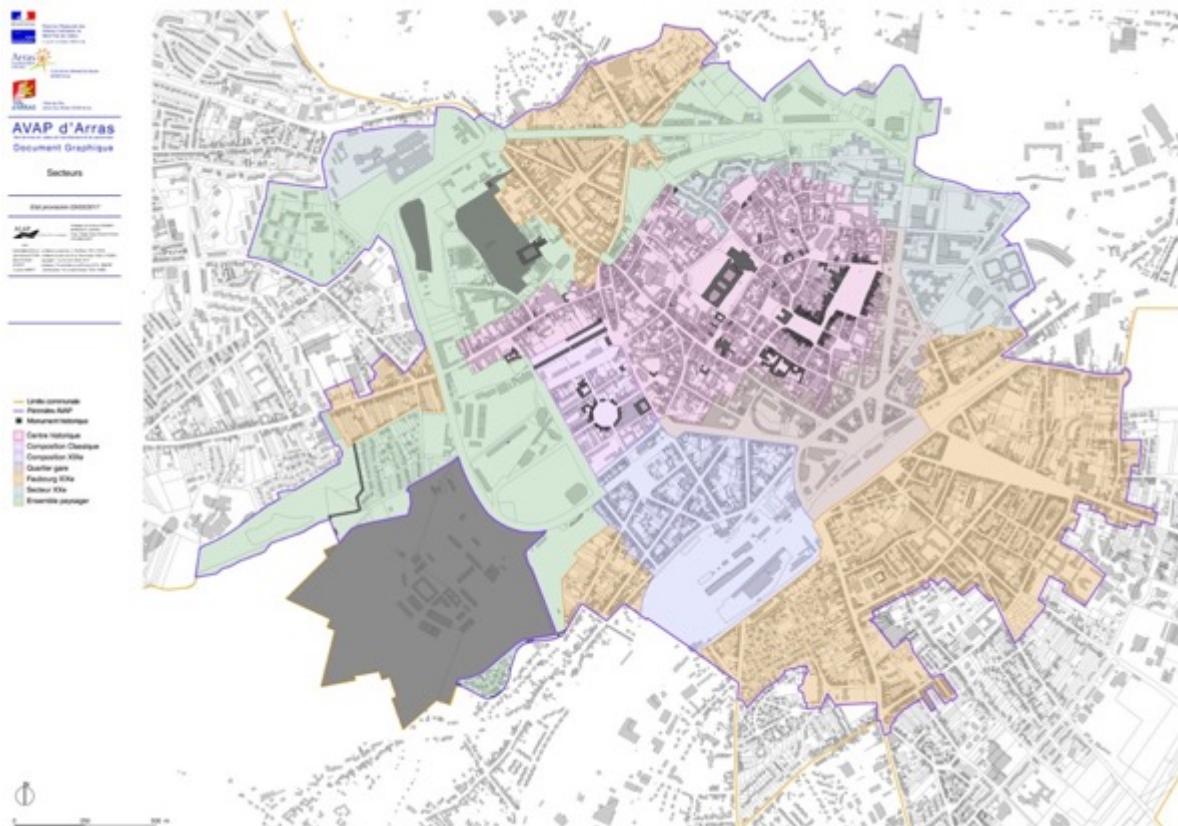
## b) Les interdictions relatives<sup>12</sup>

Le territoire est concerné par les interdictions relatives suivantes :

- Dans les sites inscrits (le site urbain d'Arras et les peupliers et la voie romaine à Beaumetz et Basseux qui sont hors agglomération) ;
- A moins de 500 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques (cf cartes précédentes).

A noter qu'un périmètre d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) nommé Site Patrimonial remarquable (SPR) depuis la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine est en cours d'élaboration à Arras. Ce secteur constituera également une interdiction relative des publicités et préenseignes sauf dérogation du règlement local de publicité intercommunal.

Périmètre projet d'AVAP à Arras



<sup>12</sup> Article L581-8 du code de l'environnement



## 4. Les règles applicables au territoire intercommunal

Les règles qui s'appliquent en matière de publicité extérieure sont différentes selon que l'on se situe à Arras ou dans les 38 autres communes qui comptent toutes moins de 10 000 habitants. C'est pourquoi dans la suite, nous traiterons dans un premier temps les règles applicables sur le territoire de la communauté urbaine, Arras excepté. Les règles applicables à Arras seront étudiées ensuite.

Quel que soit le territoire :

Toute publicité doit mentionner, selon le cas, le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale, de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer.

Les publicités ainsi que les dispositifs qui les supportent doivent être maintenus en bon état d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement par les personnes ou les entreprises qui les exploitent<sup>13</sup>.

### a) Les règles applicables en matière de publicités et préenseignes au territoire intercommunal (Arras excepté)

#### Interdiction

Sont interdits dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants :

- les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol,
- la publicité lumineuse<sup>14</sup> (excepté les affiches éclairées par projection ou par transparence, lesquelles sont soumises aux dispositions de la publicité non lumineuse),
- la publicité sur les bâches (de chantier ou publicitaires),
- les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires.

#### Densité

Le code de l'environnement pose la règle de densité suivante<sup>15</sup> applicable uniquement à la publicité sur mur ou clôture.

I. - Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 m linéaire. Par exception, il peut être installé deux dispositifs publicitaires alignés horizontalement ou verticalement sur un mur support.

- Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 m linéaire, il peut être installé un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 m au-delà de la première.

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur l'unité foncière.

<sup>13</sup> Article R581-24 du code de l'environnement

<sup>14</sup> La publicité numérique fait partie de la publicité lumineuse et est donc interdite.

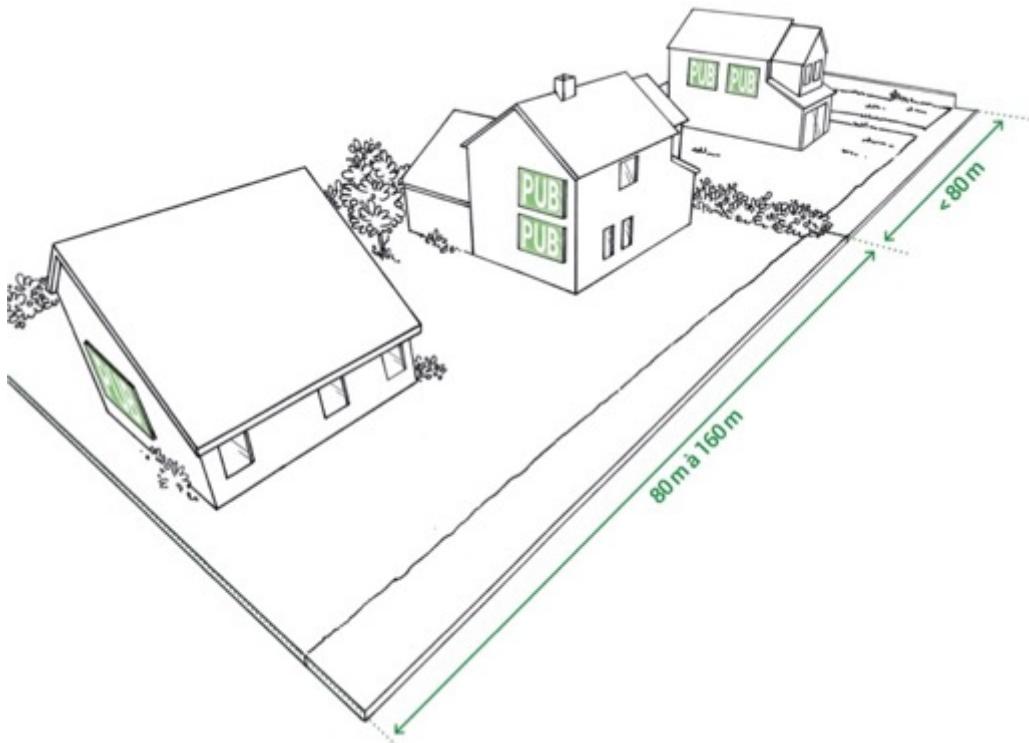
<sup>15</sup> Article R581-25 du code de l'environnement



II. - Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur le domaine public au droit des unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 m linéaires.

Lorsque l'unité foncière dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 m linéaire, il peut être installé sur le domaine public un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 m au-delà de la première.

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur le domaine public au droit de l'unité foncière.



#### Publicité sur mur ou clôture (non lumineuse ou éclairée par projection ou transparence)

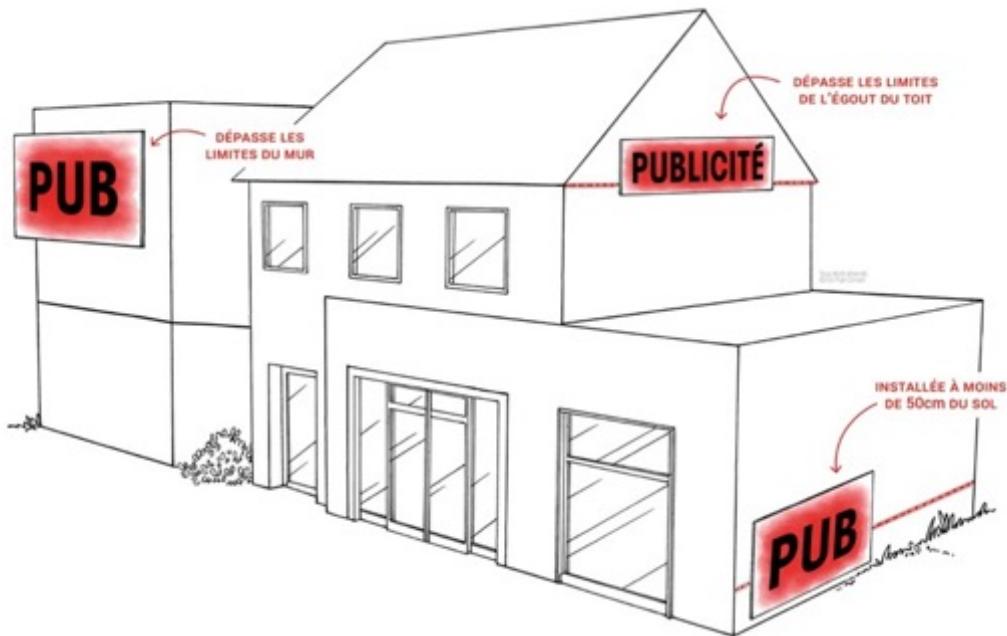
Surface unitaire maximale  $\leq 4 \text{ m}^2$ <sup>16</sup>

Hauteur maximale au-dessus du niveau du sol  $\leq 6 \text{ m}$

La publicité sur mur ou clôture ne peut :

- être apposée à moins de 0,5 m du niveau du sol,
- être apposée sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu,
- dépasser les limites du mur qui la supporte,
- dépasser les limites de l'égout du toit,
- être apposée sur un mur sans que les publicités anciennes existant au même endroit aient été supprimées (sauf s'il s'agit de publicités peintes d'intérêt artistique, historique ou pittoresque).

<sup>16</sup> Article R581-26 du code de l'environnement / La surface peut être portée à 8 m<sup>2</sup> sous certaines conditions le long de routes à grande circulation.



La publicité sur mur ou clôture doit être située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 25 cm.

#### Conditions d'utilisation du mobilier urbain comme support de publicité :

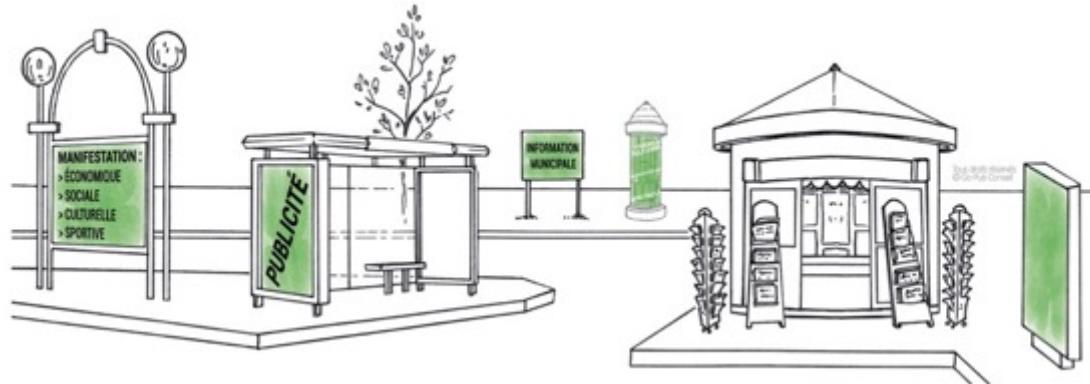
Le mobilier urbain peut, à titre accessoire eu égard à sa fonction, supporter de la publicité non lumineuse ou de la publicité éclairée par projection ou par transparence. Il ne peut pas supporter de publicité numérique dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants.

Les publicités lumineuses éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain ne sont pas soumises à la plage d'extinction nocturne entre 1 heure et 6 heures.

La publicité supportée par le mobilier urbain est interdite :

- dans les espaces boisés classés,
- dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme ou sur un plan d'occupation des sols,
- si les affiches qu'elle supporte sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.

Il existe 5 types de mobilier urbain pouvant supporter de la publicité :

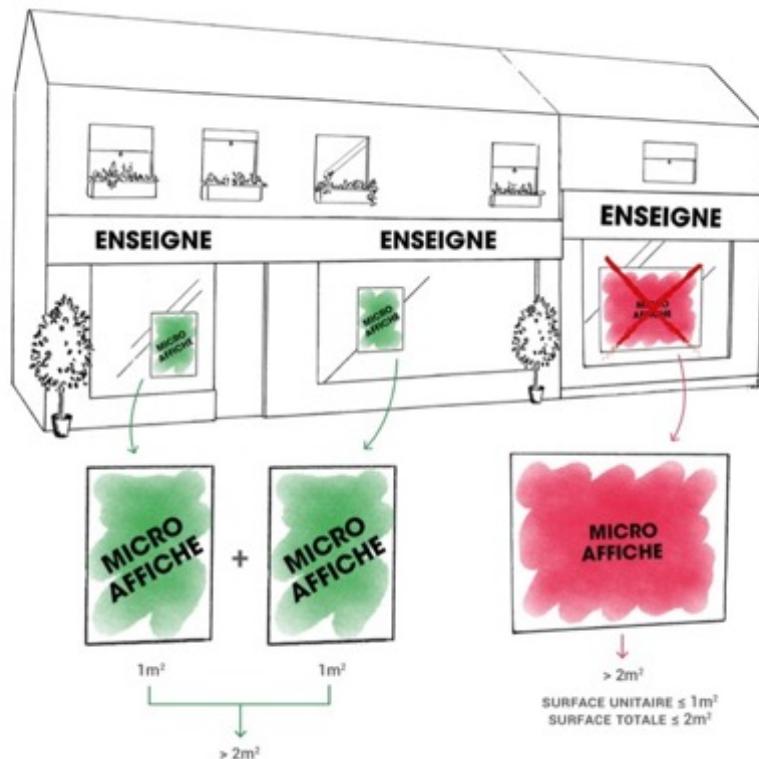


| Type  | Règles applicables   |
|---|--|
| Abris destinés au public  | Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$<br>Surface totale $\leq 2 \text{ m}^2 + 2 \text{ m}^2$ par tranche entière de $4,5 \text{ m}^2$ de surface abritée au sol<br>Dispositifs publicitaires sur toit interdits |
| Kiosques à journaux ou à usage commercial édifiés sur le domaine public   | Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$<br>Surface totale $\leq 6 \text{ m}^2$<br>Dispositifs publicitaires sur toit interdits  |
| Colonnes porte-affiches   | ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles  |
| Mâts porte-affiches   | ne peuvent supporter que l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives<br>ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos<br>Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$    |
| Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, | ne peut supporter une publicité commerciale excédant la surface totale réservée à ces informations et œuvres<br>Interdit si surface unitaire $> 2 \text{ m}^2$ et hauteur $> 3 \text{ m}$                                |



### Les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales

Les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales ont une surface unitaire inférieure à  $1\text{ m}^2$ . Leurs surfaces cumulées ne peuvent recouvrir plus du dixième de la surface d'une devanture commerciale et dans la limite maximale de  $2\text{ m}^2$ .



D'autres règles de la publicité sur mur ou sur clôture s'appliquent aux dispositifs de petit format notamment le fait qu'ils doivent être installés à plus de 50 cm du niveau du sol.

Les publicités sur les véhicules terrestres<sup>17</sup> ainsi que sur les eaux intérieures<sup>18</sup> sont également réglementées par le code de l'environnement.

<sup>17</sup> Article R581-48 du code de l'environnement pour les véhicules publicitaires

<sup>18</sup> Articles R581-49 à 52 du code de l'environnement pour la publicité sur les eaux intérieures



## b) Les règles applicables en matière de publicités et préenseignes à Arras

La ville d'Arras est le seul territoire de la communauté urbaine disposant d'un RLP. Celui-ci date du 10 mai 1984. Il définit 3 zones de publicité :

1. L'intérieur du site inscrit d'Arras déterminé par arrêté ministériel du 19 mars 1982 ;
2. Les axes de grande circulation ;
3. Le reste du territoire de la ville d'Arras.

A l'intérieur du site inscrit d'Arras, il est dérogé à l'interdiction existante en matière de publicités (et préenseignes). Les publicités autorisées doivent être apposées soit sur des murs aveugles, soit sur des clôtures aveugles, soit sur des palissades de chantier. La surface unitaire maximale fixée par le RLP est de 12 m<sup>2</sup>. La plupart des règles mentionnées sont issues de la réglementation nationale. La publicité lumineuse est interdite excepté si elle est éclairée par projection ou transparence. La publicité supportée par le mobilier urbain est également autorisée. A noter que dans cette zone, « une règle de densité » a été définie portant sur la surface totale de panneaux situés à proximité. Cette règle a été prise en l'absence d'un cadre national précisant les modalités d'une règle de densité. Depuis 2012, une règle de densité a été précisée au niveau national, le RLPI pourra restreindre cette règle dans certains secteurs sensibles.

Les axes de grande circulation constituent la seconde zone du RLP d'Arras. Les seules publicités autorisées sont celles apposées sur des murs aveugles, sur des clôtures aveugles, sur des palissades de chantier ainsi que les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol. La surface unitaire maximale fixée par le RLP est de 12 m<sup>2</sup> sauf pour les publicités peintes où la surface est portée à 16 m<sup>2</sup>. Dans cette zone, une règle de densité (sous forme d'interdistance) limite le nombre de panneaux en imposant une distance minimale de 100 mètres entre chaque dispositif. Ce type de règle n'est plus conforme à la nouvelle rédaction du code de l'environnement et notamment son article R581-25 sur la densité. Le RLPI pourra restreindre dans ces espaces à enjeux que sont les axes structurants la règle de densité nationale.

Le reste du territoire de la ville d'Arras constitue la dernière zone du RLP. Dans cette zone aucune restriction locale n'a été fixée.

Le RLP d'Arras étant relativement ancien, l'élaboration du RLPI va permettre de renforcer la réglementation nationale en vigueur qui a évolué fortement au cours des dernières années. Le zonage posé dans le RLP d'Arras avait déjà ciblé les zones patrimoniales (site inscrit) et les axes structurants du territoire comme secteurs à forts enjeux et/ou forte pression publicitaire.

Lorsque le RLP d'Arras ne restreint pas la réglementation nationale celle-ci demeure applicable de plein droit. Voici exposé les règles applicables à Arras, en l'absence de règle locale spécifique.

### Densité

Le code de l'environnement pose la règle de densité suivante<sup>19</sup> applicable aux publicités sur mur ou clôture ainsi qu'aux dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés sur le sol.

I. - Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 m linéaire.

Par exception, il peut être installé :

- soit 2 dispositifs publicitaires alignés horizontalement ou verticalement sur un mur support ;

<sup>19</sup> Article R581-25 du code de l'environnement



- soit 2 dispositifs publicitaires scellés au sol sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 40 m linéaire.

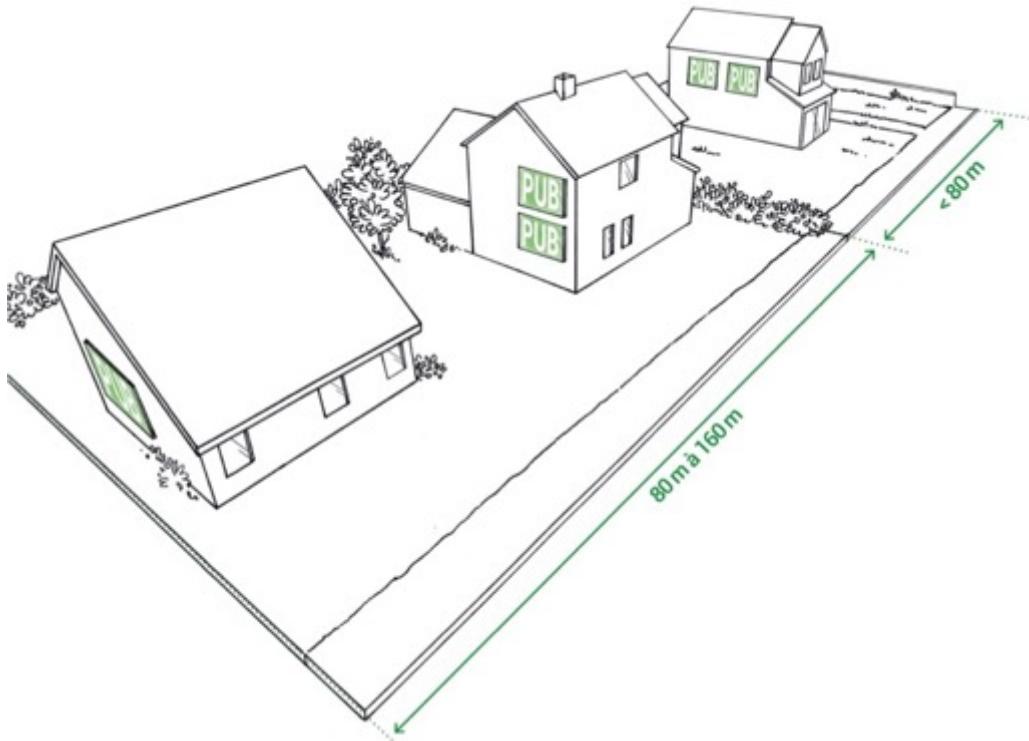
Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 m linéaire, il peut être installé un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 m au-delà de la première.

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur l'unité foncière.

II. - Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur le domaine public au droit des unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 m linéaires.

Lorsque l'unité foncière dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 m linéaire, il peut être installé sur le domaine public un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 m au-delà de la première.

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur le domaine public au droit de l'unité foncière.





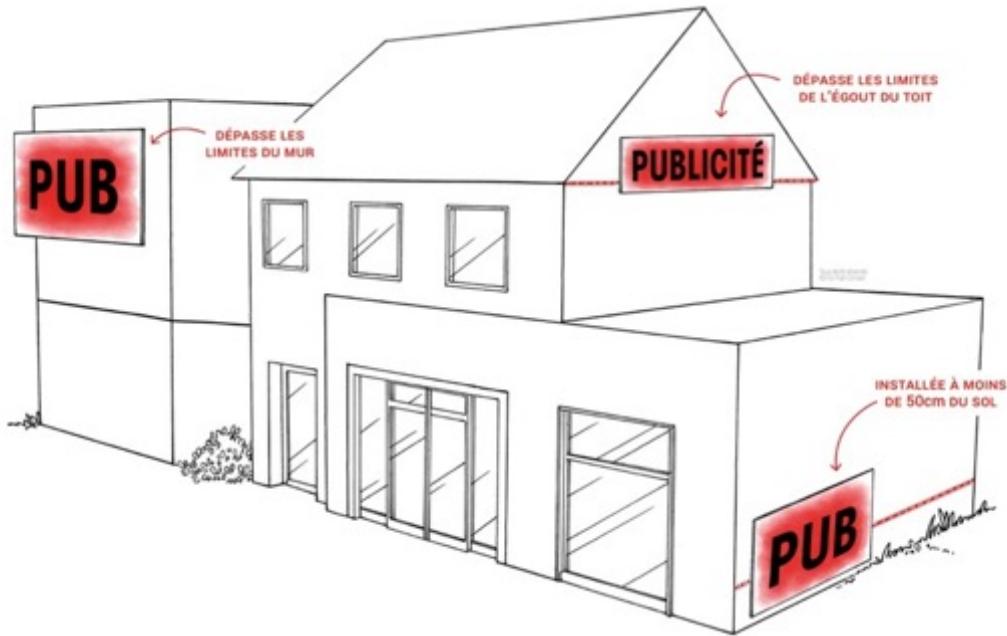
### Publicité sur mur ou clôture non lumineuse

Surface unitaire maximale  $\leq 12 \text{ m}^2$   
 Hauteur maximale au-dessus du niveau du sol  $\leq 7,5 \text{ m}$

### Conditions d'installation de la publicité non lumineuse

La publicité non lumineuse ne peut :

- être apposée à moins de 50 cm du niveau du sol,
- être apposée sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu,
- dépasser les limites du mur qui la supporte,
- dépasser les limites de l'égout du toit,
- être apposée sur un mur sans que les publicités anciennes existant au même endroit aient été supprimées (sauf s'il s'agit de publicités peintes d'intérêt artistique, historique ou pittoresque).



La publicité sur mur ou clôture doit être située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 25 cm.

#### Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol non lumineux

Surface unitaire maximale  $\leq 12 \text{ m}^2$

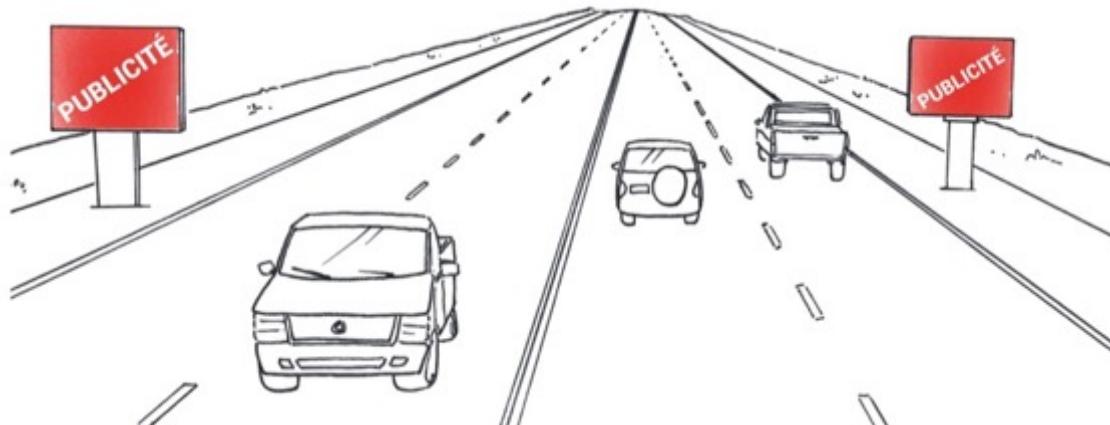
Hauteur maximale au-dessus du niveau du sol  $\leq 6 \text{ m}$

#### Conditions d'installation des dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol non lumineux

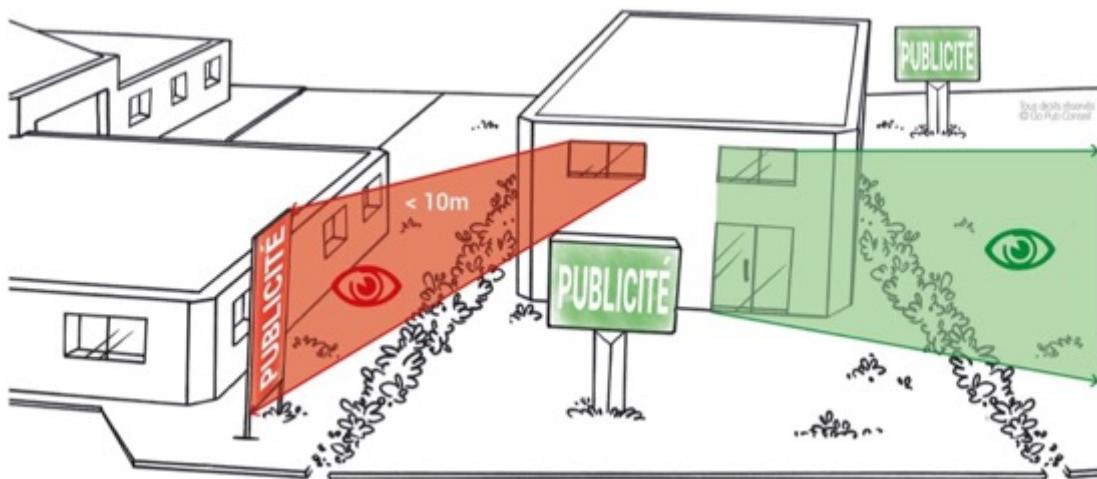
Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol non lumineux sont interdits en agglomération :

- 1° Dans les espaces boisés classés,
- 2° Dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme ou sur un plan d'occupation des sols.

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol non lumineux sont interdits si les affiches qu'ils supportent sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.



Un dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol non lumineux ne peut être placé à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.



L'implantation d'un dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol non lumineux ne peut être faite à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété.





### La publicité lumineuse

**La publicité lumineuse** est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, à l'exception de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

Les dispositions qui suivent ne sont pas applicables aux dispositifs de publicité lumineuse ne supportant que des affiches éclairées par projection ou par transparence, lesquels sont soumis aux dispositions de la publicité non lumineuse citées précédemment.

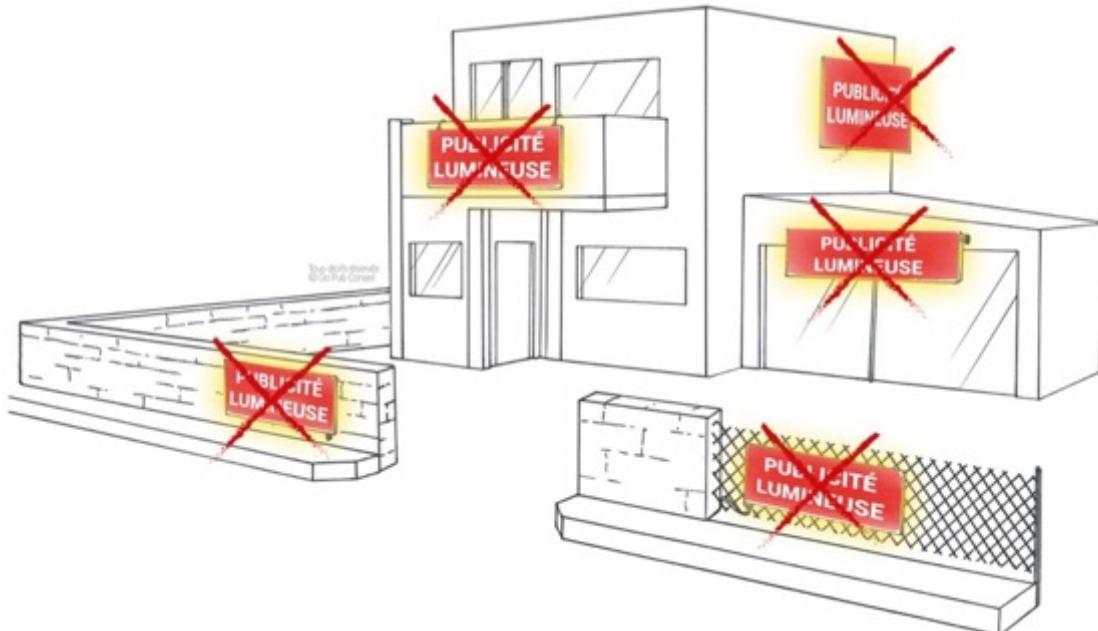
Surface unitaire maximale  $\leq 8 \text{ m}^2$

Hauteur maximale au-dessus du niveau du sol  $\leq 6 \text{ m}$

La publicité lumineuse doit être située dans un plan parallèle à celui du mur qui la supporte.

La publicité lumineuse ne peut :

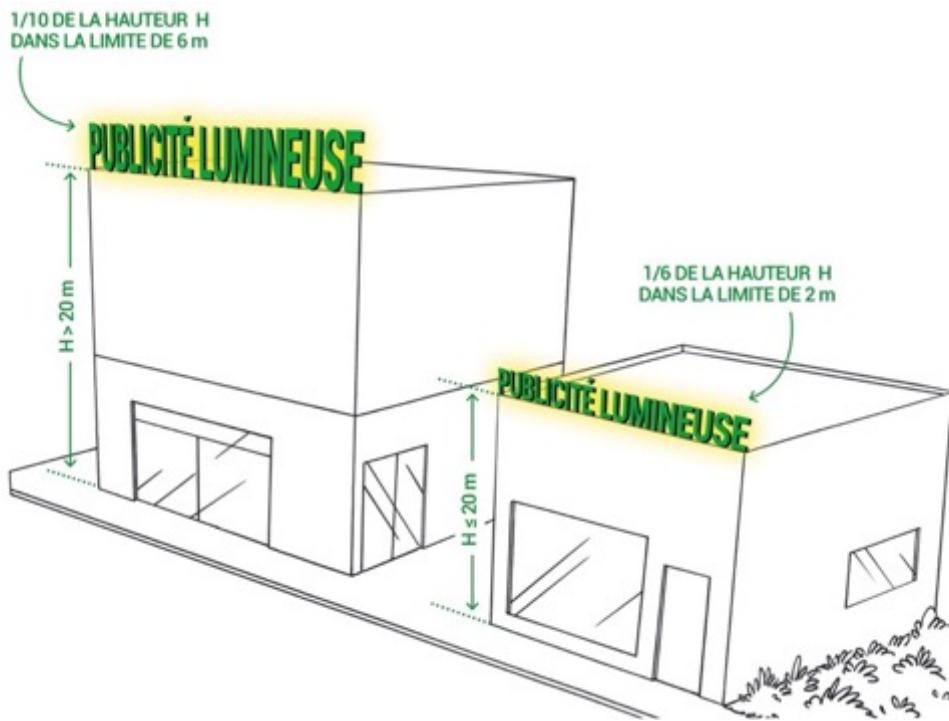
- recouvrir tout ou partie d'une baie ;
- dépasser les limites du mur qui la supporte ;
- être apposée sur un garde-corps de balcon ou balconnet ;
- être apposée sur une clôture.



Lorsqu'une publicité lumineuse est située sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, elle ne peut être réalisée qu'au moyen de lettres ou signes découpés dissimulant leur fixation sur le support et sans panneaux de fond autres que ceux qui sont strictement nécessaires à la dissimulation des supports de base, sur une toiture ou une terrasse. Dans tous les cas, la hauteur de ces panneaux ne peut excéder 50 cm.



| Hauteur maximale des publicités sur toiture |   |
|---|---|
| Hauteur de la façade $\leq 20$ m            | 1/6 de la hauteur de la façade dans la limite de 2 m  |
| Hauteur de la façade $> 20$ m               | 1/10 de la hauteur de la façade dans la limite de 6 m |



La publicité numérique est une sous-catégorie de la publicité lumineuse. Elle est donc soumise aux conditions de surface et de hauteur de la publicité lumineuse.

Surface unitaire maximale  $\leq 8$  m<sup>2</sup>  
 Hauteur maximale au-dessus du niveau du sol  $\leq 6$  m

#### Conditions d'utilisation du mobilier urbain comme support de publicité :

Le mobilier urbain peut, à titre accessoire eu égard à sa fonction, supporter de la publicité :

- non lumineuse ;
- éclairée par projection ou par transparence ;
- numérique.

S'il supporte de la publicité numérique, il ne peut être placé à moins de 10 m d'une baie d'habitation située sur un fonds voisin lorsque la publicité numérique est visible de la baie et située parallèlement à celle-ci. La distance se mesure de la partie inférieure de la baie jusqu'à la partie supérieure de l'écran numérique.

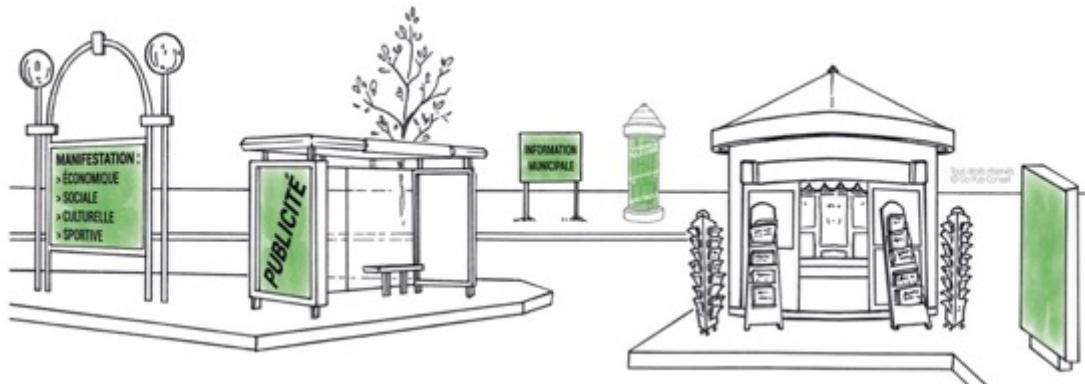
La publicité supportée par le mobilier urbain est interdite :

- dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme ou sur un plan d'occupation des sols ;
- si les affiches qu'il supporte sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.



La publicité éclairée par projection ou transparence supportée par le mobilier urbain n'est pas soumise à l'extinction nocturne entre 01h00 et 06h00 ainsi que les publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

Il existe 5 types de mobilier urbain pouvant supporter à titre accessoire de la publicité.



| Type  | Règles applicables  |
|---|---|
| Abris destinés au public  | Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$ ;<br>Surface totale $\leq 2 \text{ m}^2 + 2 \text{ m}^2$ par tranche entière de $4,5 \text{ m}^2$ de surface abritée au sol ;<br>Dispositifs publicitaires sur toit interdits.   |
| Kiosques à journaux ou à usage commercial édifiés sur le domaine public   | Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$ ;<br>Surface totale $\leq 6 \text{ m}^2$ ;<br>Dispositifs publicitaires sur toit interdits.  |
| Colonnes porte-affiches   | ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles.  |
| Mâts porte-affiches   | ne peuvent supporter que l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives ;<br>ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos ;<br>Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$ .   |
| Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, | ne peut supporter une publicité commerciale excédant la surface totale réservée à ces informations et œuvres ;<br>Si surface unitaire $> 2 \text{ m}^2$ et hauteur $> 3 \text{ m}$ alors :<br>- interdit si les affiches qu'il supporte sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération ;<br>- ne peut ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface supérieure à 12 mètres carrés (8 m <sup>2</sup> si numérique) ;<br>- ne peut être placé à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie. |

### La publicité sur les bâches



Les bâches comprennent :

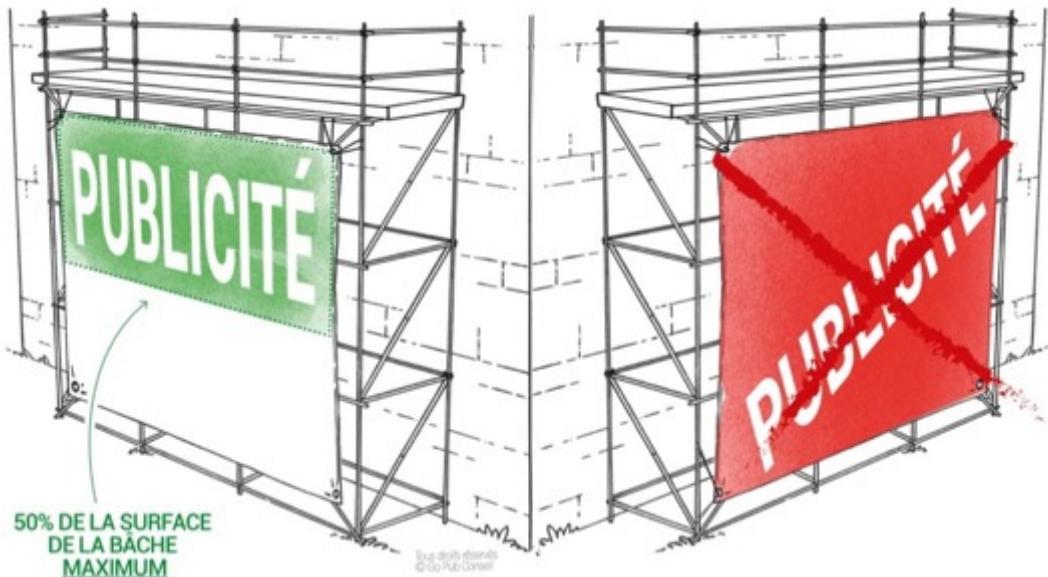
- 1° Les **bâches de chantier**, qui sont des bâches comportant de la publicité installées sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux ;
- 2° Les **bâches publicitaires**, qui sont des bâches comportant de la publicité autres que les bâches de chantier.

Les bâches sont interdites si la publicité qu'elles supportent est visible d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement une autoroute, d'une route express, d'une déviation, d'une voie publique, situées hors agglomération, ainsi que dans les cas prévus par l'article R. 418-7 du code de la route.

Une bâche de chantier comportant de la publicité ne peut constituer une saillie supérieure à 50 cm par rapport à l'échafaudage nécessaire à la réalisation de travaux.

Durée de l'affichage publicitaire sur une bâche de chantier  $\leq$  l'utilisation effective des échafaudages pour les travaux.

Surface de l'affichage publicitaire sur une bâche de chantier  $\leq$  50% de la surface de la bâche<sup>20</sup>

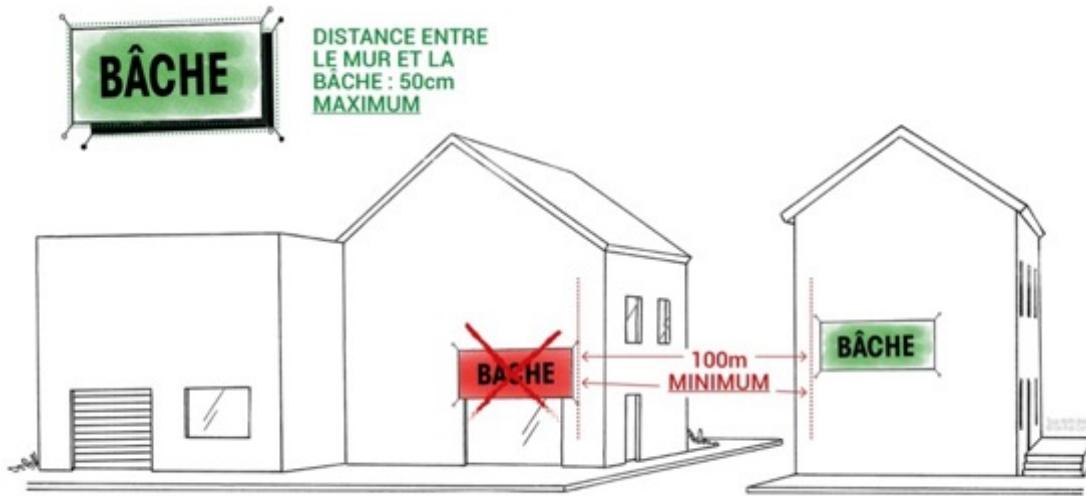


Les bâches publicitaires peuvent être installées sur les seuls murs aveugles ou ceux comportant des ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,5 m<sup>2</sup>. Elles ne peuvent recouvrir tout ou partie d'une baie. La bâche publicitaire est située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 50 cm, à moins que celui-ci soit édifié en retrait des autres murs de l'immeuble et à condition qu'elle ne soit pas en saillie par rapport à ceux-ci.

La distance entre deux bâches publicitaires est d'au moins 100 m.

---

<sup>20</sup> l'autorité de police peut autoriser une surface plus importante dans le cadre de travaux donnant lieu au label BBC rénovation



D'autres règles de la publicité sur mur ou sur clôture s'appliquent à la publicité sur bâches notamment le fait qu'ils doivent être installés à plus de 50 cm du niveau du sol ou sur des murs aveugles.

#### Les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles

Les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles sont interdits si la publicité qu'ils supportent est visible d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement une autoroute, d'une route express, d'une déviation, d'une voie publique, situées hors agglomération, ainsi que dans les cas prévus par l'article R. 418-7 du code de la route.

La durée d'installation de dispositifs de dimensions exceptionnelles ne peut excéder la période comprise entre un mois avant le début de la manifestation annoncée et quinze jours après cette manifestation.

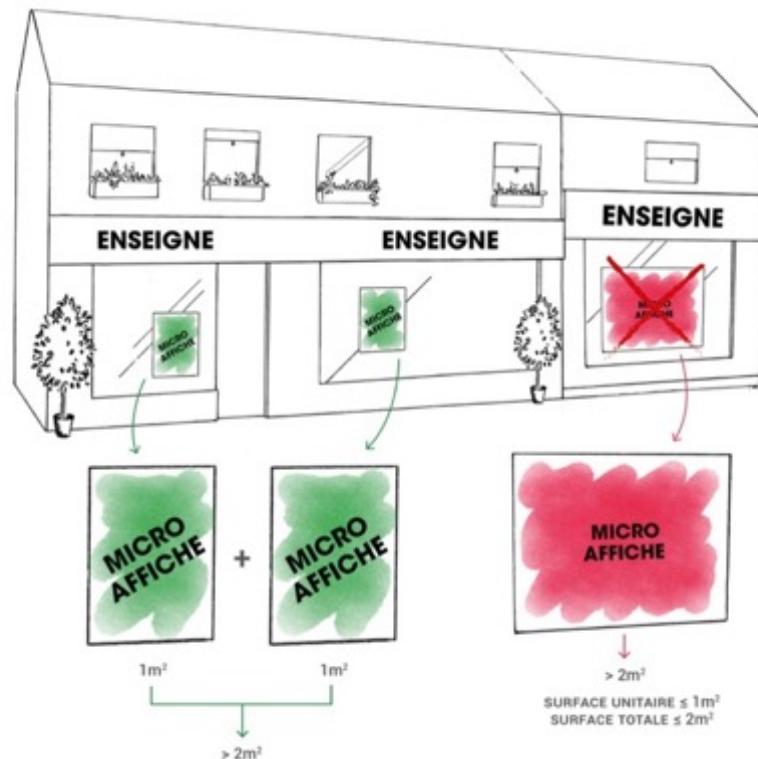
Les dispositifs de dimensions exceptionnelles qui supportent de la publicité numérique ne peuvent avoir une surface unitaire supérieure à 50 mètres carrés.

D'autres règles de la publicité sur mur ou sur clôture s'appliquent aux dispositifs dimensions exceptionnelles notamment le fait qu'ils doivent être installés à plus de 50 cm du niveau du sol.



### Les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales

Les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales ont une surface unitaire inférieure à 1 mètre carré. Leurs surfaces cumulées ne peuvent recouvrir plus du dixième de la surface d'une devanture commerciale et dans la limite maximale de 2 mètres carrés.



D'autres règles de la publicité sur mur ou sur clôture s'appliquent aux dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales notamment le fait qu'ils doivent être installés à plus de 50 cm du niveau du sol.

Les publicités sur les véhicules terrestres<sup>21</sup> ainsi que sur les eaux intérieures<sup>22</sup> sont également règlementées par le code de l'environnement.

<sup>21</sup> Article R581-48 du code de l'environnement pour les véhicules publicitaires

<sup>22</sup> Articles R581-49 à 52 du code de l'environnement pour la publicité sur les eaux intérieures



### c) Les règles applicables en matière de préenseignes dérogatoires sur l'ensemble du territoire intercommunal y compris à Arras

Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité<sup>23</sup>. Les règles précédemment évoquées sont donc applicables aux préenseignes.

Toutefois, par dérogation à l'interdiction de la publicité en dehors des agglomérations, peuvent être signalés par des préenseignes dérogatoires :

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales,
- les activités culturelles,
- les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite,
- à titre temporaire, les opérations exceptionnelles et manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique.

Les activités autres que celles mentionnées ci-dessus ne peuvent être signalées qu'à travers la mise en place de Signalisation d'Information Locale (SIL) relevant du code de la route.

|  | activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales | activités culturelles | monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite | préenseignes temporaires  |
|--|--|-----------------------|---|---|
| Type de dispositif   | scellée au sol ou installée directement sur le sol   |                       |   |   |
| Nombre maximum de dispositif par activité, opération ou monument | 2  | 2                     | 4   | 4   |
| Dimensions maximales   | 1 m de hauteur et 1,5 m de largeur<br>2,2 m de hauteur maximale au-dessus du sol                         |                       |   |   |
| Distance maximale d'implantation                                 | 5 km   | 5 km                  | 10 km   | -   |
| Lieu d'implantation  | hors agglomération uniquement  |                       |   | hors agglomération et dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants et ne fait pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants                       |
| Durée d'installation   | permanente   |                       |   | Installée au maximum 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération<br>Retirée au maximum 1 semaine après la fin de la manifestation ou de l'opération |

<sup>23</sup> Article L581-19 du code de l'environnement



## d) Les règles applicables en matière d'enseignes sur l'ensemble du territoire intercommunal y compris à Arras

Le RLP en vigueur à Arras n'encadre pas les enseignes. De ce fait, seule la réglementation nationale est applicable.

Une enseigne doit être :

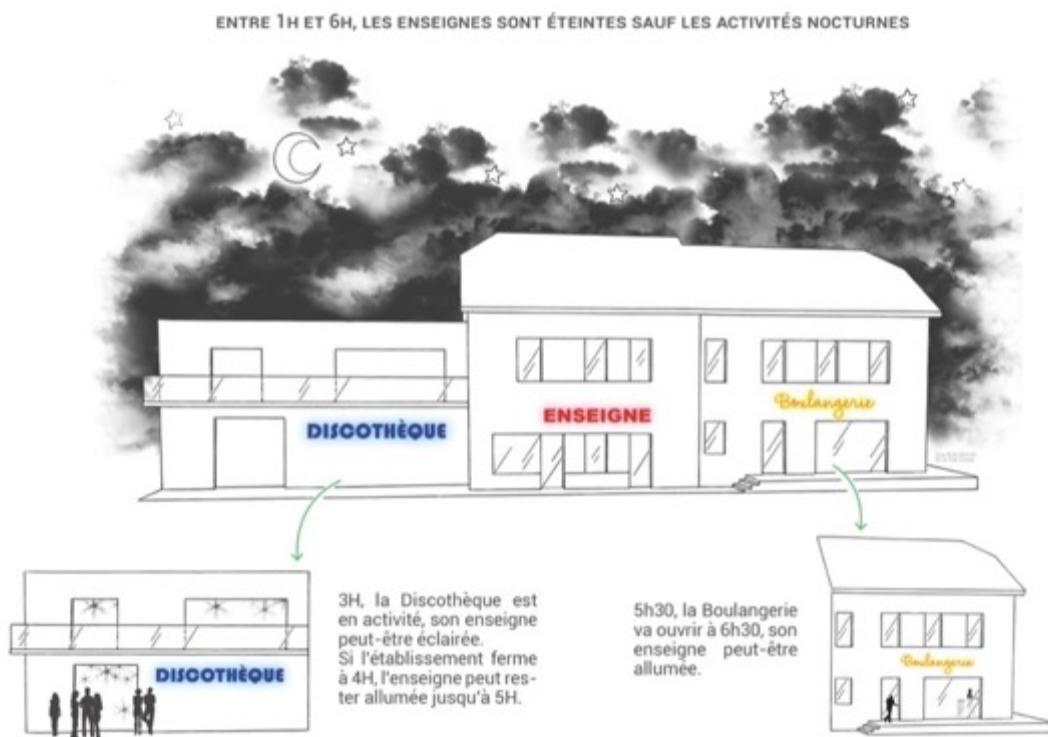
- constituée par des matériaux durables,
- maintenue en bon état de propreté, d'entretien, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.
- supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les 3 mois de la cessation de cette activité (sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque).

### Les enseignes lumineuses

Une **enseigne lumineuse** est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Elles sont éteintes<sup>24</sup> entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.



<sup>24</sup> l'article R581-59 prévoit qu'il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels par arrêté municipal ou préfectoral



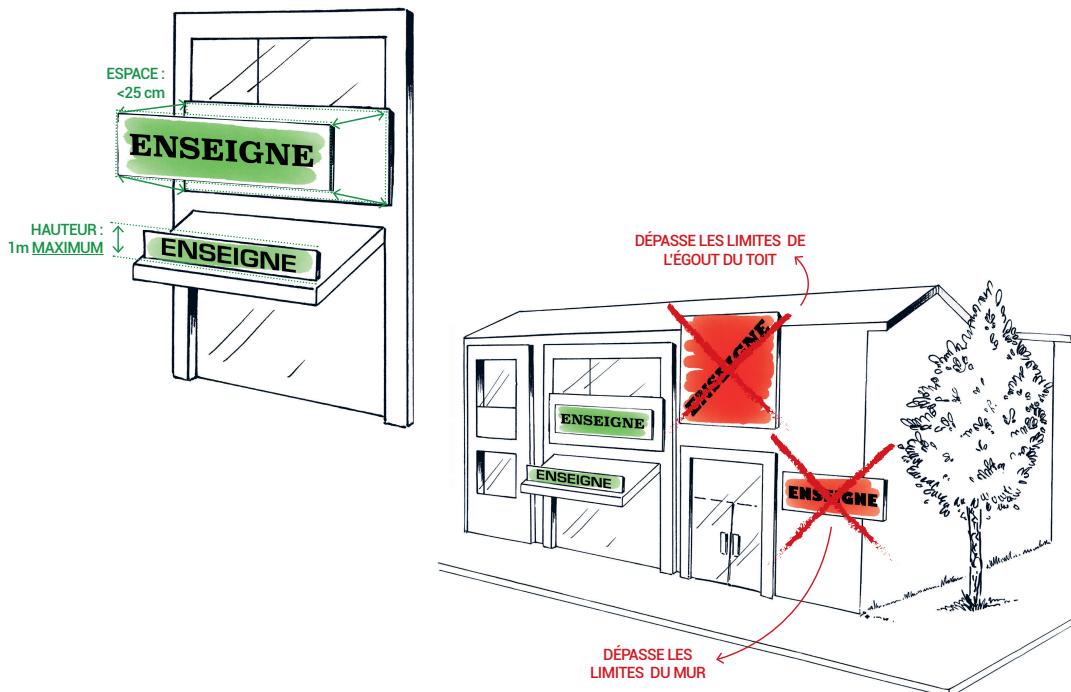
### Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur

Elles ne doivent pas :

- dépasser les limites de ce mur,
- constituer par rapport à lui une saillie de plus de 25 cm,
- dépasser les limites de l'égout du toit.

Des enseignes peuvent être installées :

- sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre,
- devant un balconnet ou une baie si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie,
- sur le garde-corps d'un balcon si elles ne dépassent pas les limites de ce garde-corps et si elles ne constituent pas une saillie de plus de 25 cm par rapport à lui.



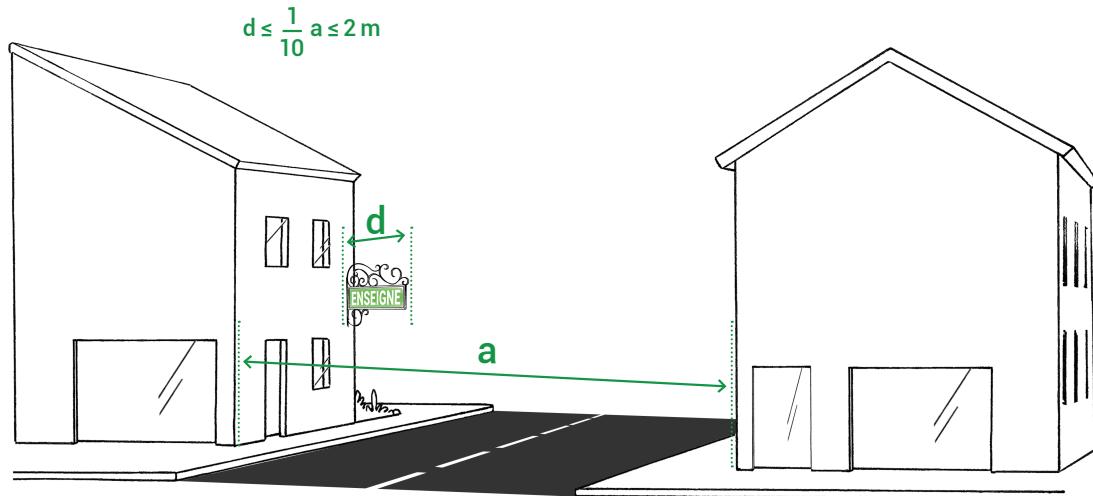
### Les enseignes perpendiculaires au mur

Elles ne doivent pas :

- dépasser la limite supérieure de ce mur,
- être apposées devant une fenêtre ou un balcon,
- constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement (dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 2 m).



**a = distance entre les 2 alignements de la voie publique**



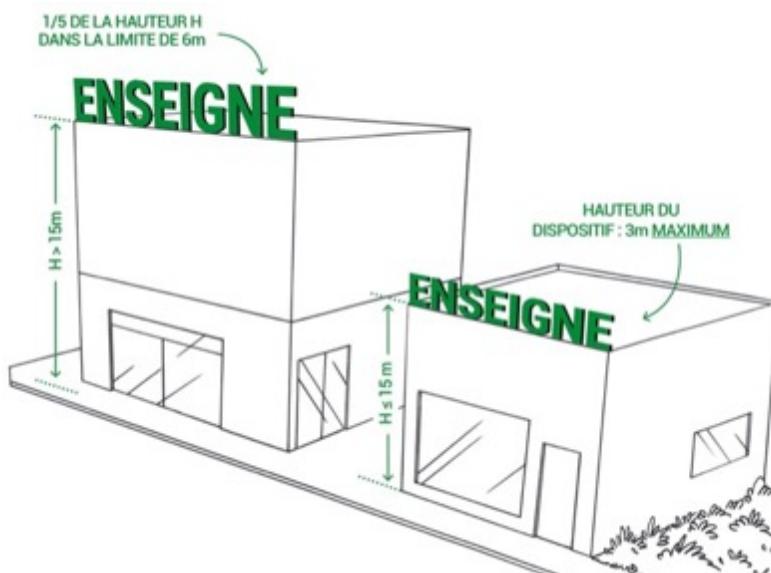
#### Les enseignes installées sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu

Des enseignes peuvent être installées sur des toitures ou sur des terrasses en tenant lieu.

Lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans la moitié ou moins de la moitié du bâtiment qui les supporte, leur installation est régie par les prescriptions applicables, dans les lieux considérés, aux dispositifs publicitaires sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu.

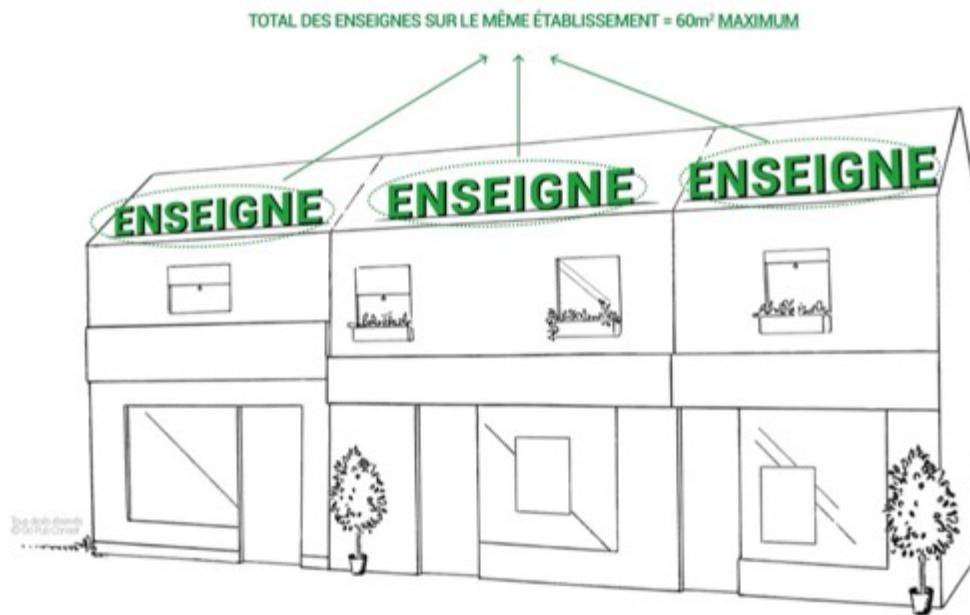
Dans le cas contraire, ces enseignes doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. Ces panneaux ne peuvent pas dépasser 50 cm de haut.

|  | Hauteur maximale des enseignes sur toiture           |
|--|--|
| Hauteur de la façade $\leq 15 \text{ m}$ | 3 m  |
| Hauteur de la façade $> 15 \text{ m}$    | 1/5 de la hauteur de la façade dans la limite de 6 m |





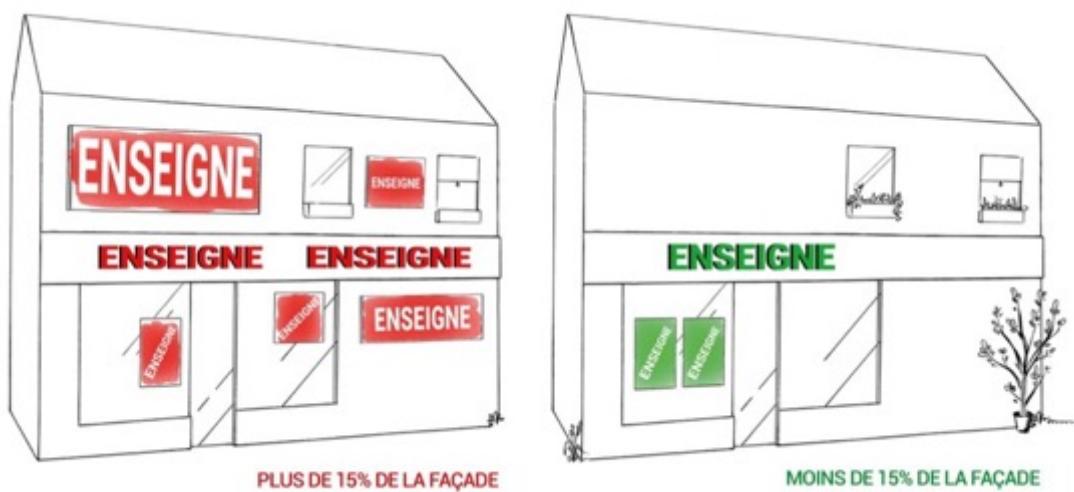
Surface cumulée<sup>25</sup> des enseignes sur toiture d'un même établissement  $\leq 60 \text{ m}^2$



#### Les enseignes apposées sur une façade commerciale

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée<sup>26</sup> excédant 15 % de la surface de cette façade. Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 m<sup>2</sup>.

Les baies commerciales sont comprises dans le calcul de la surface de référence. Les publicités qui sont apposées dans les baies commerciales ainsi que les auvents et les marquises ne sont pas décomptées dans le calcul de la surface autorisée.



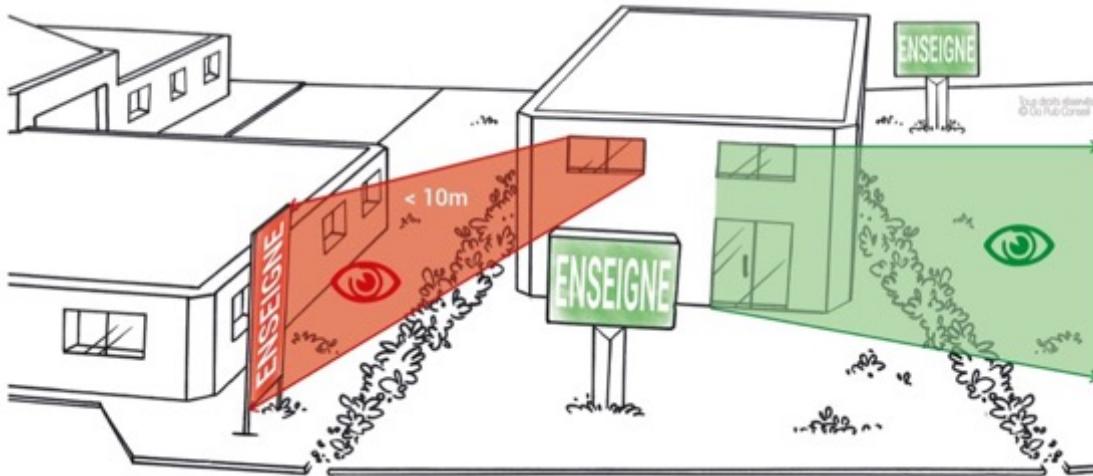
<sup>25</sup> Cette règle ne s'applique pas aux établissements de spectacles vivants, cinématographiques ou d'enseignement et d'exposition d'arts plastiques

<sup>26</sup> Cette règle ne s'applique pas aux activités culturelles de spectacles vivants, de spectacles cinématographiques ou d'enseignement et d'exposition d'arts plastiques

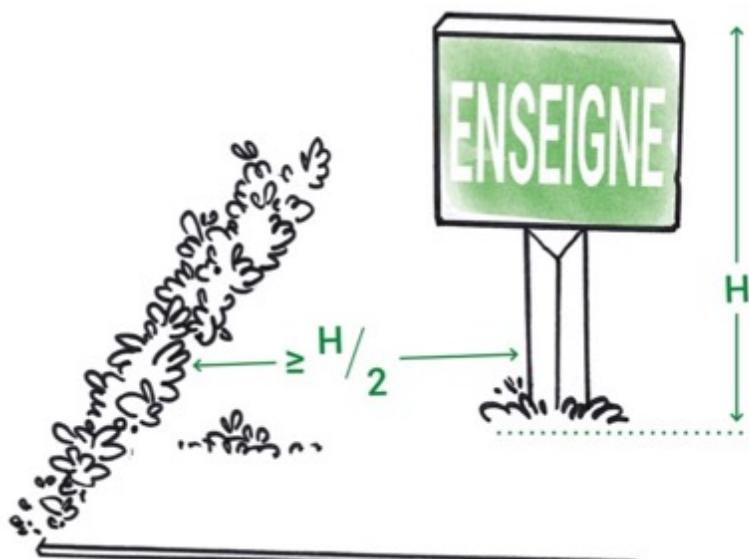


### Les enseignes, de plus de 1 m<sup>2</sup>, scellées au sol ou installées directement sur le sol

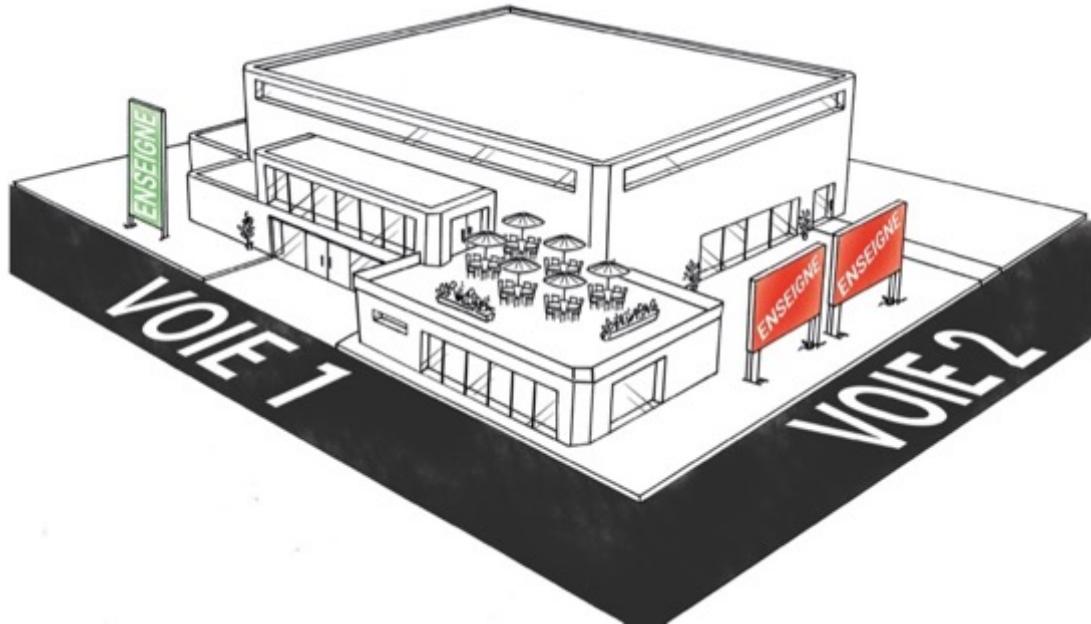
Les enseignes de plus de 1 m<sup>2</sup>, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.



Ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. Elles peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles sont de mêmes dimensions.



Les enseignes de plus de 1 m<sup>2</sup> scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.



La surface unitaire maximale des enseignes de plus de 1 m<sup>2</sup>, scellées au sol ou installées directement sur le sol est de 6 m<sup>2</sup>. Cette surface est étendue à 12 m<sup>2</sup> dans l'agglomération d'Arras qui compte plus de 10 000 habitants.

Ces enseignes ne peuvent dépasser :

- 6,50 m de haut lorsqu'elles ont 1 m ou plus de large,
- 8 m de haut lorsqu'elles ont moins de 1 m de large.



## e) Les règles applicables en matière d'enseignes et préenseignes temporaires sur l'ensemble du territoire intercommunal y compris à Arras

Sont considérées comme **enseignes ou préenseignes temporaires** :

1° Les enseignes ou préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;

2° Les enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Elles peuvent être installées 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées 1 semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Les enseignes temporaires doivent être maintenues en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

Les enseignes temporaires lumineuses sont éteintes<sup>27</sup> entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes temporaires sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité. Les enseignes temporaires lumineuses satisfont à des normes techniques fixées par arrêté ministériel<sup>28</sup>.

### Les enseignes temporaires apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur

- Saillie  $\leq$  25 cm
- Ne doit pas dépasser les limites du mur support
- Ne doit pas dépasser les limites de l'égout du toit

### Les enseignes temporaires perpendiculaires au mur

- Ne doit pas dépasser la limite supérieure du mur support
- Saillie  $\leq 1/10^{\text{ème}}$  de la distance séparant deux alignements de la voie publique dans la limite de 2 m

### Les enseignes temporaires installées sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu

- Surface totale  $\leq 60 \text{ m}^2$

### Les enseignes temporaires de plus de 1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol

- Une seule placée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'activité
- Règles du H/2 et des 10 m des baies voisines
- Surface  $\leq 12 \text{ m}^2$  (si 2° alinéa)

<sup>27</sup> il peut être dérogé à cette interdiction lors d'événements exceptionnels par arrêté municipal ou préfectoral

<sup>28</sup> arrêté non publié à ce jour



## 5. Le régime des autorisations et déclarations préalables

### 1) l'autorisation préalable

Les publicités soumises à autorisation préalable sont :

- les emplacements de bâches comportant de la publicité,
- les publicités lumineuses autres que celles supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence,
- les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires.

Les enseignes soumises à autorisation préalable sont :

- les enseignes installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 et L.581-8 ou installées sur les territoires couverts par un RLP,
- les enseignes temporaires installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 et, lorsqu'elles sont scellées au sol ou implantées directement sur le sol, installées sur un immeuble ou dans les lieux visés à l'article L.581-8,
- les enseignes à faisceau de rayonnement laser quel que soit leur lieu d'implantation.

Le formulaire CERFA n°14798 permet d'effectuer une demande d'autorisation préalable.

### 2) la déclaration préalable

Les publicités qui ne sont pas soumises à autorisation préalable sont soumises à déclaration préalable à l'occasion d'une installation, d'une modification ou d'un remplacement.

Par principe, les préenseignes étant soumises aux dispositions applicables à la publicité, elles sont donc soumises à déclaration préalable. Toutefois, lorsque leurs dimensions n'excèdent pas 1 mètre en hauteur et 1,5 mètre en largeur, elles ne sont pas soumises à déclaration.

Le formulaire CERFA n°14799 permet d'effectuer une déclaration préalable.



## 6. Les compétences en matière de publicité extérieure

De manière générale, les compétences d'instruction et de police en matière de publicité extérieure se répartissent comme suit :

| Cas général              | Absence d'un RLPi | Présence d'un RLPi |
|--------------------------|-------------------|--------------------|
| Compétence d'instruction | Préfet            | Maire              |
| Compétence de police     | Préfet            | Maire              |

Il existe une exception, à cette répartition des compétences. Il s'agit de la compétence d'instruction des installations (les modifications ou remplacements restent soumis au cas général) de bâches (de chantier ou publicitaires) et des dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles pour laquelle seul le maire est compétent.

| Cas dérogatoire des bâches | Absence d'un RLPi      | Présence d'un RLPi         |
|----------------------------|------------------------|----------------------------|
| Compétence d'instruction   | Maire au nom de l'Etat | Maire au nom de la commune |
| Compétence de police       | Préfet                 | Maire                      |



## II. Diagnostic de la publicité extérieure

### *Introduction*

Selon les territoires, la publicité extérieure est plus ou moins existante. L'impact est donc très différent d'un territoire à un autre au sein même de la communauté urbaine. Cet impact dépend de multiples facteurs que l'analyse des territoires qui suit, vise à mieux appréhender.

Dans la suite, les territoires seront appréhendés selon l'importance de l'impact de la publicité extérieure. Dans un premier temps, seront abordés les territoires peu impactés, puis les zones d'activités du territoire intercommunal seront présentées, ensuite les axes structurants seront analysés et enfin le centre-ville d'Arras sera étudié.

Un inventaire des publicités, enseignes et préenseignes situées le long des principaux axes du territoire a été effectué en mars et avril 2016 pour compléter l'analyse des territoires.

### *1. Les territoires peu impactés par la publicité extérieure*

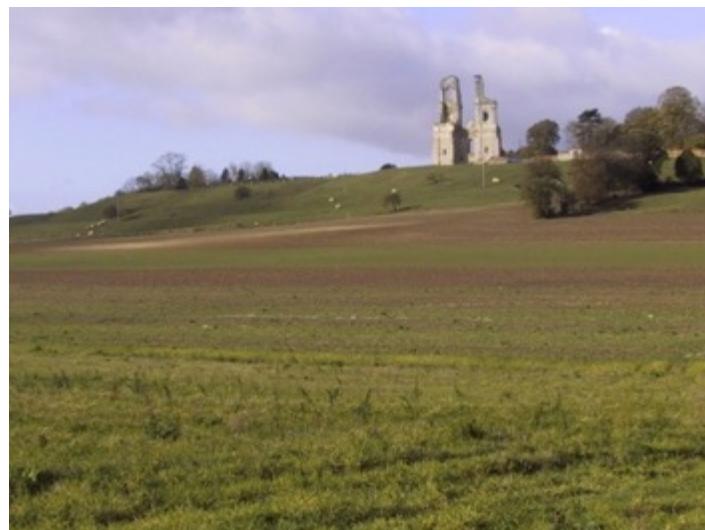
Les territoires peu impactés par la publicité extérieure représentent la majeure partie du territoire de la CUA. Il s'agit des territoires ruraux où les agglomérations sont de tailles modestes et où dominent les zones hors agglomération principalement à vocation agricole. Dans ces zones, le bâti est globalement peu élevé. Il comporte rarement plus de deux étages. Au sein de ces territoires peu impactés, on retrouve quelques zones d'activités de taille modeste notamment dans les communes d'Acq, Beaumetz-les-Loges, Maroeuil ou encore Thélus. A noter que la plupart des secteurs résidentiels des communes du territoire sont peu impactés par la publicité extérieure en particulier les quartiers résidentiels d'Arras qui seront abordés brièvement à la fin de cette partie.

Les zones d'activités de l'Artoipole 1, l'Artoipole 2 et l'Actiparc sont essentiellement situées sur des communes rurales. Ces zones, nous le verrons, comportent peu de problématiques paysagères liées à la publicité extérieure. Elles seront donc étudiées dans la présente partie.

Dans ces territoires, on retrouve des éléments paysagers remarquables comme les menhirs à Mont-Saint-Eloi ou encore les ruines de l'Abbaye de Mont-Saint-Eloi.



Menhirs de Mont-Saint-Eloi



Ruines de l'Abbaye de Mont-Saint-Eloi

En matière de publicité extérieure, on retrouve quelques enseignes signalant des activités la plupart du temps isolées dans le tissu urbain. Ces enseignes sont essentiellement apposées sur bâtiment du type enseignes perpendiculaires ou enseignes parallèles.



Enseignes parallèles et perpendiculaires d'une activité isolée, Acq



Enseignes bien intégrées au cadre bâti, Wancourt



Enseignes bien intégrées au cadre bâti, Agny

On retrouve également des enseignes installées sur le sol de petit format aux abords de certaines activités.



Enseignes installées sur le sol à Agny

Les territoires peu impactés par la publicité extérieure comportent quelques rares problématiques notamment en matière d'enseignes.

On retrouve ainsi des enseignes scellées au sol dont le format ne correspond pas au cadre bâti dans lequel elles se situent. Quelques enseignes en façade dépassent parfois le seuil fixé par la réglementation<sup>29</sup>.

---

<sup>29</sup> L'article R581-63 du code de l'environnement limite la surface d'enseignes en façade à une certaine proportion de cette façade



Enseignes problématiques à Maroeuil



Enseigne scellée au sol lumineuse peu intégrée au paysage à Bailleul-sire-Bertoult

La présence d'enseignes temporaires est relativement faible dans les territoires ruraux. Néanmoins, certaines opérations immobilières implantent des dispositifs dont l'impact peut être important sur le paysage local.



Concentration enseignes et préenseignes temporaires à Fampoux



Préenseigne temporaire à Boiry-Becquerelle

Les publicités sont quasi inexistantes exceptées en agglomération et apposées sur mobilier urbain notamment en bordure de grands axes. Elles sont en règle générale d'une surface de 2 m<sup>2</sup> et intégrées au contexte urbain dans lequel elles se trouvent.



Publicité supportée par le mobilier urbain en agglomération le long de la D917 à Boiry-Becquerelle

Les préenseignes sont également peu répandues (une ou deux par agglomération dans les communes rurales). La plupart des préenseignes existantes sont localisées en agglomération sur des murs aveugles.



Préenseigne sur mur aveugle à Boisieux-Saint-Marc



Préenseigne sur mur aveugle à Thélus

Il demeure quelques préenseignes scellées au sol interdites dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants de la communauté urbaine d'Arras.



Préenseigne en infraction à Gavrelle

Au sein des territoires ruraux, deux zones d'activités de taille très importante sont connectées au réseau autoroutier traversant le territoire (A1 et A26). Il s'agit des zones Artoipole 1 & 2 et de l'Actiparc. Dans ces deux zones, la plupart des enseignes ne posent pas de problèmes paysagers particuliers.

Les nouvelles communes de l'intercommunalité sont au nombre de 7 :

- Basseux : 134 habitants (INSEE 2014)
- Boiry-Sainte-Rictrude : 404 habitants (INSEE 2014)
- Boiry-Saint-Martin : 280 habitants (INSEE 2014)
- Ficheux : 497 habitants (INSEE 2014)



- Ransart : 417 habitants (INSEE 2014)
- Rivière : 1131 habitants (INSEE 2014)
- Roeux : 1485 habitants (INSEE 2014)

Dans ces territoires, on retrouve des éléments paysagers remarquables sur Basseux et Rivière comme l'église Saint-Vaast à Rivière et l'église Notre Dame à Basseux.

Globalement, peu de dispositifs publicitaires ont été repérés sur ces 7 communes. Cela s'explique notamment par leur petite taille (toutes moins de 2000 habitants) ainsi que leur caractère rural.

Cependant, il est à noter que les enseignes représentent presque la moitié des dispositifs repérés (48%).



Enseignes et pré-enseignes, Boiry-Sainte-Rivière

Peu de pré-enseignes ont été repérées sur le territoire, très peu pour des grandes enseignes de distribution et principalement pour des petits commerces de proximité, même si peu présents sur les territoires mentionnés plus tôt. En effet, elles ne représentent que 14% des dispositifs présents.



Publicité à Roeux



Les publicités recensées représentent quant à elles, 38% des dispositifs publicitaires du territoire. Cependant, ces publicités ne sont pas scellées au sol mais sont accrochées aux grilles séparant les jardins des habitations et la route ou encore sont présentes sur des murs aveugles. De plus, ces publicités présentes sur les clôtures sont des publicités de petite taille de type affiches.

Un certain nombre d'enseignes temporaires ont également été remarquées, sur les grilles des espaces en travaux principalement, et toujours de petite taille.

Dans certaines communes comme Boiry-Sainte-Rictrude, où il y a la plus grande concentration de publicité, l'activité industrielle est liée à l'activité agricole.

Le fait que les enseignes soient le dispositif majoritaire du territoire fait que la publicité n'a pas de réel impact sur le paysage.

Cependant, il est à noter que de nombreux dispositifs publicitaires étaient en infraction, notamment ceux apposés sur les clôtures.



Publicité en infraction, source : Verdi



Publicité sur muret en périphérie de site classé, source : Verdi



Pré-enseigne en infraction dans un site classé, source : Verdi



Publicité, source : Verdi



Publicité sur cabine téléphonique, source : Verdi



Publicité sur mur, source : Verdi



| Commune            | Pré-enseignes |      | Enseignes |      | Publicités |      | Total |
|--------------------|---------------|------|-----------|------|------------|------|-------|
|                    | nombre        | %    | nombre    | %    | nombre     | %    |       |
| Basseux            | 1             | 12,5 | 5         | 62,5 | 2          | 25   | 8     |
| Boiry-St-Martin    | 1             | 12,5 | 4         | 50   | 3          | 37,5 | 8     |
| Boiry-Ste-Rictrude | 5             | 19   | 8         | 31   | 13         | 50   | 26    |
| Ficheux            | 1             | 14   | 1         | 14   | 5          | 72   | 7     |
| Ransart            | 2             | 22   | 3         | 33   | 4          | 45   | 9     |
| Rivière            | 2             | 12   | 11        | 65   | 4          | 23   | 17    |
| Roeux              | 1             | 7    | 11        | 73   | 3          | 20   | 15    |
| Total              | 13            | 14   | 43        | 48   | 34         | 38   | 90    |

## Artoipole 1 & 2

L'Artoipole est un parc d'activités de 175 hectares, situé sur les communes de Feuchy, de Monchy-le-Preux et de Wancourt. Les entreprises installées sont essentiellement des entreprises des secteurs agroalimentaires et logistiques.



Photo aérienne de l'Artoipole, source : CUA



Enseignes parallèles au mur bien intégrées, zone de l'Artoipôle



Enseignes scellées au sol ayant un fort impact sur le paysage, zone de l'Artoipôle



Enseignes parallèles dépassant les limites du mur, zone de l'Artoipôle



Enseignes scellées au sol ayant un fort impact sur le paysage, zone de l'Artoipôle



Enseignes temporaires - location de locaux commerciaux, zone de l'Artoipôle



Préenseignes scellées au sol (illégales), zone de l'Artoipôle

## Actiparc

L'Actiparc est un parc d'activités de 280 hectares, situé sur les communes d'Athies, de Bailleul-sire-Berthoult, de Gavrelle et de St-Laurent-Blangy. Les entreprises installées sont essentiellement des entreprises de grande taille dans les secteurs de la logistique et des activités industrielles.



Photo aérienne de l'Actiparc, source : CUA



Paysage peu impacté par la publicité extérieure, Actiparc



Paysage peu impacté par la publicité extérieure, Actiparc



Enseigne temporaire - construction de bâtiments commerciaux, Actiparc

Les quartiers résidentiels des communes comme Arras comptent peu voir pas d'enseignes. Certains axes secondaires desservant les quartiers comptent également quelques publicités ou préenseignes parfois peu intégrées au cadre bâti.



Zone à vocation plutôt résidentielle, est d'Arras



Publicités murales présentes dans le tissu urbain à vocation plutôt résidentielle, est d'Arras



Publicités scellées au sol présentes dans le tissu urbain à vocation plutôt résidentielle, rue des Hirondelles, Arras

Dans ces territoires, il apparaît que la réglementation nationale de la publicité est, la plupart du temps suffisante pour garantir un cadre de vie de qualité. Néanmoins, le RLPI pourra fixer des règles visant à harmoniser les règles locales prises dans les territoires comportant plus d'enjeux en matière de publicité extérieure.



## 2. Les territoires à forts enjeux en matière de publicité extérieure

Dans ces territoires, il apparaît que la réglementation nationale de la publicité est, la plupart du temps insuffisante pour garantir un cadre de vie de qualité. Le RLPI pourra fixer des règles visant à harmoniser les règles locales prises dans ses territoires afin d'améliorer le cadre de vie. Avant d'analyser dans le détail chaque secteur à enjeux, voici une synthèse reprenant les principales caractéristiques observées.

Dans la colonne centrale « Infractions/Enjeux paysagers » :

- le signe + signifie qu'il y a très peu voire pas d'infractions ou enjeux relatifs à la publicité extérieure ;
- le signe ++ signifie qu'il y a plusieurs infractions ou enjeux relatifs à la publicité extérieure ;
- le signe +++ signifie qu'il y a de nombreuses infractions ou enjeux relatifs à la publicité extérieure.

| Secteur à enjeux                              | Infractions/enjeux paysagers | Observations principales   |
|---|------------------------------|--|
| Le parc d'activités de Dainville-Achicourt    | +                            | Peu d'enjeux en matière de publicité extérieure<br>Zone à vocation principalement industrielle                             |
| La zone d'activités Dainville-Arras Sud-Ouest | ++                           | Enseigne sur toiture de grand format<br>Nombreuses enseignes scellées au sol de grand format                               |
| Le parc d'activités de la Tourelle            | ++                           | Nombreuses enseignes sur clôture<br>Nombreuses enseignes scellées au sol de grand format                                   |
| La zone d'activités Angèle Richard            | +                            | Peu d'enjeux en matière de publicité extérieure<br>Zone à vocation principalement industrielle                             |
| La zone d'activités des Longchamps            | +++                          | Enseignes sur toiture<br>Enseignes scellées au sol de grand format<br>Enseignes sur clôture                                |
| La zone d'activités tilloysienne              | +                            | Peu d'enjeux en matière de publicité extérieure  |
| La zone de l'Hermitage                        | +                            | Peu d'enjeux en matière de publicité extérieure<br>Friche industrielle importante  |
| La zone d'activités des Chemins Croisés       | +                            | Quelques enseignes scellées au sol de petit ou moyen format  |
| La zone d'activités du 14 juillet             | +                            | Deux grandes préenseignes sinon peu d'enjeux en matière de publicité extérieure  |
| La zone d'activités des Alouettes             | ++                           | Enseignes sur toiture<br>Enseignes scellées au sol de grand format<br>Enseignes sur clôture                                |
| La zone d'activités le Pacage                 | +                            | Peu d'enjeux en matière de publicité extérieure  |
| La zone d'activités le Moulin du Chapitre     | ++                           | Enseigne sur toiture<br>Enseignes scellées au sol de grand format<br>Enseignes sur clôture<br>Préenseignes scellées au sol |
| La zone d'activités les Filatiers             | +++                          | Enseigne sur toiture<br>Enseignes scellées au sol de grand format  |

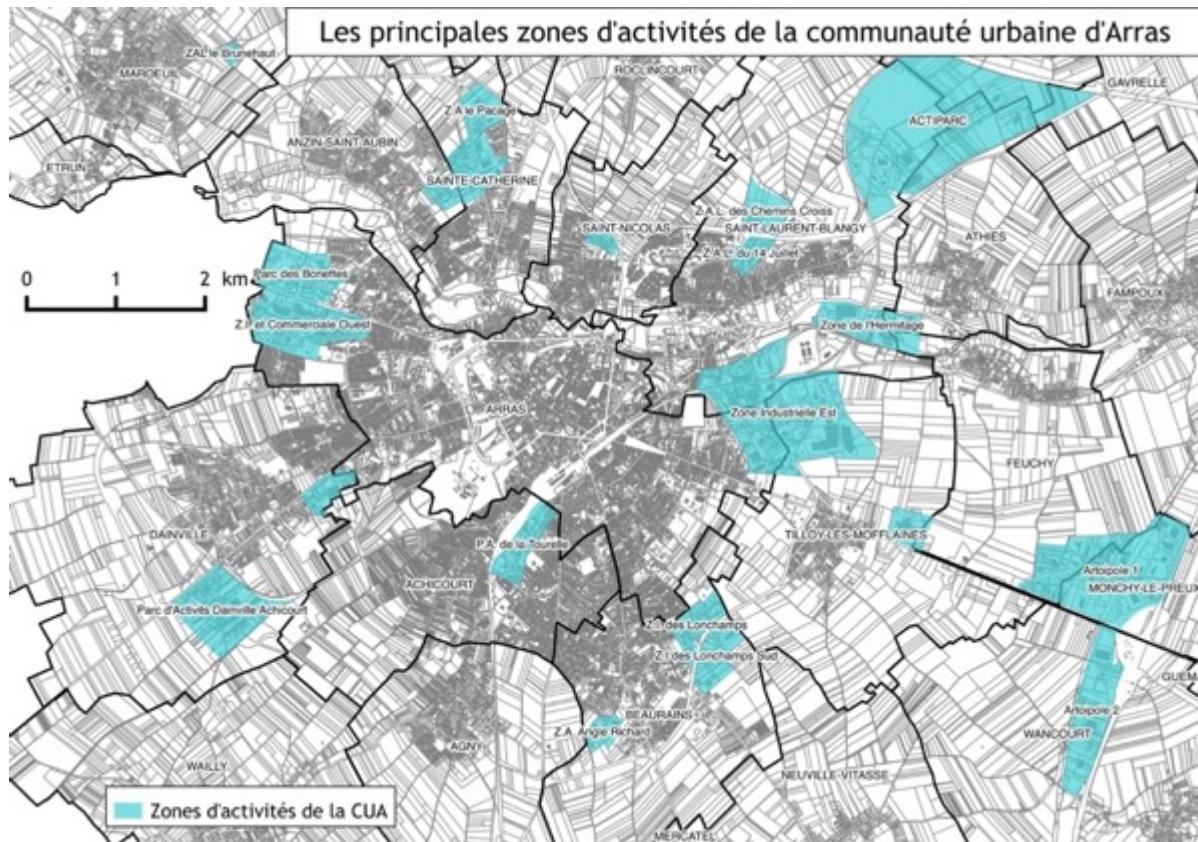


|  |     |   |
|--|-----|---|
|  |     | Enseignes sur clôture   |
| La zone industrielle Est   | ++  | Enseignes scellées au sol de grand format   |
| Le Parc d'activités des Bonnettes  | ++  | Enseignes scellées au sol de grand format   |
| La zone industrielle et commerciale Ouest  | +++ | Enseigne sur toiture<br>Enseignes scellées au sol de grand format<br>Enseignes sur clôture  |
| La D265  | +++ | Une publicité numérique<br>34 publicités scellées au sol<br>9 grands formats supérieur ou égal à 12 m <sup>2</sup>  |
| La D3  | +   | Publicités essentiellement murales de petit format  |
| La D919  | ++  | Quelques publicités murales de grand format   |
| La D917  | +++ | 31 publicités murales<br>26 publicités scellées au sol<br>20 publicités de 12 m <sup>2</sup><br>une préenseigne sur toiture<br>Enseignes scellées au sol de grand format                                    |
| La D939  | +++ | 26 publicités murales<br>24 publicités scellées au sol<br>18 publicités de 12 m <sup>2</sup><br>Enseignes scellées au sol de grand format   |
| La D260  | +   | Préenseignes scellées au sol de petit format  |
| La D63   | +   | Peu d'enjeux en matière de publicité extérieure   |
| La D60   | ++  | 22 publicités scellées au sol essentiellement de petit format<br>Enseignes sur clôture<br>Enseignes scellées au sol<br>Enseignes sur toiture  |
| Les D264 et la D63   | ++  | 19 publicités scellées au sol<br>15 publicités sur mur<br>Essentiellement des dispositifs inférieurs à 4 m <sup>2</sup>   |
| La D341  | +   | Peu d'enjeux en matière de publicité extérieure   |
| Les boulevards d'Arras (Schumann, de la Liberté, Georges Besnier, Salvador Allende, de Gaulle, Vauban, Carnot et D917) | ++  | Une publicité numérique<br>Principalement du mobilier urbain publicitaire de petit format (2 m <sup>2</sup> )<br>20 publicités scellées au sol<br>8 publicités de 12 m <sup>2</sup>                         |
| La D266 ou « boulevard Winston Churchill »   | +++ | Une publicité numérique<br>44 publicités scellées au sol dont 8 grands formats (12 m <sup>2</sup> )<br>Enseignes scellées au sol de grand format  |
| Centre-ville d'Arras   | +++ | Publicités et préenseignes essentiellement présentes sur le mobilier urbain<br>Enseignes essentiellement parallèles et perpendiculaires au mur<br>Quelques enseignes installées au sol de type « chevalet » |

## 2. Les zones d'activités



Les zones d'activités représentent des secteurs principaux d'implantation pour les enseignes, en particulier dans les zones d'activités commerciales. Afin d'analyser ces axes et l'impact de la publicité extérieure existant, une analyse de chaque axe a été réalisée ainsi qu'un inventaire des dispositifs publicitaires existants le long de ces axes.



## Le parc d'activités de Dainville-Achicourt

Le parc d'activités de Dainville-Achicourt se situe intégralement sur la commune de Dainville (et est limitrophe de la commune d'Achicourt). Cette zone d'activités s'inscrit dans un cadre bâti peu élevé caractérisé par des bâtiments industriels et une végétation assez présente (haies, arbres, trottoirs enherbés). La majeure partie de la zone étant à vocation industrielle, on trouve peu de publicité extérieure. Quelques enseignes parallèles sur bâtiment ou scellées au sol de petit format existent dans la zone.



Un paysage apaisé dans le parc d'activités de Dainville-Achicourt



Présence végétale dans le parc d'activités de Dainville-Achicourt



Enseigne scellée au sol de petit format intégrée au cadre bâti, parc d'activités de Dainville-Achicourt



Enseigne parallèle et sur clôture ayant peu d'impact paysager, parc d'activités de Dainville-Achicourt



Enseigne sur bâtiment respectueuse du cadre bâti et très lisible, parc d'activités de Dainville-Achicourt -D265



On relève également quelques préenseignes scellées au sol qui sont pourtant interdites dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants ce qui est le cas de Dainville.



Préenseigne illégale car scellée au sol dans une commune de moins de 10000 habitants, parc d'activités de Dainville-Achicourt

En revanche, le long de la D265 qui borde le parc d'activités, on retrouve de nombreux dispositifs et en particulier des enseignes scellées au sol de grand format sous forme de totem, drapeaux, etc.



Enseignes scellées au sol de grand format ayant un fort impact paysager, parc d'activités de Dainville-Achicourt



Enseignes scellées au sol de grand format illégales (surnombre) et ayant un fort impact paysager, parc d'activités de Dainville-Achicourt

### La zone d'activités Dainville-Arras Sud-Ouest

La zone d'activités de Dainville-Arras Sud-Ouest se situe principalement sur la commune de Dainville et de manière moindre sur celle d'Arras. Cette zone d'activités s'inscrit dans un cadre bâti peu élevé caractérisé par des bâtiments d'activités notamment un centre commercial. La zone se situe dans un cadre très urbain avec peu de végétation. Cette zone compte de nombreux dispositifs relevant de la publicité extérieure en particulier des enseignes de format très important et dont l'implantation est parfois dommageable pour la qualité du paysage.

La zone comporte un centre commercial disposant d'une enseigne sur toiture d'un format important comparé au cadre bâti où elle se situe.



Enseigne sur toiture de grand format ayant un fort impact, zone d'activités de Dainville-Arras Sud Ouest



Ce centre commercial dispose également d'une préenseigne dont l'implantation et le format ne sont pas conformes à la réglementation nationale applicable à la commune de Dainville. Par ailleurs, cette préenseigne a un impact très important sur le paysage local en fermant des perspectives vers Arras notamment. De plus, certaines activités utilisent abondamment les enseignes scellées au sol de tout format ce qui peut conduire à brouiller la lisibilité d'une activité et encombrer fortement le paysage.



Préenseigne (en bleu) et enseignes scellées au sol de grand format illégales et ayant un fort impact paysager, zone d'activités de Dainville-Arras Sud Ouest

D'autres activités font usage de préenseignes scellées au sol de grand format ce qui est interdit par le code de l'environnement dans les communes de moins de 10 000 habitants.



Préenseigne scellée au sol de grand format illégale et enseigne parallèle dépassant les limites du mur, parc d'activités de Dainville-Arras Sud Ouest

Par ailleurs, certaines enseignes scellées au sol dépassent le format maximum de 6 m<sup>2</sup> fixé par le code de l'environnement.



Enseigne scellée au sol dépassant 6 m<sup>2</sup> , parc d'activités de Dainville-Arras Sud Ouest

On retrouve aussi des enseignes sur clôture non aveugle dans cette zone. Ces dispositifs ne sont pas encadrés par le code de l'environnement.



Enseigne sur clôture non aveugle peu qualitative car fermant des perspectives, parc d'activités de Dainville-Arras Sud Ouest

Enfin, la zone d'activités compte également des enseignes bien intégrées au cadre bâti de la zone d'activités (pas de dépassement des limites du mur, format respectueux du paysage, jeu sur le contraste avec la couleur de la façade, ...).



Enseignes parallèles bien intégrées au bâti commercial, parc d'activités de Dainville-Arras Sud Ouest

### Le parc d'activités de la Tourelle

Le parc d'activités de la Tourelle se situe intégralement sur la commune d'Achicourt. Cette zone d'activités s'inscrit dans un cadre bâti peu élevé (un ou deux étages). Il comprend un élément paysager emblématique à savoir le Moulin.



Le Moulin situé dans le parc d'activités de la Tourelle à Achicourt

Le parc d'activités comporte un centre commercial ainsi que plusieurs activités liées au secteur automobile. On retrouve dans cette zone essentiellement des enseignes et très peu de publicités et préenseignes.

Aux abords du centre commercial, on retrouve une surabondance d'enseignes scellées au sol qui d'une part ne respectent pas la réglementation nationale et d'autre part nuisent à la lisibilité de l'activité et au paysage dans lequel se trouve le moulin d'Achicourt.



Surabondance d'enseignes scellées au sol dans le parc d'activités de la Tourelle à Achicourt

Certaines enseignes scellées au sol sont peu intégrées au cadre bâti du fait de leur surface trop importante ou de leur hauteur trop élevée.



Enseignes scellées au sol peu intégrées au cadre bâti (et dépassant la surface maximale autorisée) dans le parc d'activités de la Tourelle à Achicourt

Le parc d'activités comporte également des enseignes apposées sur des clôtures non aveugles dont l'impact paysager peut-être dommageable. Par ailleurs, il apparaît que bien souvent ces enseignes sont redondantes d'une enseigne parallèle apposée sur bâtiment.



Enseignes sur clôture non aveugle redondante d'une enseigne sur bâtiment dans le parc d'activités de la Tourelle à Achicourt

Globalement, les enseignes apposées sur bâtiment sont bien intégrées au cadre bâti et ne posent pas de problématiques paysagères.



Enseignes sur bâtiment globalement bien intégrées dans le parc d'activités de la Tourelle à Achicourt



Préenseigne illégale apposée sur un poteau de télécommunication dans le parc d'activités de la Tourelle à Achicourt



### La zone d'activités Angèle Richard

La zone d'activités Angèle Richard se situe intégralement sur la commune de Beaurains. Cette zone comporte quelques enseignes qui ne posent pas de problèmes paysagers. La végétation est assez présente dans cette zone d'activités.



Enseigne sur clôture, zone d'activités Angèle Richard, Beaurains



Enseigne parallèle lumineuse, zone d'activités Angèle Richard, Beaurains



Enseigne scellée au sol, zone d'activités Angèle Richard, Beaurains

On retrouve quelques enseignes temporaires relatives à la location de bâtiments d'activités.



Enseignes temporaires sur clôture et scellée au sol pour la location de bâtiments d'activités, zone d'activités Angèle Richard, Beaurains

### La zone d'activités des Longchamps

La zone d'activités des Longchamps se situe intégralement sur la commune de Beaurains. Cette zone d'activités s'inscrit dans un cadre bâti assez élevé renforcé par l'horizontalité du paysage et caractérisé par des bâtiments commerciaux. Cette zone est principalement à vocation commerciale, on trouve de ce fait beaucoup d'enseignes de tout type. La zone ne comporte presque aucune préenseigne et/ou publicité. La zone comporte une partie à vocation plutôt industrielle et une autre à vocation commerciale.

Des enseignes sont apposées sur des clôtures non aveugles parfois en répétant les informations d'enseignes scellées au sol ou apposées sur bâtiment.



Enseignes sur clôture et scellées au sol (infraction car format > 6m<sup>2</sup>), zone d'activités Longchamps, Beaurains

Par ailleurs, le paysage est fortement impacté par la présence de « drapeaux » implantés à des hauteurs importantes en comparaison de la hauteur du bâti de la zone. De plus, ces enseignes dépassant pour la plupart 1 mètre carré en surface, elles sont limitées par le code de l'environnement à une seule par voie bordant l'activité<sup>30</sup>.



Enseignes scellées au sol (surnomme : redondance d'informations) ayant un fort impact sur le paysage, zone d'activités Longchamps, Beaurains

<sup>30</sup> Article R581-64 du code de l'environnement



Enseignes scellées au sol ayant un fort impact sur le paysage et ne respectant pas toujours le code de l'environnement (format, implantation, hauteur,...), zone d'activités Longchamps, Beaurains

La zone d'activités de Longchamps compte quelques enseignes sur toiture de grand format dont on peut regretter qu'elles soient moins bien intégrées au bâti que les enseignes parallèles apposées sur bâtiment présentes dans la zone.



Enseigne sur toiture peu intégrée au bâti local comparé aux autres enseignes de la zone, zone d'activités Longchamps, Beaurains



Enseigne sur toiture peu intégrée au bâti commercial, zone d'activités Longchamps, Beaurains

La zone comporte de nombreuses activités dont les enseignes sont bien intégrées au paysage local.



Enseignes parallèles bien intégrées au paysage commercial, zone d'activités Longchamps, Beaurains



Enseignes parallèles originales et bien intégrées au paysage commercial, zone d'activités Longchamps, Beaurains

Enfin, quelques préenseignes sont réparties dans la zone essentiellement dans la partie industrielle.



Préenseigne illégale car scellée au sol à Beaurains, zone d'activités Longchamps, Beaurains

### La zone d'activités tilloysienne

La zone d'activités tilloysienne aussi appelée zone d'activités Haagen-Dasz (car il s'agit de la seule activité présente) se situe intégralement sur la commune de Tilloy-les-Mofflaines. On relève quelques enseignes qui ne posent pas de problèmes paysagers.



La zone d'activités tilloysienne, Tilloy-les-Mofflaines



Enseigne scellée au sol intégrée au paysage local et utilisant des matériaux locaux - zone d'activités tilloysienne

### La zone de l'Hermitage

La zone de l'Hermitage se situe intégralement sur la commune de Saint-Laurent-Blangy. Il s'agit d'une zone industrielle marquée par une importante friche industrielle. On relève quelques enseignes qui ne posent pas de problèmes paysagers.



Enseigne scellée au sol de petit format - zone de l'Hermitage, Saint-Laurent-Blangy



Friche industrielle - zone de l'Hermitage, Saint-Laurent-Blangy

### La zone d'activités des Chemins Croisés

La zone d'activités des Chemins Croisés se situe intégralement sur la commune de Saint-Laurent-Blangy. Cette zone d'activités s'inscrit dans un cadre bâti peu élevé (un étage). Ainsi, l'impact de certaines enseignes scellées au sol de grand format peut être particulièrement important. La végétation est relativement présente dans la zone ce qui contribue à un paysage apaisé. La zone comporte presque exclusivement des enseignes.



Paysage apaisé- Importance de la végétation - zone d'activités des Chemins Croisés, Saint-Laurent-Blangy

La zone d'activités des Chemins Croisés compte essentiellement des enseignes parallèles sur bâtiment ne posant pas de problèmes paysagers particuliers. En revanche, on relève certaines enseignes scellées au sol dont l'impact est peu qualitatif sur le paysage de la zone.



Enseigne scellée au sol redondante d'une enseigne sur mur - zone d'activités des Chemins Croisés, Saint-Laurent-Blangy



Enseignes scellées au sol de petit format peu intégrée au paysage de la zone - zone d'activités des Chemins Croisés, Saint-Laurent-Blangy



Enseignes scellées au sol de grand format (illégale) - zone d'activités des Chemins Croisés, Saint-Laurent-Blangy

Une unique préenseigne indiquant les activités existantes est présente dans la zone. Elle s'apparente à de la Signalisation d'Information Locale (SIL) régit par le code de la route. Néanmoins, elle ne respecte pas les règles fixées par le code de la route notamment l'interdiction des logos.



Préenseigne scellée au sol ne respectant pas le guide SIL du CERTU (présence de logo) - zone d'activités des Chemins Croisés, Saint-Laurent-Blangy

## La zone d'activités du 14 juillet

La zone d'activités du 14 Juillet se situe intégralement sur la commune de Saint-Laurent-Blangy. Cette zone d'activités s'inscrit dans un cadre bâti peu élevé (un étage pour la plupart des bâtiments). La plupart des enseignes sont bien intégrées au paysage de la zone ce qui contribue à un paysage de qualité.



**Enseignes bien intégrées au cadre paysager - zone d'activités du 14 Juillet, Saint-Laurent-Blangy**



Enseignes bien intégrées au cadre paysager et permettant clairement d'identifier une activité - zone d'activités du 14 Juillet, Saint-Laurent-Blangy

Deux préenseignes permettent de guider vers la zone d'activités et de préciser les activités présentes dans la zone du 14 juillet.



Préenseignes signalant l'entrée de la zone du 14 Juillet - zone d'activités du 14 Juillet, Saint-Laurent-Blangy

### La zone d'activités des Alouettes

La zone d'activités des Alouettes se situe intégralement sur la commune de Saint-Nicolas-lez-Arras. Cette zone d'activités s'inscrit dans un cadre bâti peu élevé (un ou deux étages). Ainsi, l'impact de certaines enseignes scellées au sol ou installées sur toiture de grand format est particulièrement important. A noter que la zone comporte presque exclusivement des enseignes.

On retrouve dans cette zone d'activités des enseignes sur toiture peu adaptées au cadre bâti et paysager compte tenu de leurs formats.



Enseigne sur toiture, Saint-Nicolas-lez-Arras

La zone comporte également des enseignes apposées sur des clôtures non aveugles dont l'impact paysager peut-être dommageable en cas de surenchère publicitaire.



Enseigne temporaire sur clôture non aveugle peu intégrée, Saint-Nicolas-lez-Arras

Enfin de nombreuses enseignes scellées au sol de formats divers : totems, panneaux, drapeaux, etc. sont présentes dans cette zone. Elles sont parfois peu intégrées au cadre bâti du fait de leur format, de leur surnombre, de leur implantation.



Enseignes scellées au sol en surnombre, Saint-Nicolas-lez-Arras



Enseigne scellée au sol fermant le point de vue, Saint-Nicolas-lez-Arras



Enseigne scellée au sol peu visible et peu intégrée au cadre paysager, Saint-Nicolas-lez-Arras

La zone d'activités de Saint-Nicolas-lez-Arras comporte un dispositif d'information à l'entrée de la zone qui s'apparente à une préenseigne du fait de la présence de logos.



Préenseigne scellée au sol peu intégrée, Saint-Nicolas-lez-Arras

### La zone d'activités le Pacage

La zone d'activités le Pacage se situe intégralement sur la commune de Sainte-Catherine. Cette zone d'activités s'inscrit dans un cadre bâti peu élevé et caractérisé par des bâtiments industriels et commerciaux. La végétation occupe une place importante dans cette zone ce qui participe à un paysage commercial apaisé. On retrouve principalement dans cette zone d'activités des enseignes parallèles au mur posant peu de problèmes paysagers.



Végétation présente dans la zone du Pacage, zone d'activités le Pacage, Sainte-Catherine



Végétation présente dans la zone du Pacage, zone d'activités le Pacage, Sainte-Catherine



Enseignes parallèles bien intégrées au bâti, zone d'activités le Pacage, Sainte-Catherine

### La zone d'activités le Moulin du Chapitre

La zone d'activités le Moulin du Chapitre se situe intégralement sur la commune de Sainte-Catherine. Cette zone d'activités s'inscrit dans un cadre bâti peu élevé. La végétation occupe une place importante le long de l'axe principal. Néanmoins, les abords du centre commercial de la zone ont un aspect plus minéral.



Abords du centre commercial - paysage minéral, zone d'activités Moulin du Chapitre, Sainte-Catherine



Végétation ayant une place importante le long de l'axe principal de la zone, zone d'activités Moulin du Chapitre, Sainte-Catherine

Les enseignes de la zone sont plutôt discrètes et bien intégrées au paysage local. Néanmoins, le centre commercial utilise abondamment des enseignes scellées au sol à son entrée ce qui diffère des autres activités qui sont bien apposées sur le bâti les supportant.



Enseignes scellées au sol (surnombre et répétition du message), zone d'activités Moulin du Chapitre, Sainte-Catherine

La zone compte une enseigne sur toiture qui s'intègre peu par ses dimensions dans le cadre bâti des abords du centre commercial. La hauteur des lettres de l'enseigne ne respecte pas la proportion par rapport à la façade ce qui est dommageable pour le paysage.



Enseigne sur toiture peu intégrée au bâti de la zone, zone d'activités Moulin du Chapitre, Sainte-Catherine

On relève quelques enseignes sur clôture non aveugle qui n'apportent que peu d'informations sur les activités et ont un impact peu qualitatif sur le paysage de la zone.



Enseigne sur clôture peu intégrée à la zone, zone d'activités Moulin du Chapitre, Sainte-Catherine

Enfin, quelques préenseignes existent aux extrémités de la zone d'activités pour indiquer son entrée. Certains dispositifs s'apparentent à la SIL mais comportent des logos, ils sont donc affiliés à des préenseignes.



Préenseignes scellées au sol, zone d'activités Moulin du Chapitre, Sainte-Catherine



Préenseignes illégales car scellées au sol de grand format, zone d'activités Moulin du Chapitre, Sainte-Catherine

## La zone d'activités les Filatiers

La zone d'activités des Filatiers se situe intégralement sur les communes de Sainte-Catherine et Anzin-Saint-Aubin. Cette zone d'activités s'inscrit dans un cadre bâti peu élevé. De ce fait, les enseignes scellées au sol de grand format ont un impact très important sur le paysage.



Enseignes scellées au sol de grand format et sur bâche ayant un impact très négatif sur l'entrée de la communauté urbaine, zone d'activités Les Filatiers, Sainte-Catherine



Enseignes scellées au sol de grand format inadapté au contexte paysager de l'axe, zone d'activités Les Filatiers, Anzin-Saint-Aubin



Enseignes scellées au sol de grand format inadaptées au contexte paysager de l'axe (répétition de l'information), zone d'activités Les Filatiers, Anzin-Saint-Aubin



Enseignes scellée au sol en surnombre, zone d'activités Les Filatiers, Anzin-Saint-Aubin

On retrouve quelques enseignes sur clôture dans la zone d'activités.



Enseignes sur clôture non aveugle, zone d'activités Les Filatiers, Anzin-Saint-Aubin

La publicité extérieure (enseignes, préenseignes et publicités) est peu présente sur la partie Anzin-Saint-Aubin des Filatiers.



Paysage de la zone peu impactée par la publicité extérieure, zone d'activités Les Filatiers, Anzin-Saint-Aubin

On relève quelques préenseignes signalant l'entrée de la zone des Filatiers (partie sur Anzin-Saint-Aubin) localisées pour la plupart sur clôtures non aveugles.



Préenseignes illégales car sur clôture non aveugle ou scellée au sol, zone d'activités Les Filatiers, Anzin-Saint-Aubin

### La zone industrielle Est

La zone industrielle Est se situe sur les communes de Saint-Laurent-Blangy, Tilloy-les-Mofflaines et Arras. Cette zone est une des plus grandes zones d'activités de la communauté urbaine. Elle comporte des activités industrielles installées dans d'immenses bâtiments horizontaux qui ne comportent pas ou peu d'enseignes.



Bâtiments d'activités, zone industrielle Est, CUA

La zone comporte également des activités qui disposent d'enseignes scellées au sol de grand format (12m<sup>2</sup>). En principe, seules les enseignes de la zone situées à Arras pourraient avoir cette taille. A Saint-Laurent-Blangy et Tilloy-les-Mofflaines, la surface maximale des enseignes scellées au sol est fixée à 6 m<sup>2</sup>. L'impact paysager de ces enseignes est important dans le sens où ils se détachent de la crête arborée formée par la végétation.



Enseigne scellée au sol de grand format, zone industrielle Est, CUA



Enseigne scellée au sol de grand format (illégale) ayant un fort impact paysager, zone industrielle Est, CUA



Enseignes scellées au sol de taille modeste et préenseigne sur mobilier urbain, zone industrielle Est, CUA



Enseignes scellées au sol de grand format peu intégrée au paysage de la zone, zone industrielle Est, CUA

Plusieurs activités font usage d'enseignes sur clôture qui ne sont pas toujours intégrées au paysage et peuvent contribuer à la banalisation de la zone d'activités.



Enseigne sur clôture non aveugle peu lisible, zone industrielle Est, CUA



Enseigne parallèle au mur dépassant les limites de l'égout du toit, zone industrielle Est, CUA



Enseignes parallèles de qualité (sobres et bien intégrées au bâti), zone industrielle Est, CUA

Le territoire se caractérise aussi par la présence d'enseignes et préenseignes temporaires concernant en particulier la location de locaux d'activités.



Préenseignes et enseignes temporaires - opération immobilière de location, zone industrielle Est, CUA

La zone compte de la publicité sur mobilier urbain notamment sur des abris destinés au public. Cette publicité a peu d'impact sur le paysage de la zone.



Publicité sur abri destiné au public, zone industrielle Est, CUA

La zone comporte également des préenseignes de grand format (12m<sup>2</sup>) illégales dès lors qu'elles ne sont pas situées à Arras.



Préenseigne scellée au sol de grand format (illégal car scellé au sol hors d'Arras), zone industrielle Est, CUA

La zone comporte également des préenseignes apparentées à de la SIL mais comportant des logos ou signalant des activités ne pouvant faire usage de la SIL, elles sont donc non conformes au code de la route.



Préenseigne scellée au sol illégale, zone industrielle Est, CUA



Enseigne devenue publicité (illégale car scellée au sol en dehors d'Arras) suite à la cessation de l'activité, zone industrielle Est, CUA

La ville d'Arras compte 3 zones d'activités principales où s'appliquent des règles applicables aux agglomérations de plus de 10 000 habitants. Il s'agit de la zone industrielle Ouest décrite précédemment et qui se situe également sur les communes de Saint-Laurent-Blangy et Tilloy-les-Mofflaines. Les deux autres zones d'activités se situent intégralement sur Arras à l'Ouest de la commune. Il s'agit du parc d'activités des Bonnettes et de la zone industrielle et commerciale Ouest.

### Le Parc d'activités des Bonnettes

Le parc d'activités des Bonnettes se situe intégralement sur la commune d'Arras. Il se situe dans un cadre bâti assez élevé la plupart des bâtiments comptant plusieurs étages. On retrouve dans cette zone des activités tertiaires, hospitalières ou encore commerciales. Située à l'entrée de ville Ouest du territoire de la CUA, cette zone est soumise à une forte pression en matière de publicité extérieure.

Le parc des Bonnettes se caractérise d'une part par la présence d'activités usant peu de la publicité extérieure (hôpital, activités tertiaires : banques, assurances, etc.), d'autre part des activités commerciales utilisant de nombreuses enseignes.



Zone tertiaire du parc des Bonnettes, Arras



Zone tertiaire du parc des Bonnettes, Arras

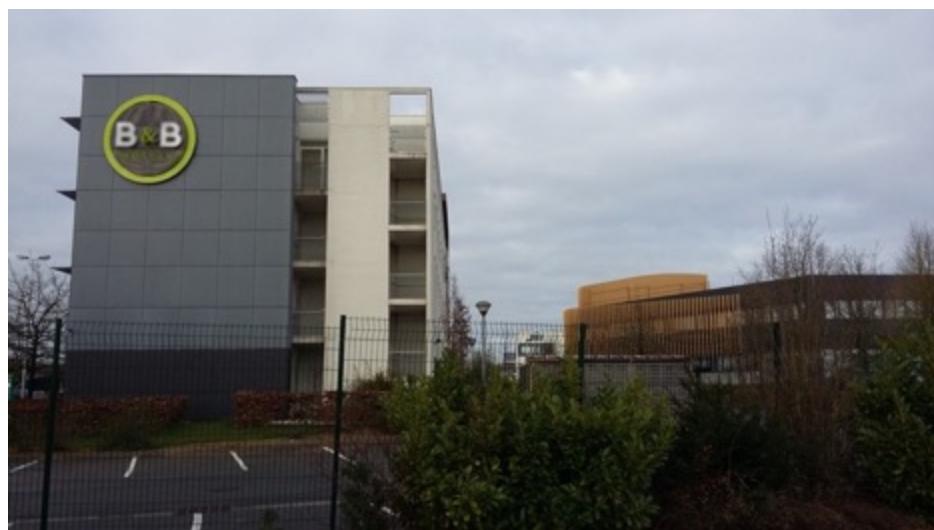
Dans le premier cas, la plupart de ces activités utilisent plutôt des enseignes parallèles au mur bien intégrées au paysage du parc d’activités. Dans le second cas, les enseignes ne sont pas toujours en accord avec le paysage du parc d’activités notamment par un surnombre d’enseignes scellées ou installées au sol.



Enseignes scellées au sol (drapeaux) en surnombre, parc des Bonnettes à Arras



Enseignes scellées au sol lumineuses de grand format, parc des Bonnettes à Arras



Enseignes parallèles au mur ne posant pas de problème paysager, parc des Bonnettes à Arras



Enseignes parallèles au mur bien intégrées mais redondance d'enseignes scellées au sol ou installées sur le sol, parc des Bonnettes à Arras



Préenseignes temporaires pour la location de locaux commerciaux, centre-ville d'Arras

Finalement, la zone comporte essentiellement des enseignes. Les plus problématiques étant celles scellées au sol (de petit et grand format). Quelques préenseignes temporaires scellées au sol sont également présentes dans cette zone.

### La zone industrielle et commerciale Ouest

La zone d'activités industrielles et commerciales Ouest se situe intégralement sur la commune d'Arras. Elle se situe dans un cadre bâti plutôt horizontal (bâtiments commerciaux de type « boîte à chaussures »). On retrouve dans cette zone des activités commerciales et industrielles. Les problématiques en matière de publicité extérieure se posent essentiellement sur les activités commerciales. En effet, les activités industrielles utilisent peu de publicité extérieure dans le cadre de leur activité.



Enseignes parallèles au mur dépassant la limite du mur, zone d'activités Ouest d'Arras



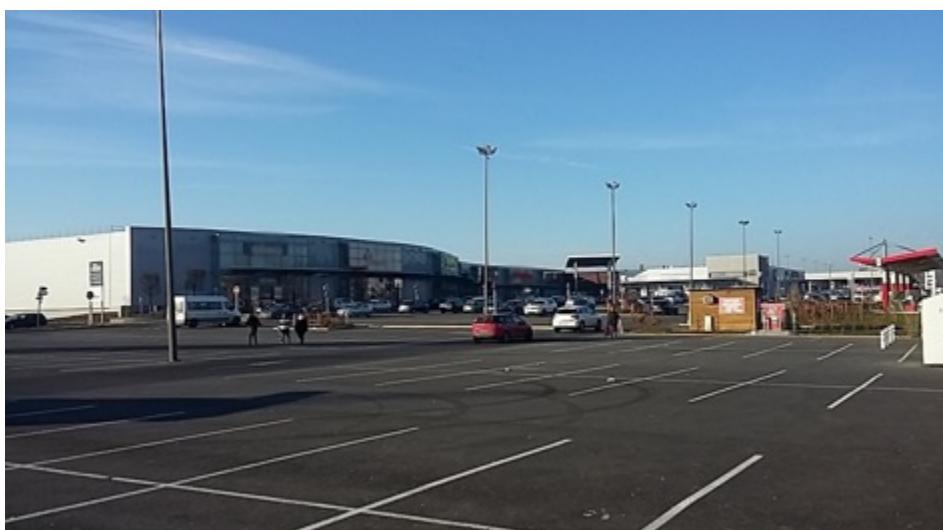
Enseignes sur toitures peu intégrées au cadre paysager de la zone, zone d'activités Ouest, Arras



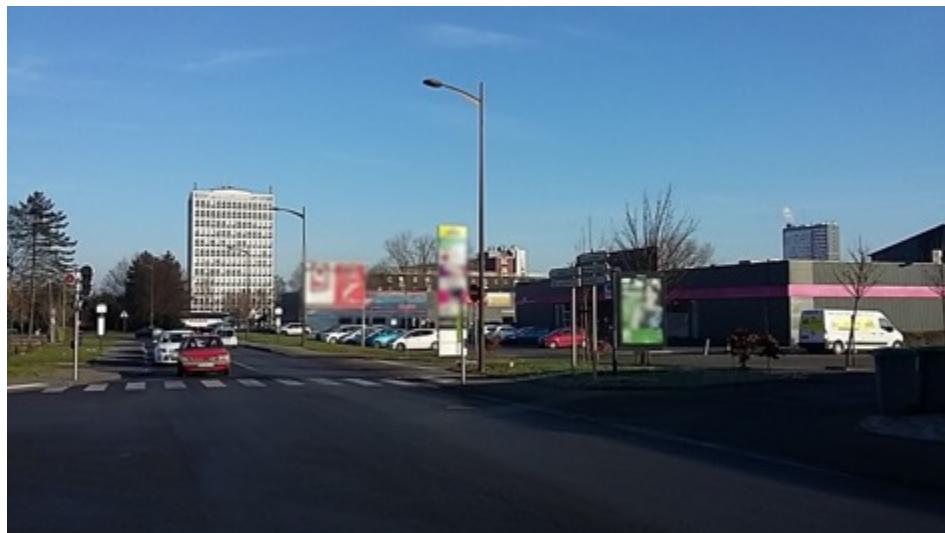
Enseignes sur toitures ou parallèles peu intégrées au cadre paysager de la zone, zone d'activités Ouest, Arras



Enseignes sur toitures peu intégrées au cadre paysager de la zone, zone d'activités Ouest, Arras



Enseignes parallèles au mur bien intégrées au paysage, zone d'activités Ouest, Arras



Enseignes et publicités scellées au sol, zone d'activités Ouest, Arras



Enseignes scellées au sol et répétition du message en façade, zone d'activités Ouest, Arras



Enseigne scellée au sol de grand format et très élevée, zone d'activités Ouest, Arras



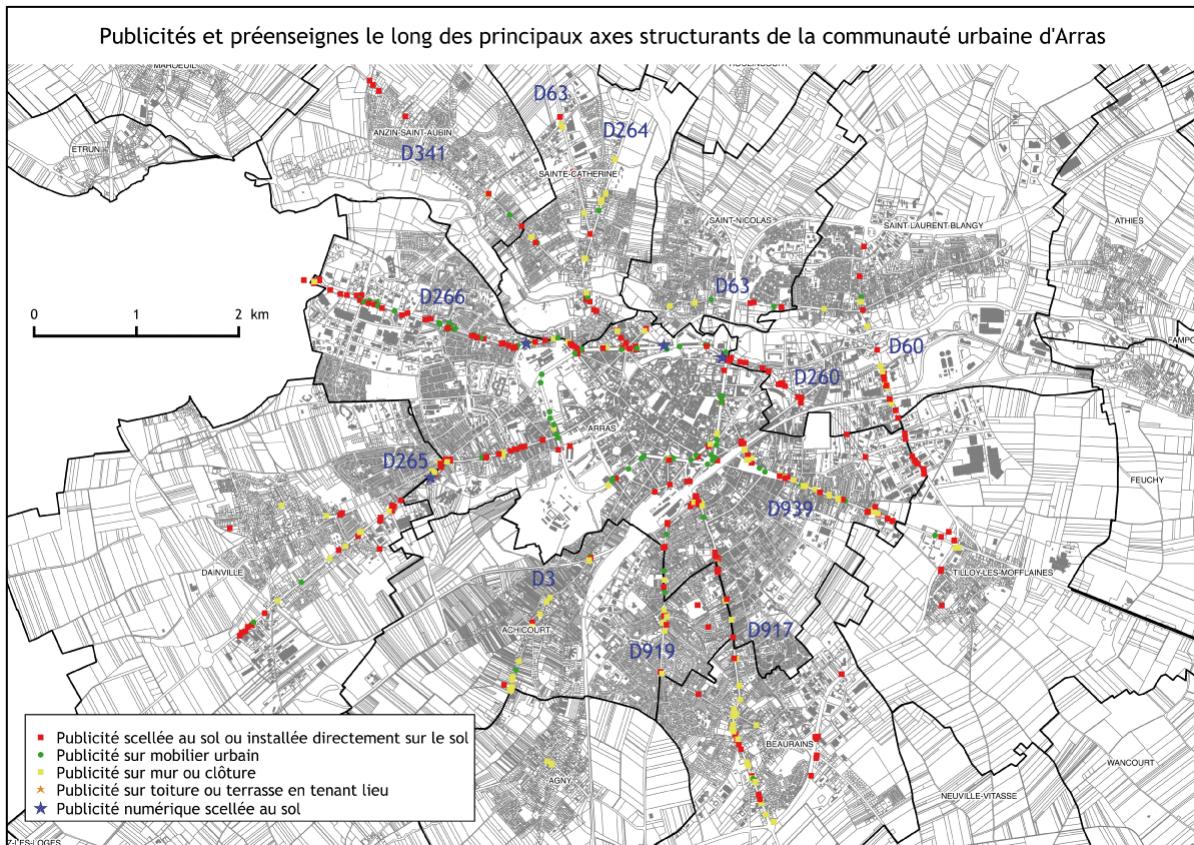
Enseignes sur toiture peu intégrées au paysage de la zone, zone d'activités Ouest, Arras

Finalement, la zone comporte essentiellement des enseignes. Les plus problématiques étant celles installées sur toiture et celles scellées au sol. Quelques préenseignes et publicités sont également présentes mais dans une proportion bien moindre, la plupart sont scellées au sol.



### 3. Les axes structurants du territoire

Les axes structurants de la CUA sont les zones principales d'implantation des publicités et préenseignes du fait de l'importante fréquentation routière. Par ailleurs, on relève de nombreuses enseignes de taille importante le long des axes principaux en bordure de zones d'activités. Afin d'analyser ces axes et l'impact de la publicité extérieure existant, une analyse de chaque axe a été réalisée ainsi qu'un inventaire des dispositifs publicitaires existants le long de ces axes.





## La D265

La D265 permet de relier Dainville au centre-ville d'Arras (boulevard Vauban). Elle traverse notamment les zones d'activités situées à Dainville ainsi que la zone d'activités Dainville-Arras-Sud-Ouest.

On dénombre 55 publicités et préenseignes le long de cet axe jusqu'au croisement avec le boulevard Vauban.

Voici la typologie des dispositifs recensés ainsi que la répartition de leur surface :

| Typologie des publicités et préenseignes |           |
|--|-----------|
| Type                                     | Nombre    |
| Publicité sur mur ou clôture             | 17        |
| Publicités sur mobilier urbain           | 4         |
| Publicités scellées au sol               | 34        |
| <b>TOTAL</b>                             | <b>55</b> |

Le tableau ci-dessus montre la présence importante de la publicité scellée au sol le long de la D265.

| Répartition des surfaces des publicités et préenseignes |           |
|---|-----------|
|   |           |
| Supérieure à 12 m <sup>2</sup>                          | 2         |
| Égale à 12 m <sup>2</sup>                               | 7         |
| Entre 4 et 10 m <sup>2</sup>                            | 11        |
| Inférieure à 4 m <sup>2</sup>                           | 35        |
| <b>TOTAL</b>  | <b>55</b> |

Cet axe comporte de nombreux dispositifs de grand format en particulier le long de la D265 côté Arras où la surface peut atteindre 12 m<sup>2</sup> contre 4 m<sup>2</sup> à Dainville. On relève également l'importance du format 12 m<sup>2</sup> ainsi que 2 dispositifs dépassant les 12 m<sup>2</sup> (un atteint même 18 m<sup>2</sup>).

Cet axe compte 13 dispositifs publicitaires lumineux dont un dispositif de publicité numérique de 8 m<sup>2</sup> (format maximum fixé par le code de l'environnement).



Préenseigne scellée au sol (12m<sup>2</sup>) non conforme, avenue Jean Mermoz, Dainville

Publicité numérique de 8 m<sup>2</sup> en entrée de ville, D265, ArrasEnseigne scellée au sol de grand format - 12 m<sup>2</sup> - non conforme, avenue Jean Mermoz, Dainville

### La D3

La D3 permet de relier Agny et surtout Achicourt au centre-ville d'Arras notamment le secteur de la gare d'Arras.

On dénombre 20 publicités et préenseignes le long de cet axe jusqu'à la gare d'Arras.

Voici la typologie des dispositifs recensés ainsi que la répartition de leur surface :

| Typologie des publicités et préenseignes |           |
|--|-----------|
| Type                                     | Nombre    |
| Publicité sur mur ou clôture             | 15        |
| Publicités sur mobilier urbain           | 2         |
| Publicités scellées au sol               | 3         |
| <b>TOTAL</b>                             | <b>20</b> |



Le tableau ci-dessus montre la présence importante de la publicité murale seule autorisée avec la publicité sur mobilier urbain à Achicourt.

| Répartition des surfaces des publicités et préenseignes |           |
|---|-----------|
| Egale à 12 m <sup>2</sup>                               | 1         |
| Egale à 7,5 m <sup>2</sup>                              | 2         |
| Inférieure à 4 m <sup>2</sup>                           | 17        |
| <b>TOTAL</b>  | <b>20</b> |

Cet axe situé principalement à Achicourt comporte 3 publicités dépassant le format maximum de 4 m<sup>2</sup> fixé par le code de l'environnement dans cette commune. On ne relève aucune publicité lumineuse le long de cet axe.



Densité importante de publicités murales (4m<sup>2</sup>) avec passerelle d'accès, RD3, Achicourt

### La D919

La D919 traverse Achicourt et Beaurains et relie ces deux communes au centre-ville d'Arras notamment le secteur de la gare d'Arras.

On dénombre 19 publicités et préenseignes le long de cet axe jusqu'à la gare d'Arras.

Voici la typologie des dispositifs recensés ainsi que la répartition de leur surface :

| Typologie des publicités et préenseignes |           |
|--|-----------|
| Type                                     | Nombre    |
| Publicité sur mur ou clôture             | 8         |
| Publicités sur mobilier urbain           | 3         |
| Publicités scellées au sol               | 8         |
| <b>TOTAL</b>                             | <b>19</b> |

Le tableau ci-dessus montre une présence égale de publicités murales et scellées au sol. Les publicités murales sont situées principalement à Achicourt tandis que les publicités scellées au sol sont situées principalement à Arras. Parmi les huit dispositifs scellés au sol, deux sont situés à Achicourt.

### Répartition des surfaces des publicités et préenseignes



|                                     |           |
|-------------------------------------|-----------|
| <b>Egale à 12 m<sup>2</sup></b>     | <b>5</b>  |
| <b>Inférieure à 4 m<sup>2</sup></b> | <b>14</b> |
| <b>TOTAL</b>                        | <b>19</b> |

Cet axe situé principalement en partie à Achicourt comporte cinq publicités dépassant le format maximum de 4 m<sup>2</sup> fixé par le code de l'environnement dans cette commune. On ne relève aucune publicité lumineuse le long de cet axe.



Densité importante de publicités murales (4m<sup>2</sup>) avec passerelles d'accès, RD919, Achicourt



Densité importante de publicités murales (12 m<sup>2</sup>) avec passerelles d'accès, RD919, Arras

## La D917

La D917 permet de relier Beaurains au centre-ville d'Arras notamment le secteur de la gare d'Arras.

On dénombre 61 publicités et préenseignes le long de cet axe jusqu'à la gare d'Arras.

Voici la typologie des dispositifs recensés ainsi que la répartition de leur surface :

### Typologie des publicités et préenseignes



| Type                           | Nombre    |
|--------------------------------|-----------|
| Publicité sur mur ou clôture   | 31        |
| Publicités sur mobilier urbain | 3         |
| Publicités scellées au sol     | 26        |
| Publicité sur toiture          | 1         |
| <b>TOTAL</b>                   | <b>61</b> |

Le tableau ci-dessus montre une présence importante de publicité qu'elle soit scellée au sol ou murale le long de cet axe. Cet axe est aussi l'unique axe de la CUA comportant une publicité sur toiture (de près de 10 m<sup>2</sup>) qui ne respecte pas le code de l'environnement.

| Répartition des surfaces des publicités et préenseignes |           |
|---|-----------|
| Supérieur à 12 m <sup>2</sup>                           | 1         |
| Egale à 12 m <sup>2</sup>                               | 20        |
| Entre 4 et 12 m <sup>2</sup>                            | 6         |
| Inférieure à 4 m <sup>2</sup>                           | 34        |
| <b>TOTAL</b>  | <b>61</b> |

Cet axe comporte une publicité dépassant 12 m<sup>2</sup> (elle atteint 36 m<sup>2</sup>) ainsi que 17 autres publicités dont la surface est supérieure à 4 m<sup>2</sup> qui est la surface maximale autorisée à Achicourt et Beaurains conformément au code de l'environnement. On relève 6 publicités lumineuses éclairées par projection ou par transparence le long de cet axe dont aucune n'est numérique.



Préenseigne murale dépassant 4 m<sup>2</sup> ainsi que les limites de l'égout du toit, RD917, Beaurains



Densité importante de publicités murale (4 m<sup>2</sup>), RD917, Beaurains



Forte densité de préenseignes scellées au sol de grand format (12 m<sup>2</sup>) non conformes, RD917, Achicourt



Densité importante de publicités scellées au sol (12 m<sup>2</sup>), RD917, Arras



Préenseigne sur toiture non conforme, RD917, Arras



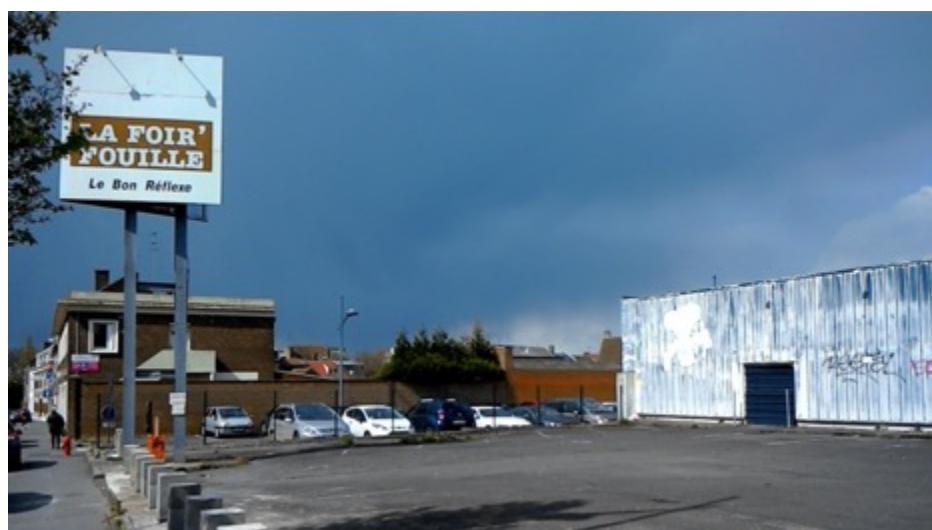
Forte densité de publicités scellées au sol de grand format (12 m2), RD917, Arras



Enseigne scellée au sol de grand format - 12 m<sup>2</sup> - non conforme, RD917, Achicourt



Covisibilité entre enseigne scellée au sol de grand format (18,5 m<sup>2</sup>) - non conforme et Beffroi, RD917, Arras



Enseigne scellée au sol de grand format - >12 m<sup>2</sup> - non conforme, RD917, Arras



## La D939

La D939 permet de relier Tilloy-les-Mofflaines au centre-ville d'Arras. Il s'agit aussi d'un axe structurant reliant Arras et Cambrai.

On dénombre 55 publicités et préenseignes le long de cet axe.

Voici la typologie des dispositifs recensés ainsi que la répartition de leur surface :

| Typologie des publicités et préenseignes |           |
|--|-----------|
| Type                                     | Nombre    |
| Publicité sur mur ou clôture             | 26        |
| Publicités sur mobilier urbain           | 5         |
| Publicités scellées au sol               | 24        |
| <b>TOTAL</b>                             | <b>55</b> |

Le tableau ci-dessus montre une présence importante de publicité qu'elle soit scellée au sol ou murale le long de cet axe.

| Répartition des surfaces des publicités et préenseignes |           |
|---|-----------|
| <b>Egale à 12 m<sup>2</sup></b>                         | <b>18</b> |
| <b>Entre 8 m<sup>2</sup> et 12 m<sup>2</sup></b>        | <b>3</b>  |
| <b>Entre 4 m<sup>2</sup> et 8 m<sup>2</sup></b>         | <b>12</b> |
| <b>Inférieure à 4 m<sup>2</sup></b>                     | <b>22</b> |
| <b>TOTAL</b>  | <b>55</b> |

Cet axe comporte de nombreux dispositifs de 12 m<sup>2</sup> situés à l'entrée d'Arras. La concentration dans cette zone est relativement importante. On relève un dispositif publicitaire supérieur à 4 m<sup>2</sup> à Tilloy. On relève 6 publicités lumineuses éclairées par projection ou par transparence le long de cet axe dont aucune n'est numérique.



Densité importante de préenseignes scellées au sol (1,5 m<sup>2</sup>) non conformes, RD939, Tilloy-les-Mofflaines



Densité importante de publicités scellées au sol (12 m<sup>2</sup>) dont une en mauvais état (non conforme), RD939, Arras



Densité importante de publicités murales (12 m<sup>2</sup>), RD939, Arras



Densité importante de préenseignes murales et sur clôture (12 m<sup>2</sup>), RD939, Arras



Densité importante de publicités sur palissades de chantier (12m2), RD939, Arras



Multitude d'enseignes scellées ou installées sur le sol, RD939, Arras

## La D260

La D260 permet de contourner la traversée du centre-ville d'Arras en arrivant de Tilloy-les-Mofflaines. Cet axe traverse les communes de Saint-Laurent-Blangy et d'Arras (au niveau de la ZI Est).

On dénombre 15 publicités et préenseignes le long de cet axe.

Voici la typologie des dispositifs recensés ainsi que la répartition de leur surface :

| Typologie des publicités et préenseignes |           |
|--|-----------|
| Type                                     | Nombre    |
| Publicité sur mur ou clôture             | 0         |
| Publicités sur mobilier urbain           | 0         |
| Publicités scellées au sol               | 15        |
| <b>TOTAL</b>                             | <b>15</b> |



Le tableau ci-dessus montre une présence unique de la publicité scellée au sol le long de cet axe. Les quinze dispositifs scellés au sol sont situés à Saint-Laurent-Blangy.

| Répartition des surfaces des publicités et préenseignes |           |
|---|-----------|
| Egale à 12 m <sup>2</sup>                               | 2         |
| Egale à 6 m <sup>2</sup>                                | 2         |
| Inférieure à 4 m <sup>2</sup>                           | 11        |
| <b>TOTAL</b>  | <b>15</b> |

On relève deux dispositifs de plus de 4 m<sup>2</sup> à Saint-Laurent-Blangy le long de cet axe. On relève 5 publicités lumineuses éclairées par projection ou par transparence le long de cet axe dont aucune n'est numérique.

### La D63

La D63 permet de relier le centre-ville de Saint-Nicolas-lez-Arras au centre-ville de Saint-Laurent-Blangy et de rejoindre ensuite les boulevards Schumann et de la Liberté.

On dénombre 12 publicités et préenseignes le long de cet axe.

Voici la typologie des dispositifs recensés ainsi que la répartition de leur surface :

| Typologie des publicités et préenseignes |           |
|--|-----------|
| Type                                     | Nombre    |
| Publicité sur mur ou clôture             | 6         |
| Publicités sur mobilier urbain           | 2         |
| Publicités scellées au sol               | 4         |
| <b>TOTAL</b>                             | <b>12</b> |

Le tableau ci-dessus montre une présence publicitaire plus faible le long de cet axe. On dénombre néanmoins 3 dispositifs scellés au sol à Saint-Nicolas-lez-Arras.

| Répartition des surfaces des publicités et préenseignes |           |
|---|-----------|
| Egale à 8 m <sup>2</sup>                                | 1         |
| Inférieure à 4 m <sup>2</sup>                           | 11        |
| <b>TOTAL</b>  | <b>12</b> |

Cet axe comporte un dispositif de 8 m<sup>2</sup> à Arras. Les autres dispositifs sont de petit format. On ne relève aucune publicité lumineuse le long de cet axe.



Densité importante de préenseignes murales (4 m2), RD63, Saint-Nicolas-lez-Arras



Densité importante de préenseignes murales (4 m2), RD63, Saint-Nicolas-lez-Arras

## La D60

La D60 permet de contourner la traversée du centre-ville d'Arras en arrivant de Tilloy-les-Mofflaines et rejoindre le centre-ville de Saint-Laurent-Blangy. Cet axe traverse les communes de Saint-Laurent-Blangy, Tilloy-les-Mofflaines et Arras (au niveau de la ZI Est).

On dénombre 33 publicités et préenseignes le long de cet axe.

Voici la typologie des dispositifs recensés ainsi que la répartition de leur surface :

| Typologie des publicités et préenseignes |           |
|--|-----------|
| Type                                     | Nombre    |
| Publicité sur mur ou clôture             | 10        |
| Publicités sur mobilier urbain           | 1         |
| Publicités scellées au sol               | 22        |
| <b>TOTAL</b>                             | <b>33</b> |



Le tableau ci-dessus montre une présence dominante de la publicité scellée au sol le long de cet axe. On dénombre 11 dispositifs scellés au sol à Saint-Laurent-Blangy le long de cet axe.

| Répartition des surfaces des publicités et préenseignes |           |
|---|-----------|
| Supérieure à 12 m <sup>2</sup>                          | 2         |
| Egale à 12 m <sup>2</sup>                               | 2         |
| Entre 8 m <sup>2</sup> et 12 m <sup>2</sup>             | 1         |
| Entre 4 m <sup>2</sup> et 8 m <sup>2</sup>              | 1         |
| Inférieure à 4 m <sup>2</sup>                           | 27        |
| <b>TOTAL</b>  | <b>33</b> |

Cet axe comporte quelques dispositifs de 12 m<sup>2</sup> ou plus, situés à Arras. On relève un dispositif de plus de 4 m<sup>2</sup> à Saint-Laurent-Blangy le long de cet axe. On relève 2 publicités lumineuses éclairées par projection ou par transparence le long de cet axe dont aucune n'est numérique.



Densité importante de préenseignes murales (4 m<sup>2</sup>), RD60, Saint-Laurent-Blangy



Densité importante de préenseignes sur clôture (1,5 m<sup>2</sup>), RD60, Saint-Laurent-Blangy



Enseignes sur clôture de 3 et 7 m<sup>2</sup>, RD60, Beaurains



Enseignes scellées sur le sol - (totem : 8,8 m<sup>2</sup> ; bâche: 6,3 m<sup>2</sup>) - non conforme > 6 m<sup>2</sup>, RD60, Beaurains



Multitude d'enseignes scellées au sol ayant un fort impact paysager - non conforme, RD60, Beaurains



Enseignes sur toiture avec panneau de fond - non conforme, RD60, Tilloy-les-Mofflaines

### Les D264 et la D63

Les D264 et D63 permettent de rejoindre le boulevard de la Liberté depuis Sainte-Catherine. Il s'agit des axes principaux de cette commune.

On dénombre 37 publicités et préenseignes le long de cet axe.

Voici la typologie des dispositifs recensés ainsi que la répartition de leur surface :

| Typologie des publicités et préenseignes |           |
|--|-----------|
| Type                                     | Nombre    |
| Publicité sur mur ou clôture             | 15        |
| Publicités sur mobilier urbain           | 3         |
| Publicités scellées au sol               | 19        |
| <b>TOTAL</b>                             | <b>37</b> |

Le tableau ci-dessus montre une présence dominante de la publicité scellée au sol le long de cet axe ainsi qu'un nombre important de publicités murales. On dénombre 19 dispositifs scellés au sol à Sainte-Catherine le long de ces axes.

| Répartition des surfaces des publicités et préenseignes |           |
|---|-----------|
| Supérieure à 4 m <sup>2</sup>                           | 14        |
| Inférieure à 4 m <sup>2</sup>                           | 23        |
| <b>TOTAL</b>  | <b>37</b> |

On relève 8 dispositifs de plus de 4 m<sup>2</sup> à Sainte-Catherine. On relève une publicité lumineuse non numérique parmi les 37 dispositifs identifiés.



Densité importante de préenseignes murales (4 m2), RD264, Sainte-Catherine



Densité importante de préenseignes murales (4 m2), RD264, Sainte-Catherine





#### Densité importante de préenseignes murales (4 m2), route de Lens, Sainte-Catherine



Enseigne scellée au sol de grand format (14,7 m2)- non conforme, RD63, Saint-Nicolas-lez-Arras

#### La D341

La D341 permet de rejoindre le centre-ville d'Arras depuis Anzin-Saint-Aubin.

On dénombre 12 publicités et préenseignes le long de cet axe.

Voici la typologie des dispositifs recensés ainsi que la répartition de leur surface :

| Typologie des publicités et préenseignes |           |
|--|-----------|
| Type                                     | Nombre    |
| Publicité sur mur ou clôture             | 3         |
| Publicités sur mobilier urbain           | 2         |
| Publicités scellées au sol               | 7         |
| <b>TOTAL</b>                             | <b>12</b> |

Le tableau ci-dessus montre une présence dominante de la publicité scellée au sol le long de cet axe. On dénombre 7 dispositifs scellés au sol à Anzin-Saint-Aubin le long de cet axe.

| Répartition des surfaces des publicités et préenseignes |           |
|---|-----------|
| Inférieure à 4 m2                                       | 12        |
| <b>TOTAL</b>  | <b>12</b> |

Cet axe ne comporte aucun dispositif de plus de 4 m<sup>2</sup> qui représente la surface maximale autorisée à Anzin-Saint-Aubin en matière de publicités. On ne relève aucune publicité lumineuse le long de cet axe.

#### Les boulevards d'Arras (Schumann, de la Liberté, Georges Besnier, Salvador Allende, de Gaulle, Vauban, Carnot et D917)

La ville d'Arras compte de nombreux axes structurants qui sont des secteurs privilégiés d'implantation de publicités, enseignes et préenseignes du fait de la fréquentation routière. La ville d'Arras est la seule où sont autorisées les publicités scellées au sol d'un format de 12 mètres carrés,



les publicités numériques ou encore les bâches publicitaires. On observe de ce fait un phénomène de concentration de ces dispositifs sur les axes structurants de la ville-centre de la communauté urbaine. Dans certains cas, une harmonisation des règles avec celles applicables dans les communes limitrophes pourraient contribuer à améliorer sensiblement le paysage des entrées de la ville d'Arras.

Un inventaire de la publicité et des préenseignes présentes sur les boulevards suivants (Schumann, de la Liberté, Georges Besnier, Salvador Allende, de Gaulle, Vauban, Carnot et D917) a été effectué à Arras afin d'identifier les principales problématiques de ce secteur du territoire intercommunal.

On dénombre 75 publicités et préenseignes le long des principaux boulevards d'Arras.

Voici la typologie des dispositifs recensés ainsi que la répartition de leur surface :

| Typologie des publicités et préenseignes |           |
|--|-----------|
| Type                                     | Nombre    |
| Publicité sur mur ou clôture             | 10        |
| Publicités sur mobilier urbain           | 45        |
| Publicités scellées au sol               | 20        |
| <b>TOTAL</b>                             | <b>75</b> |

Le tableau ci-dessus montre une présence dominante de la publicité sur mobilier urbain ce qui est une des caractéristiques de la ville d'Arras où ces mobiliers sont très présents.

| Répartition des surfaces des publicités et préenseignes |           |
|---|-----------|
|   |           |
| Egale à 12 m <sup>2</sup>                               | 8         |
| Entre 8 m <sup>2</sup> et 12 m <sup>2</sup>             | 2         |
| Egale à 8 m <sup>2</sup>                                | 2         |
| Entre 4 m <sup>2</sup> et 8 m <sup>2</sup>              | 16        |
| Inférieure à 4 m <sup>2</sup>                           | 47        |
| <b>TOTAL</b>  | <b>75</b> |

Les boulevards d'Arras comportent 10 dispositifs dépassant 8 m<sup>2</sup>. On relève 20 publicités lumineuses le long des boulevards dont deux numériques d'un format de 8 m<sup>2</sup>. Dans le cadre du RLPI, une attention particulière sera portée aux dispositifs numériques compte tenu de l'impact important qu'ils peuvent avoir du fait de leur implantation, de leur format et de leur luminosité sur le paysage urbain.



Publicité numérique de 8 m<sup>2</sup>, boulevard Robert Schumann, Arras



mobilier urbain publicitaire (7,5 m<sup>2</sup> exploitée / 10 m<sup>2</sup> total) boulevard Robert Schumann, Arras





mobilier urbain publicitaire de 2 m<sup>2</sup>, boulevard Faidherbe, Arras



mobilier urbain publicitaire de 2 m<sup>2</sup>, avenue John Kennedy, Arras



abris destinés au public avec publicité de 2 m<sup>2</sup>, avenue John Kennedy, Arras



mobilier urbain publicitaire de 2 m<sup>2</sup>, boulevard Carnot, Arras



abris destinés au public avec publicité de 2 m<sup>2</sup>, boulevard Gambetta, Arras





densité importante de dispositifs publicitaires scellés au sol lumineux, boulevard de la Liberté, Arras



préenseigne murale de grand format (12m2 exploitée), boulevard du Président Allende, Arras



préenseigne murale de grand format (11,25 m2 exploitée), RD917, Arras



densité importante de dispositifs publicitaires scellés au sol et muraux, boulevard Carnot, Arras



densité importante de dispositifs publicitaires scellés au sol non lumineux, boulevard Faidherbe, Arras





#### Multitude d'enseignes scellées au sol ou installées sur le sol, boulevard Faidherbe, Arras

### La D266 ou « boulevard Winston Churchill »

Le boulevard Winston Churchill permet la desserte de l'Ouest du territoire arrageois. Il s'agit d'un des axes majeurs de la communauté urbaine. Il permet notamment de desservir les zones d'activités localisées à l'ouest de la CUA.

On dénombre 70 publicités et préenseignes le long de ce boulevard de l'entrée de la CUA jusqu'au croisement avec les boulevard Schumann et de la Liberté.

Voici la typologie des dispositifs recensés ainsi que la répartition de leur surface :

| Typologie des publicités et préenseignes |           |
|--|-----------|
| Type                                     | Nombre    |
| Publicité sur mur ou clôture             | 2         |
| Publicités sur mobilier urbain           | 24        |
| Publicités scellées au sol               | 44        |
| <b>TOTAL</b>                             | <b>70</b> |

Le tableau ci-dessus montre la présence importante de la publicité scellée au sol le long du boulevard Schumann.

| Répartition des surfaces des publicités et préenseignes |           |
|---|-----------|
|   |           |
| Egale à 12 m <sup>2</sup>                               | 8         |
| Egale à 7,5 m <sup>2</sup>                              | 8         |
| Entre 1,5 et 6 m <sup>2</sup>                           | 49        |
| Inférieure à 1,5 m <sup>2</sup>                         | 5         |
| <b>TOTAL</b>  | <b>70</b> |

On note l'importance des formats intermédiaires qui concernent le plus souvent les publicités sur le mobilier urbain. On relève également l'importance du format 12 m<sup>2</sup> qui est le format maximal que l'on peut trouver dans la commune d'Arras uniquement.

Le boulevard Winston Churchill compte 29 dispositifs publicitaires lumineux dont un dispositif de publicité numérique. Les dispositifs numériques sont en développement sur le territoire national. Ce type de dispositif peut avoir un impact important sur les paysages notamment de part son format, son implantation et/ou sa luminosité.



densité importante de dispositifs publicitaires scellés au sol non lumineux, boulevard Winston Churchill, Arras



densité importante de dispositifs publicitaires scellés au sol, boulevard Winston Churchill, Arras





dispositif publicitaire scellé au sol peu intégré au cadre bâti, boulevard Winston Churchill, Arras



Enseignes et préenseignes temporaires pour opérations immobilières, boulevard Winston Churchill, Arras



Préenseigne de grand format (12m2 exploité) en entrée de ville, boulevard Winston Churchill, Arras



densité importante de dispositifs publicitaires scellés au sol non lumineux, boulevard Winston Churchill, Arras



Publicité numérique de 8 m<sup>2</sup>, boulevard Winston Churchill, Arras





**Forte densité de dispositifs publicitaires scellés au sol lumineux et bâches publicitaires, boulevard Winston Churchill, Arras**



**densité importante de dispositifs publicitaires scellés au sol non lumineux, boulevard Winston Churchill, Arras**



**Enseigne scellée au sol de grand format (13,5 m2)- non conforme, boulevard Winston Churchill, Arras**



Enseigne scellée au sol de grand format (10,5 m<sup>2</sup>), boulevard Winston Churchill, Arras



Enseigne murale de Grand format dépassant la limite supérieure du mur (9 m<sup>2</sup>), boulevard Winston Churchill, Arras



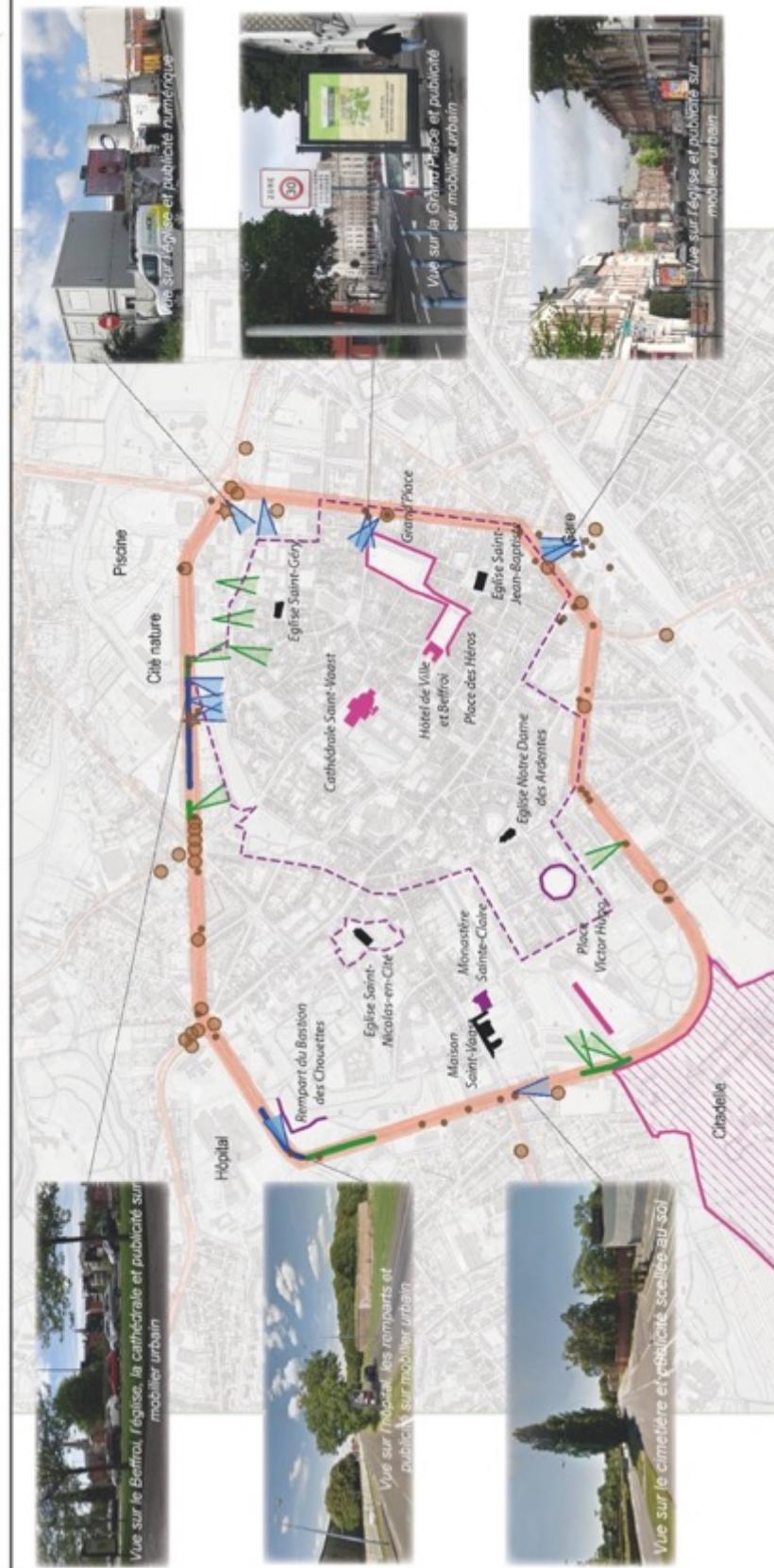
Multitude d'enseignes scellées sur le sol - (totem : 8,8 m<sup>2</sup> ; drapeau : 5,6 m<sup>2</sup>), boulevard Winston Churchill, Arras



Les axes très impactés par la publicité extérieure sont donc essentiellement concentrés sur la ville d'Arras. En effet, il s'agit de la seule commune dépassant 10 000 habitants ce qui autorise des formats importants (12 m<sup>2</sup> pour un dispositif classique / 8 m<sup>2</sup> pour un dispositif numérique) et des catégories de dispositifs (les bâches publicitaires, la publicité numérique) interdites partout ailleurs sur le territoire de la CUA. Les plus fortes densités publicitaires sont observées sur les axes structurants du territoire.



## Perceptions depuis les boulevards périphériques du centre ville d'Arras



| Typologie des dispositifs publicitaires | Patrimoine |
|---|------------|
| Perceptions depuis les boulevards       |            |

Carte de l'ensemble du territoire de la commune de Vézelay (Yonne) montrant les sites inscrits et classés, les monuments historiques, les points de vue vers les monuments historiques, et les points d'intérêt.

Éléments de la carte :

- Monuments Historiques Inscrits** (Violet) : Indiqués par un rectangle.
- Monuments Historiques Classés** (Jaune) : Indiqués par un rectangle avec des hachures diagonales.
- Autres monuments** (Noir) : Indiqués par un rectangle.
- Périmètre de site inscrit** (Gris) : Indiqués par une ligne pointillée.
- Point de vue vers MH** (Violet) : Indiqués par un triangle pointant vers les monuments historiques.
- Point de vue vers MH avec covisibilité** (Jaune) : Indiqués par un triangle pointant vers les monuments historiques.
- Gare** (Gris) : Indiquée par un rectangle.
- Points d'intérêt** (Gris) : Indiqués par un cercle.
- Boulevards périphériques** (Orange) : Indiqués par une ligne.
- Numérique scellée au sol** (Jaune) : Indiquée par une étoile.
- Scellée au sol** (Jaune) : Indiquée par un cercle.
- Intégrée au mobilier urbain** (Noir) : Indiquée par un cercle.



La topographie de la ville d'Arras n'autorise pas de perceptions des monuments historiques depuis l'extérieur des boulevards. Arras est une ville très patrimoniale présentant un nombre important de Monuments historiques, inscrits ou classés. Les principaux Monuments historiques classés de la ville sont le Beffroi, la Citadelle, la Grand'Place, la place des Héros ainsi que la cathédrale Saint-Vaast. Le centre-ville d'Arras est une zone relativement protégée car toute la zone dans la limite des boulevards urbains périphériques est une zone inscrite, du fait de sa forte valeur patrimoniale.

La carte ci-dessous illustre deux types de perceptions :

- Les perceptions des monuments sans dispositifs publicitaires ;
- Les perceptions avec Co-visibilité des monuments ainsi que des dispositifs publicitaires.

Ces différentes perceptions se retrouvent tout le long des boulevards. Cependant, la zone sud-ouest, à savoir la zone de la citadelle, est relativement bien protégée des perceptions avec Co-visibilité. Cela est en partie dû au fait que les publicités sont peu nombreuses dans ce secteur.



Perception de l'entrée de la citadelle depuis le boulevard du Général de Gaulle, espace protégé de la publicité.  
Source : Verdi



Perception de l'entrée du cimetière militaire depuis le boulevard du Général de Gaulle, co-visibilité avec l'arrière d'un dispositif publicitaire scellé au sol de grande taille. Source : Google Street



En revanche, les perceptions avec Co-visibilité se situent principalement sur la partie Nord de la zone, notamment à l'entrée de ville au carrefour des boulevards Schumann et Faidherbe. Cela est dû à la concentration de dispositifs publicitaires de grandes dimensions à cette entrée de ville, ce qui lui apporte un caractère urbain. Une perception du beffroi depuis ce carrefour, en Co-visibilité avec les dispositifs publicitaires dont un dispositif numérique scellé au sol reflète bien l'aspect peu qualitatif de cette entrée de ville. Le point d'appel sur le beffroi classé sur l'entrée Nord depuis la RD917, nécessiterait une mise en valeur.



Perception du beffroi depuis l'entrée de ville du boulevard Schumann, co-visibilité avec un dispositif publicitaire numérique scellé au sol de grande dimension. Source : Verdi



Perception du clocher de l'église Saint-Géry depuis le boulevard Schumann, co-visibilité avec des dispositifs publicitaires scellés au sol de grande dimension et sur mobilier urbain. Source : Verdi



Le beffroi est le monument le plus perceptible depuis les boulevards périphériques, cela s'explique en partie du fait de sa hauteur et de sa fonction originelle.

Les autres monuments les plus perceptibles sont généralement des monuments religieux et notamment leur clocher. En effet, les églises Saint-Nicolas-en-Cité, Notre-Dame-des-Ardennes, Saint-Jean-Baptiste, Saint-Géry ou encore la cathédrale de l'Assomption ne se situent pas en bordure de centre-ville et sont visibles depuis les boulevards.

De plus, depuis le boulevard du Général de Gaulle, au niveau du cimetière militaire, des perceptions vers le monastère Sainte-Claire et la Maison Saint-Vincent ou encore le beffroi sont visibles.



Perception de la maison Saint-Vincent, du monastère Sainte-Claire et du clocher de l'église Saint-Nicolas-en-Cité depuis le cimetière militaire. Source : Verdi



Perception du beffroi et du clocher de l'église Notre Dame des Ardentes depuis le cimetière militaire. Source : Verdi



Le long du boulevard Schumann, on retrouve de nombreuses perceptions en direction des monuments emblématiques du centre-ville historique. Les deux types de perceptions sont présentes. La plupart d'entre elles donnent sur l'église Saint-Géry, le Beffroi ou encore la cathédrale Saint-Vaast, et parfois les trois en même temps.



Perception du clocher de l'église Saint-Géry, du beffroi et de la cathédrale Saint-Vaast depuis le boulevard Schumann, co-visibilité avec un dispositif publicitaire sur du mobilier urbain. Source : Verdi



Perception de la façade de la cathédrale Saint-Vaast depuis le boulevard Schumann, co-visibilité avec un dispositif publicitaire temporaire et d'une enseigne. Source : Verdi

Par ailleurs, il existe également des perceptions ponctuelles sur le patrimoine de la ville. On les retrouve principalement aux intersections entre les boulevards et les petites rues qui mènent au centre-ville. Ces perceptions ne donnent pas, contrairement aux autres, sur de grands monuments tels que les monuments religieux. Ce qui est perceptible depuis les boulevards sont par exemple les façades classées de la Grand'Place (perçues depuis le square Léon Jouhaux) ou encore la place Victor Hugo (perçue depuis l'intersection du boulevard Vauban et de la rue Victor Hugo).



Perception des façades classées de la Grand'Place depuis le square Léon Jouhaux, co-visibilité avec un dispositif publicitaire sur mobilier urbain. Source : Verdi



Perception de la place Victor Hugo depuis le carrefour de la rue Victor Hugo et du boulevard Vauban. Source : Verdi

Au niveau de la gare, de nombreux dispositifs publicitaires sont présents. On les retrouve donc lors des perceptions des monuments depuis la gare. En effet, il est possible d'observer le clocher de l'église Saint-Jean-Baptiste au loin et voir au premier plan deux dispositifs publicitaires sur mobilier urbain présents de part et d'autre de la rue Chanzy.



Perception du clocher de l'église Saint-Jean-Baptiste depuis la place du Maréchal Foch situé devant la gare d'Arras, co-visibilité avec des dispositifs publicitaires sur mobilier urbain. Source : Verdi

Des perceptions en Co-visibilité sont présentes au niveau des vestiges des remparts du Bastion des Chouettes sur la partie du boulevard George Besnier. En revanche, sur la partie longeant le boulevard du Président Allende, les remparts sont peu visibles dû à la présence d'arbres et de parkings qui masquent la visibilité.



Perception des vestiges des remparts du Bastion des Chouettes depuis le boulevard George Besnier, Co-visibilité avec un dispositif publicitaire sur mobilier urbain. Source : Google Street



## 4. Le centre-ville d'Arras

Le centre-ville d'Arras comporte plusieurs éléments patrimoniaux remarquables comme le Beffroi ou encore les places. Un projet d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) est actuellement en cours d'élaboration dans cette zone. La préservation de cette zone est donc un enjeu majeur du RLPI. La place des publicités et des préenseignes dans cette zone doit donc être la plus limitée possible quant elle ne serait pas interdite. Les enseignes dans cette zone sont globalement bien intégrées au paysage très patrimonialisé du centre-ville. Cela s'explique par l'intervention des services de la Ville d'Arras et de l'architecte des Bâtiments de France sur les demandes d'autorisations d'enseignes sur ce secteur.



Grand' Place et Beffroi, centre-ville d'Arras



Cathédrale Saint-Vaast, centre-ville d'Arras



Place Victor Hugo, centre-ville d'Arras



Quartier Turenne, citadelle d'Arras



Place des Héros et Beffroi, centre-ville d'Arras



Place des Héros, centre-ville d'Arras

En matière de publicités et préenseignes, on trouve dans le centre-ville d'Arras presque exclusivement de la publicité supportée à titre accessoire sur du mobilier urbain.



Covisibilité publicité sur mobilier urbain et monuments historiques, centre-ville d'Arras



Covisibilité publicité sur mobilier urbain et Beffroi, centre-ville d'Arras



Vue depuis le Beffroi d'une publicité sur mobilier urbain, centre-ville d'Arras



Covisibilité publicité sur mobilier urbain et monuments historiques, centre-ville d'Arras



On retrouve également quelques publicités et préenseignes sur mur aveugle.



Préenseignes sur mur aveugle aux abords de la fontaine de Neptune, centre-ville d'Arras

En matière d'enseignes en centre-ville, on trouve essentiellement 3 types d'enseignes :

1. Des enseignes parallèles au mur,
2. Des enseignes perpendiculaires au mur,
3. Des enseignes scellées au sol ou installées sur le sol de petit format (en général moins d'un mètre carré) de type chevalet.



Enseigne parallèle au mur en lettres découpées, centre-ville d'Arras



Enseignes parallèles bien intégrées (sous les arcades), centre-ville d'Arras



Enseignes perpendiculaires bien intégrées, centre-ville d'Arras

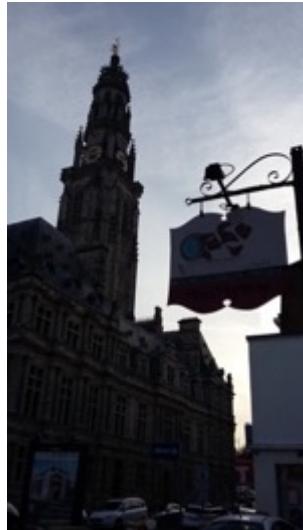
Certaines enseignes perpendiculaires sont apposées au-dessus du plancher du premier étage et d'un format qui ne correspond pas à l'étroitesse d'une rue ce qui peut avoir un impact important sur le paysage.



Enseignes perpendiculaires pas toujours bien intégrées au cadre bâti et enseigne installée au sol (chevalet), centre-ville d'Arras (aux abords de la gare SNCF)



Enseignes perpendiculaires pas toujours bien intégrées (surnombre), centre-ville d'Arras



Enseignes scellées au sol en covisibilité avec le Beffroi, centre-ville d'Arras

Ces 3 types d'enseignes peuvent être lumineux ou non dès lors qu'une source lumineuse participe à l'éclairage de l'enseigne. Les éclairages principalement rencontrés sont les spots, les rampes lumineuses et les leds.

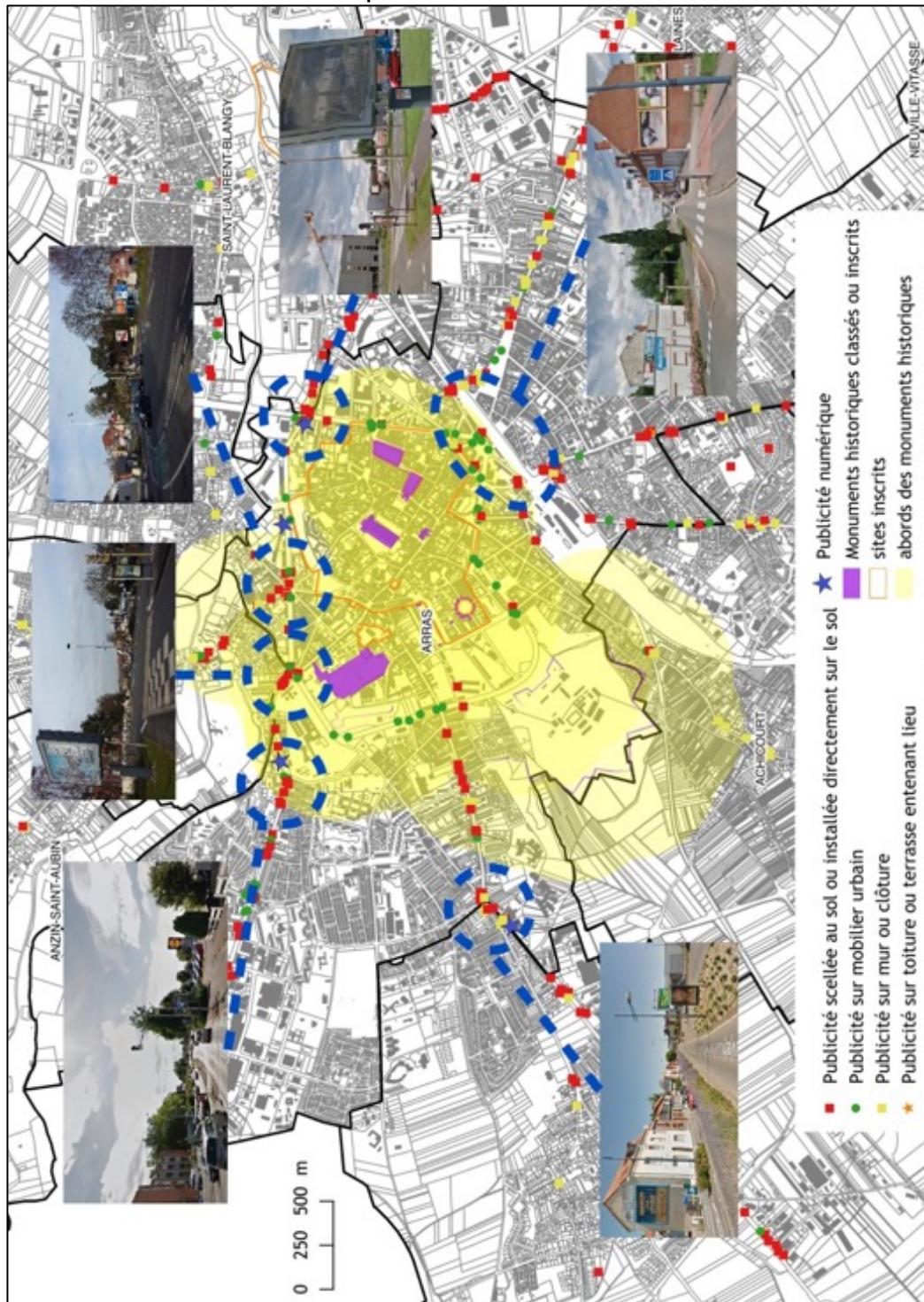


Enseignes éclairées par des spots, centre-ville d'Arras

Finalement le centre-ville d'Arras est relativement préservé des excès de la publicité extérieure que l'on peut rencontrer dans d'autres territoires. Il compte peu de publicités et préenseignes. Les enseignes présentes sont globalement bien intégrées au bâti du fait des contrôles exercés par les services et l'architecte des Bâtiments de France. Le RLPi devra donc s'attacher à préserver cette zone.



## Giratoires et publicités extérieures à Arras





## Centre-ville d'Arras

**Le centre ville d'Arras : ambiances et dispositifs publicitaires**

**Typologie des dispositifs publicitaires**

- Scellée au sol
- Numérique scellée au sol
- Intégrée au mobilier urbain

**Ambiance urbaine**

- Zone résidentielle
- Zone d'équipements, services, et loisirs
- Zone commerciale de cœur de ville

**Arras Communauté Urbaine**

**Publicité et sur mobilier urbain**

**Rues commerçantes**

**Points d'intérêt**

**Boulevards périphériques**

**Rue Euseigne**

**Rue Fontenelle**

**200m**



Des prospections de terrain au centre-ville d'Arras (à l'intérieur de la ceinture constituée par les boulevards périphériques) ont permis d'identifier plus finement différentes ambiances urbaines en lien avec les typologies publicitaires.

La carte ci-dessus illustre les trois principales ambiances urbaines :

- La zone commerçante du cœur de ville et les rues commerçantes en lien avec le pôle gare ;
- La zone à dominante résidentielle dans le prolongement du cœur de ville commerçant ;
- La zone principalement dédiée aux équipements et loisirs en lien avec les points d'intérêts de l'hôpital et de la Citadelle en bordure ouest du boulevard périphérique.

- Zone commerçante du cœur de ville

Le cœur de ville ancien d'Arras est relativement préservé de la publicité. En effet, sur les deux places à forte valeur patrimoniale (nombreux bâtiments classés Monuments historiques) et dans l'ensemble du secteur historique, peu d'enseignes viennent dégrader ou impacter le paysage urbain. Ces dernières sont intégrées visuellement avec une certaine unité entre elles (dimensions, support,...).



Enseignes intégrées au paysage urbain, centre-ville d'Arras - Grand'Place



Rue commerçante (Delansorne) de cœur de ville avec perception directe sur le Beffroi classé, centre-ville d'Arras

Néanmoins, un nombre important de dispositifs publicitaires de type scellés au sol de grandes dimensions se retrouve tout le long des boulevards périphériques qui ceinturent le centre de ville et notamment à l'approche du cœur de ville historique d'Arras.



Panneau publicitaire déroulant scellé, Boulevard Faidherbe à proximité de la Grand'place - centre-ville d'Arras



D'autres dispositifs publicitaires de type mobilier urbain (de dimension moyenne : 2m<sup>2</sup>) se retrouvent dans le cœur urbain et notamment le long des axes commerçants du centre-ville (rue Ernestale, rue Gambetta, rue Paul Doumer et rue Emile Legrelle).



Publicité sur mobilier urbain à proximité de la place des Héros, centre ville d'Arras



Publicité sur abris destinés au public rue Gambetta, centre-ville d'Arras



- Les rues commerçantes

A l'intérieur du périmètre des sites inscrits, les rues commerçantes du cœur de ville offrent une concentration importante d'enseignes. De plus, la rue Ronville piétonne, se trouvant à proximité du centre historique et notamment des places, elle présente un nombre important de publicités. Cependant, la publicité présente à cet endroit ne dénature pas le paysage urbain, dû à la vocation majoritairement commerciale de cette rue.



Rue commerçante piétonne avec une concentration d'enseignes, centre-ville d'Arras - Rue Ronville

Cela permet même d'apporter une dynamique au secteur, en connexion direct avec le quartier du pôle gare, qui présente également de nombreuses publicités (scellées au sol ou sur des murs aveugles).



Publicités aux abords de la Gare d'Arras



Publicité sur mobilier urbain dans la rue commerçante Saint Aubert, centre-ville d'Arras

- La zone résidentielle

Dans le prolongement du cœur de ville commerçant, la zone résidentielle montre une faible présence de la publicité. En effet, cette dernière n'est perçue que par la présence ponctuelle de quelques commerces de proximité et donc d'enseignes ainsi que de mobilier urbain (de type abris destinés au public et planimètre), le long des tracés des lignes de bus.



Abris bus rue Jules Ferry dans la zone résidentielle, centre-ville d'Arras



Enseigne ponctuelle présente dans la zone résidentielle, centre-ville d'Arras



Regroupement d'enseignes face à façade de l'église St-Vaast



- Zone d'équipements, de services et de loisir

Du côté de la zone recensant la majeure partie des équipements administratifs tels que l'hôpital, la préfecture, la gendarmerie, les anciennes casernes militaires, et les équipements scolaires, il est intéressant de noter que la publicité est principalement présente sur la partie nord du secteur avec toutefois quelques exceptions sur la partie sud.



Présence de publicité sur mobilier urbain à proximité de l'hôpital, centre ville d'Arras



Présence de nombreuses publicités le long du Boulevard Georges Besnier, centre-ville d'Arras

Les abords de la citadelle sont protégés de toute publicité, que ce soit le long du boulevard du Général de Gaulle ou encore vers les parkings situés vers l'intérieur du centre-ville d'Arras. Ainsi, le peu de dispositifs recensés vers la citadelle témoignent du fait de son caractère remarquable tant du point de vue patrimonial que du point de vue paysager.



Les abords de la citadelle vierges de publicité, centre-ville d'Arras

Globalement, la publicité présente au sein du centre-ville d'Arras est bien intégrée au paysage urbain, notamment lorsque l'on se rapproche du centre historique et des monuments classés. En effet, les publicités les plus dérangeantes (autres que les enseignes ou pré-enseignes par exemple) se retrouvent soit sur le pourtour du centre délimité par les boulevards, soit intégrées au mobilier urbain tel que les abris bus. Il est toutefois à noter que le secteur nord est celui qui présente le plus de publicités et où on retrouve une certaine saturation visuelle.



Entrée de ville Nord-Est par la RD17, centre-ville d'Arras



## Conclusion

Les plus fortes pressions publicitaires se retrouvent essentiellement le long des axes structurants d'Arras, mais pas seulement, puisque certains axes hors d'Arras sont particulièrement impactés par la publicité extérieure. Par ailleurs, on retrouve aussi des enjeux importants en matière d'enseignes dans de nombreuses zones d'activités tandis que les enjeux patrimoniaux sont principalement localisés dans le centre-ville d'Arras.

L'analyse de terrain a permis d'identifier quelques dispositifs en infraction avec le code de l'environnement notamment :

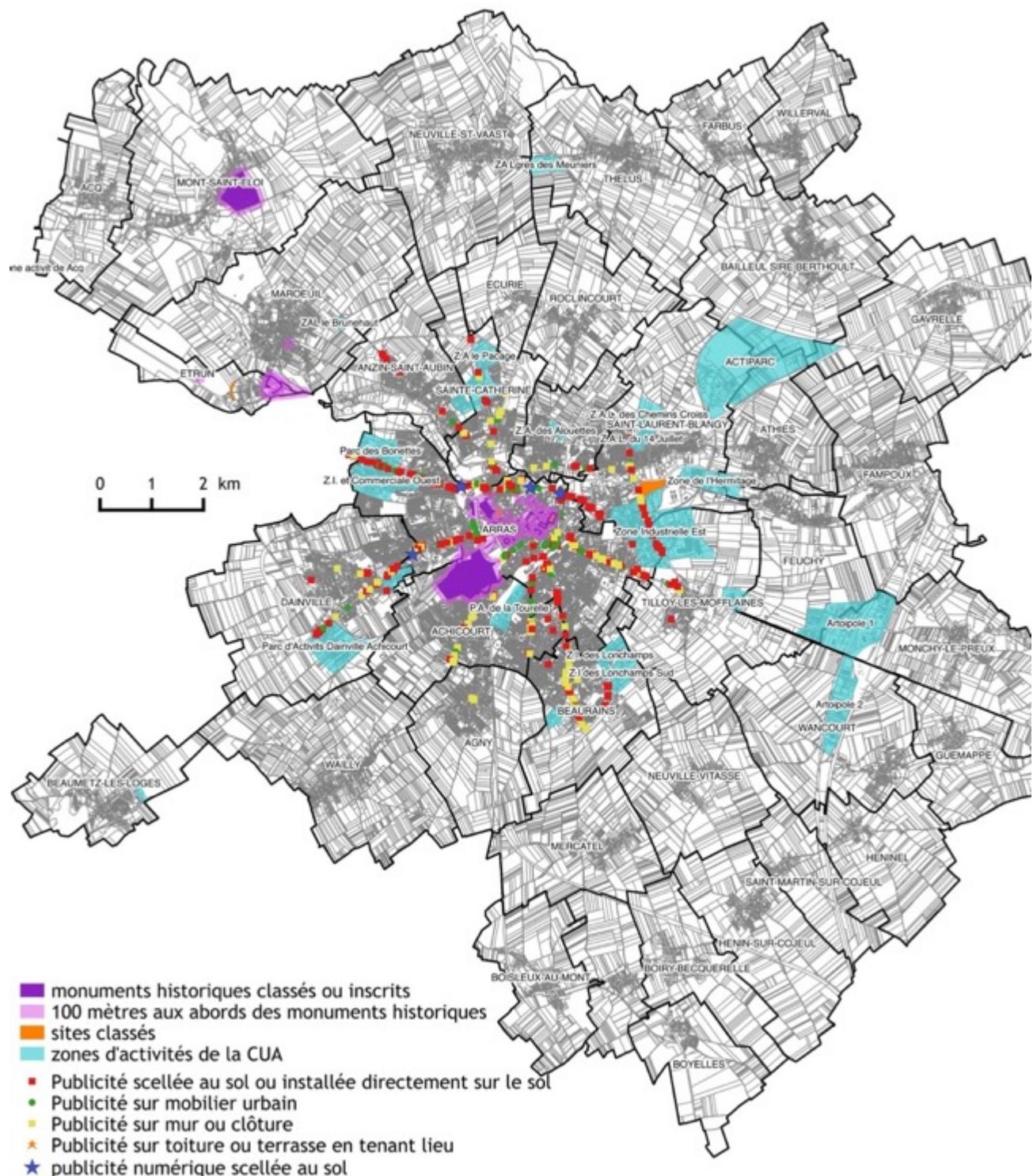
- 70 dispositifs publicitaires dépassant 4 m<sup>2</sup> dans les 38 communes de la CUA excepté Arras ;
- 15 publicités et préenseignes situées hors agglomération ;
- 8 publicités sont situées à moins de 10 m des baies et 9 sont implantées à moins de H/2 d'une limite séparative de propriété ;
- 6 dispositifs sont à moins de 50 cm du sol ;
- 5 dispositifs sont sur une clôture ou un mur non aveugles ;
- un dispositif sur un mur de jardin public ;
- un dispositif apposée sur de la signalisation routière.

L'analyse de l'impact de la publicité extérieure sur le territoire de la CUA montre donc :

1. Une importante densité des publicités sur mur le long des axes structurants du territoire ainsi que des publicités scellées au sol à Arras ;
2. Un usage répandu du format publicitaire de 12 m<sup>2</sup> sur les axes structurants d'Arras et parfois au-delà ;
3. La présence de publicités lumineuses et surtout numériques le long des boulevards arrageois ;
4. De nombreuses enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de grand format à des hauteurs pas nécessairement en cohérence avec le paysage environnant et ne respectant pas la limitation en nombre par voie bordant l'activité ;
5. Des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ne respectant pas le format maximum de 6 ou 12 m<sup>2</sup> selon les communes ;
6. De nombreuses enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de petit format (moins d'un mètre carré) à des hauteurs pas nécessairement en cohérence avec le paysage environnant et un nombre élevé aux abords des centres commerciaux notamment ;
7. Quelques enseignes sur toiture dont l'impact sur le paysage est peu qualitatif ;
8. La présence de nombreuses enseignes sur clôture en particulier dans les zones d'activités ;
9. Un centre-ville d'Arras relativement bien préservé des publicités et préenseignes et avec des enseignes de qualité.



## Secteurs à forts enjeux en matière de publicité extérieure





### III. Orientations et objectifs de la collectivité en matière de publicité extérieure

#### 1. Les objectifs

La communauté urbaine d'Arras, dans sa délibération du 26 juin 2014, s'est donnée les objectifs suivants :

- Valoriser le patrimoine paysager par la préservation des entrées de ville ;
- Protéger, voire mettre en valeur, le patrimoine architectural du centre-ville d'Arras ;
- Renforcer l'attractivité et le dynamisme de l'activité commerciale en privilégiant la qualité et la lisibilité des enseignes dans le centre historique d'Arras et les zones d'activités commerciales ;
- Renforcer la sécurité des automobilistes, en limitant les signaux susceptibles de gêner la lisibilité de la signalisation routière ;
- Améliorer le cadre de vie des habitants et renforcer l'identité et l'image du territoire ;
- Améliorer la qualité et la lisibilité des principaux axes routiers traversant les communes qui constituent la première vitrine du territoire.

Les objectifs ont été complétés, par la délibération du conseil communautaire du 30 mars 2017, élargissant le périmètre du RLPi aux sept nouvelles communes de la CUA, afin de tenir compte de l'avancée d'autres procédures en particulier le PLUi et le SPR :

- L'élaboration de ce document de planification communautaire s'inscrit dans la stratégie qualitative du territoire et offre le moyen d'améliorer la qualité paysagère sur les zones sensibles et notamment les entrées d'agglomération.
- En outre, le RLPi permettra, par un encadrement strict de la publicité, de déroger par des règles adaptées à l'interdiction totale de publicité au sein du SPR (en cours d'élaboration lors de la délibération (approuvé depuis).
- Cette élaboration assurera également le remplacement du RLP en vigueur sur la commune d'Arras, approuvé par le conseil municipal le 10 mai 1984, devenu obsolète et caduc le 13 juillet 2022 (initialement 13 juillet 2020 mais le délai a été reporté par le législateur ensuite).

#### 2. Les orientations

Afin de mettre en œuvre ses objectifs, les orientations suivantes ont été débattues par la communauté urbaine d'Arras et ses communes membres :

##### *Orientation 1 : harmoniser dans certains cas les règles en matière de publicité extérieure entre Arras et les autres communes*

Cette première orientation vise à rapprocher les écarts de réglementation qu'il existe entre les agglomérations de plus de 10 000 habitants (soit Arras) et celles comportant moins de 10 000 habitants (toutes les communes de la CUA excepté Arras).

##### *Orientation 2 : réduire la densité publicitaire à Arras (sur mur et scellée au sol) et dans les autres communes (sur mur)*

Cette orientation doit permettre d'une part de simplifier la réglementation nationale qui fait intervenir la mesure du linéaire d'unité foncière et d'autre part de réduire la densité publicitaire



observée sur le territoire intercommunal sur certains murs voire certaines parcelles pour Arras (lorsqu'il s'agit de publicité scellée au sol).

***Orientation 3 : réduire le format publicitaire maximum (à Arras)***

Cette orientation vise à réduire le format d'affichage maximal qui est de 12 m<sup>2</sup> à Arras. Une réduction à 8 (voire 4 m<sup>2</sup>) pourrait être envisagée suivant les zones retenues à Arras. Le format est déjà limité à 4 m<sup>2</sup> dans les autres communes.

***Orientation 4 : préserver le centre-ville d'Arras par des prescriptions sur les enseignes***

Compte tenu du classement Unesco et de la réflexion en cours pour réaliser un site patrimonial remarquable (SPR) sur le centre-ville d'Arras, un travail spécifique sera mené sur les enseignes du SPR d'Arras afin de préserver et mettre en valeur la qualité du site. Un échange avec l'Architecte des Bâtiments de France permettra de travailler sur ce point.

***Orientation 5 : déroger à l'interdiction relative de publicité sur mobilier urbain en centre-ville d'Arras***

Cette orientation vise à permettre le maintien de certains mobiliers urbains supportant de la publicité dans le site patrimonial remarquable (SPR) notamment des abris destinés au public ou encore des planimètres.

***Orientation 6 : limiter la place de la publicité numérique dans le paysage Arrageois (et plus largement la publicité lumineuse) ainsi que les enseignes lumineuses***

Cette orientation vise à permettre le maintien de la qualité des paysages nocturnes et à éviter la pollution visuelle générée par les dispositifs lumineux. Par ailleurs, le numérique étant en expansion sur le territoire national, des dispositions seront prises pour éviter des formats trop importants dans le paysage.

***Orientation 7 : limiter la place des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol > 1 m<sup>2</sup>***

Cette orientation vise à harmoniser le format des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus d'un mètre carré entre Arras et les autres communes. En effet, il est possible d'atteindre 12 m<sup>2</sup> dans l'agglomération d'Arras contre 6 m<sup>2</sup> partout ailleurs sur le territoire intercommunal. Par ailleurs, un format de type « totem » pourrait être privilégié en limitant la largeur et la hauteur de cette enseigne.

***Orientation 8 : réduire l'impact des enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu***

Cette orientation vise à permettre l'amélioration sensible de la qualité des paysages en évitant le recours aux enseignes sur toiture de grand format qui peuvent masquer des perspectives de qualité ou être dangereuses du fait de leur prise au vent en cas de tempête.

***Orientation 9 : fixer un cadre pour les enseignes sur clôture et scellées au sol ou installées directement sur le sol < 1 m<sup>2</sup> qui ne sont pas réglementées par le code de l'environnement***

Cette dernière orientation vise à permettre de réglementer des catégories d'enseignes qui ne sont pas encadrées par la réglementation nationale afin d'éviter certains abus observés sur le territoire intercommunal.



## IV. Justification des choix retenus

### 1. Les choix retenus en matière de publicités et préenseignes

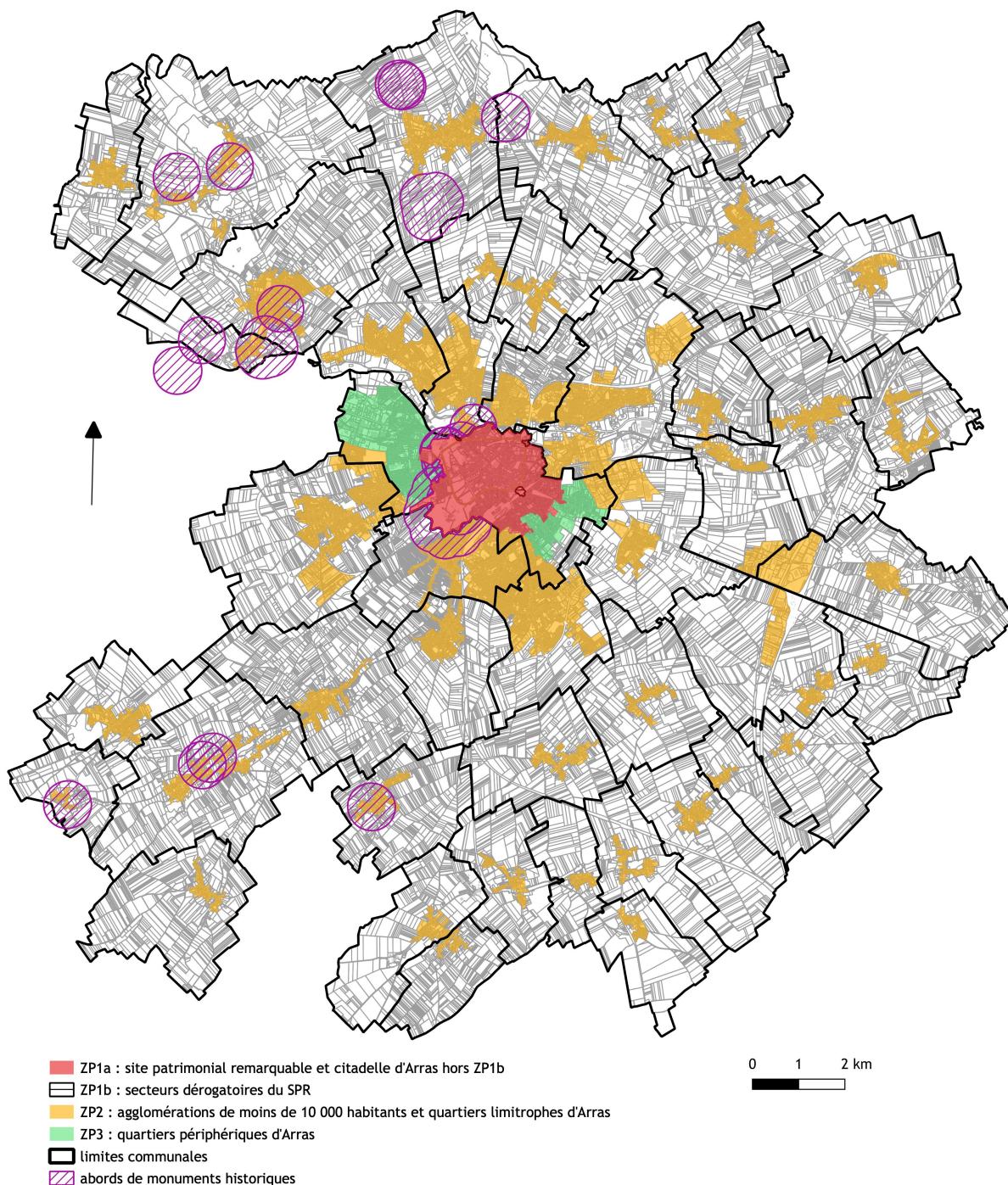
En matière de publicités et préenseignes, trois zones de publicité sont instituées sur le territoire intercommunal. Elles couvrent l'ensemble des zones agglomérées.

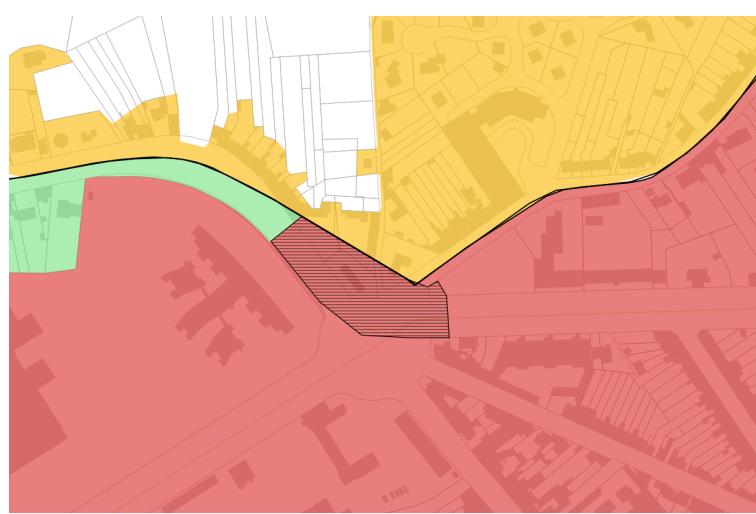
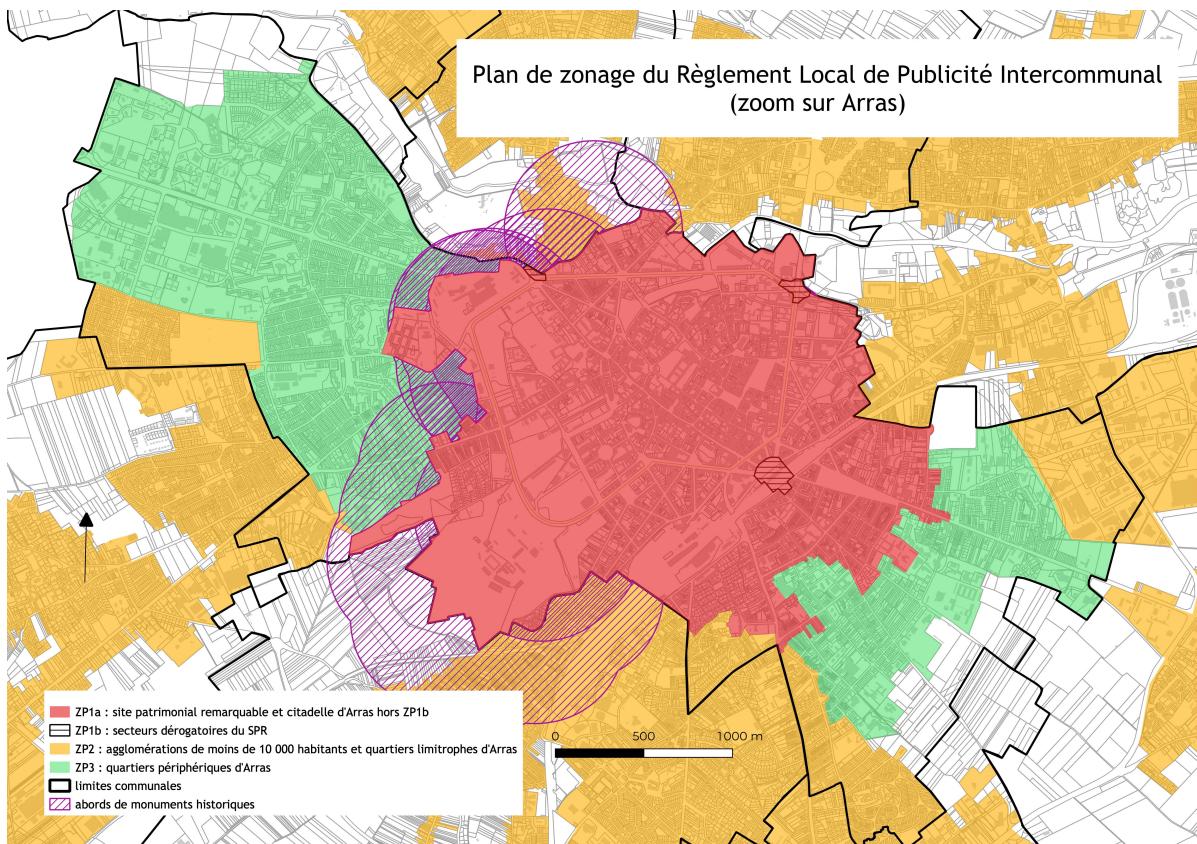
Les trois zones de publicités se découpent de la manière suivante :

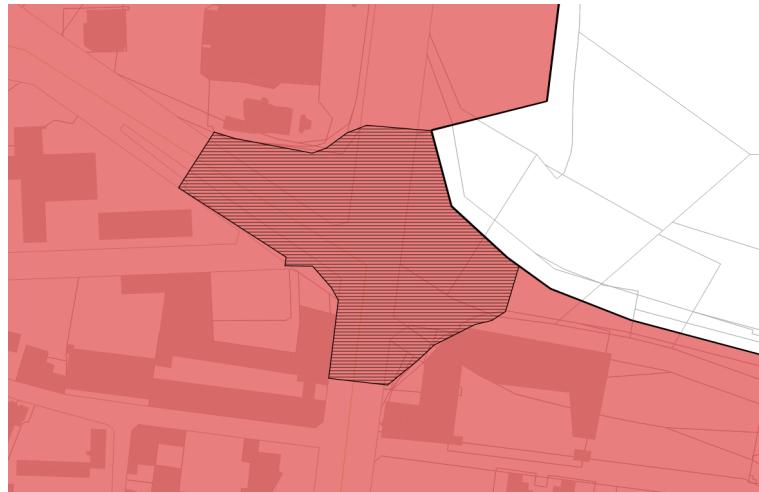
- La zone de publicité n°1 (ZP1) couvre la partie agglomérée du site patrimonial remarquable d'Arras ainsi que la Citadelle d'Arras. Cette zone est subdivisée en ZP1a et ZP1b. La ZP1a correspond au SPR à l'exclusion de la ZP1b. La ZP1b correspond aux abords des gares SNCF et routière, au carrefour de l'entrée nord d'Arras et au carrefour Fontaine-Baudimont. L'objectif de la ZP1 est de veiller à la préservation du patrimoine tout en instaurant quelques dérogations afin de maintenir certains services publics.
- La zone de publicité n°2 (ZP2) couvre les parties agglomérées des agglomérations de moins de 10 000 habitants du territoire intercommunal ainsi que les quartiers d'Arras limitrophes d'une autre commune de la CUA. L'objectif de la ZP2 est d'harmoniser les règles entre les communes de moins de 10 000 habitants et les secteurs d'Arras limitrophes afin de ne pas provoquer de ruptures paysagères avec des réglementations qui seraient différentes.
- La zone de publicité n°3 (ZP3) couvre les quartiers périphériques d'Arras non compris en ZP1 et en ZP2. L'objectif de la ZP3 est de renforcer la réglementation nationale de la publicité afin d'initier une convergence des règles à l'échelle intercommunale tout en veillant aux équilibres économiques présents dans cette zone.



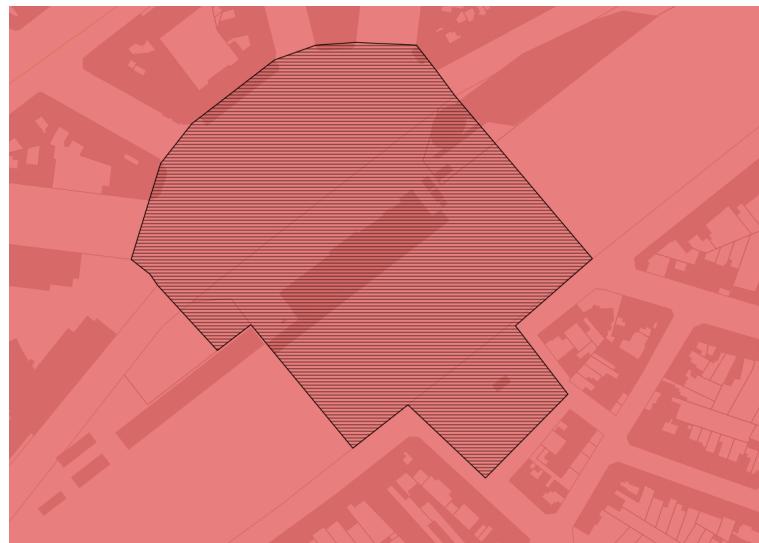
## Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal







ZP1b : entrée nord d'Arras



ZP1b : abords de la gare SNCF

En ZP1a, conformément à l'article L.581-8 du code de l'environnement, toutes les publicités et préenseignes demeurent interdites. Toutefois, le RLPi instaure une dérogation pour les publicités et préenseignes supportées à titre accessoire par le mobilier urbain et réglementées aux articles R581-42 à 47 du code de l'environnement. Cette dérogation vise à permettre le maintien de services publics d'informations (plans de ville, informations locales, activités culturelles, etc.) et d'abris (avec les abris destinés au public). La dérogation ne s'applique pas aux secteurs du SPR mentionnés à l'article L581-4 du code de l'environnement<sup>31</sup> où l'interdiction de toute publicité/préenseigne reste applicable. La dérogation ci-dessus ne concerne pas la publicité numérique supportée par le mobilier urbain qui reste interdite. La surface de la publicité ou préenseigne non lumineuse (ou éclairée par projection ou par transparence) supportée par le mobilier urbain mentionnée à l'article R581-47 du code de l'environnement ne peut excéder 2 mètres carrés ni s'élever à plus de 3 mètres de hauteur au-dessus du niveau du sol. Cela afin d'éviter de grands formats publicitaires sur le mobilier urbain en SPR. Par ailleurs, si la publicité supportée par le mobilier urbain est éclairée par projection ou par transparence, elle sera soumise à la plage d'extinction nocturne entre 23 heures et 6 heures afin de limiter la pollution lumineuse et de réaliser des économies d'énergie.

<sup>31</sup> L'interdiction absolue de publicité reste de mise dans ces périmètres : site classé et monuments historiques



En ZP1b, la même dérogation s'applique que celle mentionnée en ZP1a. Toutefois, compte-tenu de l'aspect stratégique des 3 secteurs de la ZP1b pour la diffusion d'informations (secteurs d'entrées de ville routiers ou ferroviaires), la publicité supportée par le mobilier urbain pourra être non lumineuse ou lumineuse (y compris numérique). La surface de la publicité ou préenseigne non lumineuse ou lumineuse supportée par le mobilier urbain mentionnée à l'article R581-47 du code de l'environnement ne pourra excéder 8 mètres carrés ni s'élever à plus de 6 mètres de hauteur au-dessus du niveau du sol (excepté dans le secteur de la gare compte-tenu de l'importance du patrimoine de ce secteur. Dans ce sous-secteur, la surface de la publicité sur le mobilier urbain sera limitée à 2 mètres carrés et la hauteur au sol à 3 mètres). De plus, cette surface sera limitée à 2 mètres carrés et la hauteur au sol à 3 mètres dans le cas où la publicité supportée par le mobilier urbain est numérique pour en limiter l'impact visuel. Lorsque la publicité supportée par le mobilier urbain est lumineuse (y compris numérique), elle sera soumise à la plage d'extinction nocturne entre 23 heures et 6 heures afin de limiter la pollution lumineuse et de réaliser des économies d'énergie. Une dérogation supplémentaire concernera spécifiquement le secteur de la ZP1b constitué des abords de la gare SNCF où la publicité scellée au sol sera autorisée afin de maintenir une communication sur les quais de la gare SNCF comme c'est le cas actuellement. Le format de la publicité sera strictement limité à 2,5 mètres carrés tandis qu'une règle d'interdistance empêchera une surdensité des supports sur les quais. Cette règle imposera une distance de 80 mètres entre chaque regroupement de deux supports sur un même quai.

La zone de publicité n°2 (ZP2) couvre les parties agglomérées des agglomérations de moins de 10 000 habitants du territoire intercommunal ainsi que les quartiers d'Arras limitrophes d'une autre commune de la CUA. L'objectif de cette zone est d'harmoniser les règles applicables pour éviter les effets de seuils. Ainsi, dans cette zone, sur les secteurs concernant la ville d'Arras, seront interdits des dispositifs déjà interdits dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants par la réglementation nationale à savoir :

- Les dispositifs publicitaires ou préenseignes scellés au sol ou installés directement sur le sol ;
- Les bâches publicitaires ;
- Les publicités et préenseignes lumineuses, autres que celles qu'éclairées par projection ou par transparence.

De plus, les publicités et préenseignes seront interdites sur toiture ou terrasse en tenant lieu. Il s'agit d'implantations quasiment absentes du territoire intercommunal, le but est d'éviter leur déploiement. Les formats des publicités sur un mur ou une clôture aveugles seront limitées à 4 mètres carrés<sup>32</sup> (12 mètres carrés sont autorisés par la règle nationale à Arras), leur hauteur au sol sera par ailleurs limitée à 6 mètres maximum<sup>33</sup> afin d'harmoniser les hauteurs maximales (jusqu'à 7,5 mètres de hauteur au sol dans la réglementation nationale à Arras). La densité sera limitée à un dispositif par unité foncière pour éviter d'avoir des murs aveugles surchargés de publicités. La densité ci-dessus correspond à celle la plus présente sur le territoire intercommunal. Dans le but d'harmoniser les règles dans les différentes zones de publicité, la publicité ou préenseigne supportée par le mobilier urbain mentionnée à l'article R581-47 du code de l'environnement ne pourra avoir une surface unitaire excédant 2 mètres carrés ni s'élever à plus de 3 mètres de hauteur au-dessus du niveau du sol. Enfin, la plage d'extinction nocturne des publicités et préenseignes éclairées par projection ou par transparence sera fixée entre 23 heures et 6 heures pour limiter la pollution lumineuse et faire des économies d'énergie.

La zone de publicité n°3 correspond à tous les secteurs agglomérés de la ville d'Arras situés en dehors des deux premières zones de publicité (ZP1 et ZP2). En ZP3, par souci d'harmonisation et pour les mêmes raisons qu'en ZP2, les publicités et préenseignes seront interdites sur toiture ou terrasse en tenant lieu. Les formats des publicités scellées au sol, installées directement sur le sol, sur un mur ou une clôture aveugles seront limitées à 9 mètres carrés contre 12 mètres carrés dans

<sup>32</sup> Déjà le cas dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants de la CUA

<sup>33</sup> Déjà le cas dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants de la CUA



la réglementation nationale). L'objectif est d'améliorer la qualité des paysages en supprimant le format de 12 mètres carrés. La hauteur au sol des publicités scellées au sol, installées directement sur le sol, sur un mur ou une clôture aveugles sera par ailleurs limitée à 6 mètres maximum afin d'harmoniser les hauteurs maximales (jusqu'à 7,5 mètres de hauteur au sol dans la réglementation nationale à Arras). Cela permet aussi d'harmoniser les hauteurs au sol des dispositifs avec celles de la ZP2. La densité sera limitée à un dispositif par unité foncière pour éviter d'avoir des murs aveugles surchargés de publicités ou de nombreuses publicités scellées au sol. La densité ci-dessus correspond à celle la plus présente sur le territoire intercommunal. Les bâches publicitaires au sens de l'article R. 581-53 du code de l'environnement seront limitées en format à 8 mètres carrés dans un souci d'harmonisation des formats présents dans la ZP3. Dans le but de faire converger les règles dans les différentes zones de publicité, la publicité ou préenseigne supportée par le mobilier urbain mentionnée à l'article R581-47 du code de l'environnement ne pourra avoir une surface unitaire excédant 8 mètres carrés ni s'élever à plus de 6 mètres de hauteur au-dessus du niveau du sol. La publicité numérique demeure autorisée dans cette zone de publicité sous réserve du respect des dispositions ci-dessus en particulier la règle de densité. Enfin, la plage d'extinction nocturne des publicités et préenseignes lumineuses sera fixée entre 23 heures et 6 heures pour limiter la pollution lumineuse et faire des économies d'énergie.

## 2. *Les choix retenus en matière d'enseignes*

En matière d'enseignes, les règles retenues, sauf mention contraire, concernent l'ensemble du territoire intercommunal, y compris hors agglomération.

Pour éviter des implantations peu qualitatives en matière de paysage, les enseignes seront interdites sur :

- les arbres et plantations ;
- les auvents<sup>34</sup> ou marquises ;
- les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- les toitures ou terrasses en tenant lieu.

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à deux par façade d'un même établissement, le but étant de ne pas surcharger les façades avec ce type d'enseignes. EN ZP1, cette limite sera d'une seule par façade d'un même établissement au regard des enjeux patrimoniaux. La saillie sera par ailleurs limitée à 80 centimètres maximum contre 2 mètres dans le code de l'environnement pour ne pas avoir de dispositif débordant trop sur le domaine public et fermant le paysage en particulier dans les rues étroites et commerçantes des centres villes.

Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne pourront avoir une surface unitaire excédant 6 mètres carrés (contre 12 mètres carrés dans la réglementation nationale à Arras). L'idée de ce choix est d'harmoniser le format sur l'ensemble du territoire intercommunal en particulier entre zones d'activités situées à Arras et sur les communes périphériques. Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne pourront s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol ni excéder 2 mètres de largeur. Le but de ces choix est de privilégier des formats verticaux de type « totem » plutôt que des panneaux très larges fermant plus le paysage.

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol ne sont pas encadrées par la réglementation nationale. Les élus ont donc fait le choix de limiter leur nombre une seule en ZP1, deux sur le reste du territoire communal). Par ailleurs, pour ne pas avoir trop d'impact sur le paysage, leur hauteur sera limitée à 1,5 mètres au-dessus du niveau du sol. Par souci d'harmonisation avec la plage d'extinction nocturne des publicités et préenseignes lumineuses, les enseignes lumineuses seront éteintes entre 23 heures et 6 heures

<sup>34</sup> L'enseigne pourra être apposée sur le bandeau de l'auvent, l'impact visuel étant limité.



lorsque l'activité signalée a cessé. Ce choix vise aussi à limiter la pollution lumineuse et faire des économies d'énergie. Les enseignes numériques seront interdites en ZP1 ainsi qu'en dehors des agglomérations afin de préserver la qualité des paysages. En dehors de ces secteurs, elles seront limitées à une seule par établissement dans la limite d'un mètre carré avec pour en limiter l'impact paysager.

Les enseignes sur clôture ne sont pas encadrées par la réglementation nationale. Les élus ont donc fait le choix de les interdire si l'activité dispose d'enseignes sur sa façade. Dans le cas contraire, elles seront autorisées dans la limite d'une surface maximale de 2 mètres carrés. De plus, elles seront limitées en nombre à un seul dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée pour éviter d'avoir de multiples enseignes sur les clôtures.

Les enseignes lumineuses seront éteintes en dehors des horaires d'ouverture et de fermeture de l'activité signalée afin de faire des économies d'énergie et de limiter la pollution lumineuse. De plus, les enseignes numériques ne seront pas autorisées en ZP1 (ZP1a et ZP1b) afin de ne pas nuire à la qualité architecturale des façades et à la mise en valeur du patrimoine. Cette interdiction s'appliquera également hors agglomération où ce type de dispositif pourra provoquer une rupture dans un paysage apaisé (espaces naturels, agricoles ou forestiers pour l'immense majorité). Dans les autres zones de publicité, les enseignes numériques seront autorisées à raison d'une seule par activité dans la limite d'un mètre carré afin de ne pas multiplier ce type de dispositif dans les paysages. La réduction du format participe également à la limitation de la consommation de l'écran.

### *3. Les choix retenus en matière de publicités, enseignes et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial*

La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets permet au RLPi de fixer des prescriptions concernant les publicités enseignes et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique. Aussi, les publicités, enseignes et préenseignes remplissant les conditions visées par la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 seront également soumises à la plage d'extinction nocturne définie pour les enseignes lumineuses (article 23 du RLPi). De plus, les publicités, enseignes et préenseignes numériques, situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique, ne pourront excéder 1 mètre carré de surface cumulée.